

COMMUNES DE **MERS-LES-BAINS (80)** ET DU **TREPORT (76)**

Elaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur



RÈGLEMENT ÉCRIT

du PSMV

Mai 2024



Projet arrêté par délibération du :

Vu pour être annexé à la décision

Le Président :

Sommaire du règlement

I. GÉNÉRALITÉS	5
1. Champ d'application du PSMV	5
1.1. Territoire concerné	5
1.2. Conditions d'application	6
1.3. Modalités d'application	6
2. Organisation et portée du règlement du PSMV	7
2.1. Organisation du règlement	7
2.2. Portée du Règlement	8
2.3. Découvertes fortuites	8
2.4. Adaptations mineures	8
3. Division du territoire	9
3.1. Division du périmètre en zones	9
3.2. Présentation du document graphique et de sa légende	10
II. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS & USAGES DES SOLS	15
Article 1 : Règles relatives à la destination des constructions	15
1.1 Liste des destinations et sous-destinations des constructions (rappel)	15
1.2 Limitation de la destination des constructions	17
Article 2 : Règles relatives à l'usage des sols	18
2.1 Dispositions communes	18
2.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles (bâtis et non-bâtis)	19
2.3 Dispositions concernant la diversité commerciale et l'artisanat	21
2.4 Reconstruction après sinistre	22
Article 3 : Conditions de réalisation des aires de stationnement	22
3.1 Pour les constructions existantes	22
3.2 Pour les constructions neuves	22
III. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES	24
Article 4 : Emprise bâtie au sol - Extension	24
4.1 Immeuble bâti	24
4.2 Extension	25
Article 5 : Implantation des constructions	25
5.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	25
5.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	26
Article 6 : Hauteur des constructions - Surélévations	27
6.1 Immeuble de Type 1 et de Type 2	27
6.2 Immeuble de Type 3	28
6.3 Construction neuve	29
6.4 Adaptation pour cohérence d'ensemble	29
Article 7 : Règles relatives à l'architecture des constructions	30
7.1 Architecture des constructions d'intérêt patrimonial majeur à conserver	30
7.2 Architecture des constructions pouvant être conservées, améliorées ou remplacées	45
7.3 Architecture des immeubles à édifier	49
7.4 Règles pour l'intégration des équipements techniques	52
7.5 Couleurs des éléments architecturaux	53

7.6 Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée	54
Article 8 : Règles d'intégration des commerces	55
8.1 Façades commerciales	55
8.2 Terrasses commerciales fermées	57
8.3 Terrasses commerciales ouvertes	57
8.4 Couleurs des façades commerciales	58
8.5 Enseignes	58
Article 9 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis	59
9.1 Éléments particuliers protégés	59
9.2 Espaces libres ou végétaux protégés	59
9.3 Conditions particulières d'intervention et d'aménagement des espaces libres	61
9.4 Clôtures et portails de clôture	62
Article 10 : Espaces publics	66
10.1 Architecture des constructions et installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif	66
10.2 <i>Constructions et installations provisoires</i>	67
IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TECHNIQUES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE SPR	68
Article 11 : Isolation extérieure / intérieure	68
11.1 Construction existante	68
11.2 Construction neuve	69
Article 12 : Amélioration des performances énergétiques des menuiseries existantes	69
Article 13 : Dispositifs de production d'énergie	70
13.1 Panneaux photovoltaïques ou solaires	70
13.2 Aérothermie	70
13.3 Micro-cogénération	70
13.4 Géothermie et puits canadiens	70
13.5 Aérogénérateur (éolienne)	70
V. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX	71
Article 14 : Desserte par les voies publiques ou privées	71
14.1 Voirie	71
14.2 Accès	71
Article 15 : Desserte par les réseaux	71
15.1 Eau potable	71
15.2 Eaux pluviales	71
15.3 Assainissement	72
15.4 Énergies et réseaux de communications	72
15.5 Numérique	72
15.6 Armoires techniques publiques	73
15.7 Gestion des déchets	73
Article 16 : Dispositions spécifiques techniques et d'accessibilité aux immeubles	73
16.1 Création d'ascenseur	73
16.2 Rampes	74
LEXIQUE du PSMV	75
Article 17 : Lexique du PSMV	75
ANNEXES AU RÈGLEMENT	91
Article 18 : Annexes	91

18.1 Liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	91
18.2 Liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées	92
18.3 Liste des immeubles présentant des éléments intérieurs particuliers protégés	96
18.4 Liste des éléments extérieurs particuliers protégés	100
18.5 Liste des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles	101
18.6 Liste des points de vue et perspectives	102
18.7 Liste des hauteurs pouvant être imposées pour certaines constructions par des conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction	102
18.8 Plan de vigilance du PPRN	103
18.9 Linéaires commerciaux protégés	106

I. GÉNÉRALITÉS

1. Champ d'application du PSMV

1.1. Territoire concerné

Le Secteur Sauvegardé de Mers-les-Bains/Le-Tréport a été délimité par l'arrêté ministériel du 7 Août 1986 pour MERS-LES-BAINS (80), en application de la loi n°62-903 du 04 Août 1962, et, il a été étendu à la commune du TRÉPORT (76), après avis favorable de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés du 23 Mars 1988, par arrêté ministériel du 30 Août 1988.

Avec l'entrée en vigueur le 7 juillet 2016 de la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP (Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016), ce Secteur Sauvegardé est devenu de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR), il est soumis au titre III du livre VI du Code du Patrimoine.

Ce SPR se caractérise par une emprise impactant deux communes limitrophes (Mers-Les-Bains / Le-Tréport), situées dans deux départements distincts (la Somme / la Seine-Maritime), eux-mêmes inclus dans deux régions différentes (Hauts de France / Normandie).

Le site patrimonial remarquable de Mers-les-Bains/Le-Tréport est couvert par un unique document de gestion : le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Le règlement du PSMV s'applique à l'ensemble du SPR.

Le règlement a pour objet de déterminer les règles d'aménagement et de construction du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), qui s'applique sur les parties des territoires des villes de Mers-les-Bains (80) et Le-Tréport (60), parties classées en « Site Patrimonial Remarquable ».

Le périmètre du SPR est figuré en tireté violet sur le plan des communes de Mers-les-Bains et du Tréport.

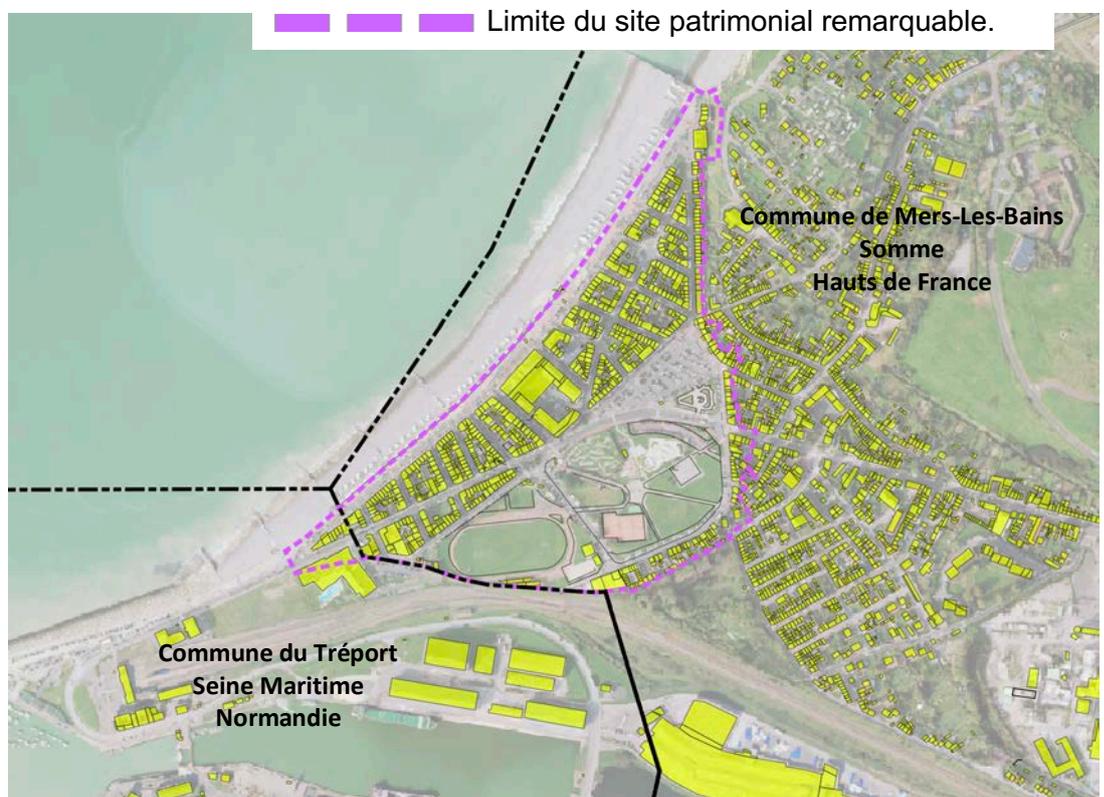


Illustration 1 : Emprise du SPR (en tiret mauve) et limites communales (en tiret-point noir)

1.2. Conditions d'application

Le présent règlement fixe, dans les conditions prévues par les articles L et R 313-1 et suivants du code de l'urbanisme, les règles générales d'aménagement de chaque zone découpant le périmètre fixé au paragraphe 1-1 ci-dessus.

Ce règlement est indissociable du document graphique du PSMV dont il est le complément et qu'il précise. Les dispositions qu'il contient se substituent aux règles des PLU de Mers-les-Bains et du Tréport sur le territoire du PSMV, ainsi qu'au PLUi de la Communauté de Communes des Villes Sœurs.

Par ailleurs, le règlement national d'urbanisme reste applicable sur le territoire du PSMV à l'exception des dispositions contenues aux articles suivants : articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-27 et R. 111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles, à la modification des constructions existantes, leurs extensions et leurs annexes, ainsi qu'aux espaces non-bâties.

1.3. Modalités d'application

Demandes d'autorisation d'urbanisme

Code de l'urbanisme, Article L632-1 et L632-2 :

« Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. »

L'autorisation est subornée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles édictées par le présent règlement, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cet immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Instruction des demandes

L'instruction réglementaire est assurée conjointement par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme et par l'architecte des bâtiments de France.

A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

La visite préalable des lieux par l'architecte des bâtiments de France ou son représentant peut être imposée avant l'engagement de tous travaux de construction, restauration ou démolition.

2. Organisation et portée du règlement du PSMV

2.1. Organisation du règlement

Composition du dossier

Articles R313-2, R.313-4 et R313-5 du code de l'urbanisme.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur comprend un rapport de présentation et un règlement, et peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des immeubles bâtis ou non bâtis ou ensembles d'immeubles, assorties le cas échéant de documents graphiques.

Le règlement comprend des règles écrites et des documents graphiques qui sont définis à l'article R. 313-5 du code de l'urbanisme. Il est accompagné d'annexes.

Le **rapport de présentation** explique les choix retenus et leur compatibilité avec le PADD, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine, historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager ainsi qu'une analyse de l'architecture par immeuble ou groupe d'immeuble.

Les **pièces réglementaires**, constituées d'éléments écrits et d'éléments graphiques, sont les suivantes :

- le présent règlement qui contient les prescriptions et les règles relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes (matériaux, implantation, volumétrie, abords) et à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.

Le PSMV peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, également situés à l'intérieur des immeubles.

Le règlement est composé de dispositions générales (chapitre I) et dispositions particulières (chapitres II à V), d'un lexique et d'annexes.

- le plan réglementaire présenté sous la forme d'un plan polychrome général imprimé au 1/750° et d'une présentation imprimée par secteur du même plan détaillé à l'échelle du 1/500° en 2 feuilles ; faisant apparaître le périmètre du SPR avec la délimitation des immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée.

Et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert ; les espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration.

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) accompagnées d'un plan de localisation des secteurs concernés par ces OAP. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme.

Au sein du SPR de Mers-les-Bains / Le-Tréport, ces OAP concernent principalement des espaces publics. Elles définissent des règles générales de mise en valeur, de composition et de traitement de ces espaces majeurs à forts enjeux de sauvegarde et de mise en valeur patrimoniale.

Tout projet d'aménagement de ces secteurs doit être compatible avec ces OAP.

Articulation des pièces écrites et graphiques

L'évolution des terrains est conditionnée par un ensemble de règles de volumétrie et d'esthétique garantissant la préservation ou les conditions d'évolution du paysage urbain dans sa richesse et sa diversité (contenues dans le règlement), auxquelles s'ajoutent des prescriptions graphiques localisées (du plan réglementaire) visant notamment à protéger les formes urbaines particulières et les éléments du patrimoine bâti et végétal.

En outre, le PSMV définit, en cohérence avec les orientations générales des Projets d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLU, des dispositifs qui visent à assurer la diversité des fonctions urbaines, à développer la mixité fonctionnelle, à préserver les formes urbaines, le patrimoine et les espaces libres issus de l'histoire locale tout en permettant une expression architecturale contemporaine.

L'évolution du bâti est contrôlée par l'ensemble des articles du présent règlement et par des dispositions réglementaires établies graphiquement de manière détaillée sur le Plan réglementaire, permettant aux différents utilisateurs et gestionnaires du PSMV de visualiser les tissus urbains qui peuvent faire l'objet d'une évolution plus ou moins significative

La constructibilité est encadrée par les articles 1 à 16 du présent règlement et par des dispositions réglementaires établies graphiquement de manière détaillée sur le plan réglementaire.

Lorsque les dispositions des articles du présent règlement ne sont pas en accord avec le plan réglementaire, ce dernier prévaut sur les prescriptions écrites.

2.2. Portée du Règlement

A dater de la publication du PSMV, le présent règlement et son plan réglementaire se substitue aux règlements et aux documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) de MERS-LES-BAINS et du TRÉPORT sur la partie des territoires qu'il recouvre. En cas de création d'un PLU intercommunal (PLUi), l'emprise du SPR de MERS-LES-BAINS et du TRÉPORT restera soumise aux dispositions du PSMV.

Il est opposable aux autorisations d'urbanisme.

Les dispositions prévues au présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols conformément à l'article L 151-43 du Code de l'Urbanisme et définies à l'article R 151-43 du même code, et notamment celles qui concernent :

- Les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui continuent à être régis par les dispositions édictées par la loi du 31 décembre 1913 ;
- Les vestiges archéologiques : conformément aux dispositions de la Loi du 27 septembre 1941 et du décret 86-192 du 5 février 1986, le Service Régional de l'Archéologie (SRA) des Hauts- de-France sera prévenu de tous travaux d'affouillement, de démolition, de restauration, de transformation et de construction et de tous vestiges découverts à l'occasion des dits travaux. Conformément aux dispositions de l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut être refusé si les constructions risquent, par leur nature ou par leur localisation, de compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- Les prescriptions liées à la sécurité des personnes et des biens détaillées dans le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

À travers la délivrance des autorisations d'urbanisme, la collectivité est également responsable de l'application réglementaire du PSMV.

2.3. Découvertes fortuites

La démolition ou l'altération de tout élément mis au jour à l'occasion de découvertes fortuites et présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural est interdite. Toute découverte fortuite devra être signalée au service régional de l'archéologie (SRA), conformément à l'article L531-14 du Code du Patrimoine.

Les autorisations de travaux peuvent être suspendues lors de découvertes de vestiges archéologiques ou architecturaux et faire l'objet de modifications permettant la prise en compte des éléments découverts.

2.4. Adaptations mineures

Code de l'urbanisme art L. 152-3, et R. 313-5

Les règles et servitudes définies par le présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes. Les adaptations mineures peuvent être accordées par l'autorité compétente, après accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) spécialement motivé sur ce point.

3. Division du territoire

3.1. Division du périmètre en zones

L'emprise du PSMV est couverte en totalité par trois zones réglementaires :



- La zone UPB (zone Urbaine Patrimoniale Bâtie) englobe les espaces bâtis correspondants aux lotissements balnéaires historiques urbanisés depuis la création de la ville de villégiature, vers la fin du XIXe siècle, comprenant les immeubles bâtis et leurs annexes non bâties. Cette zone se développe sur les territoires des communes de MERS-LES-BAINS et du TRÉPORT.

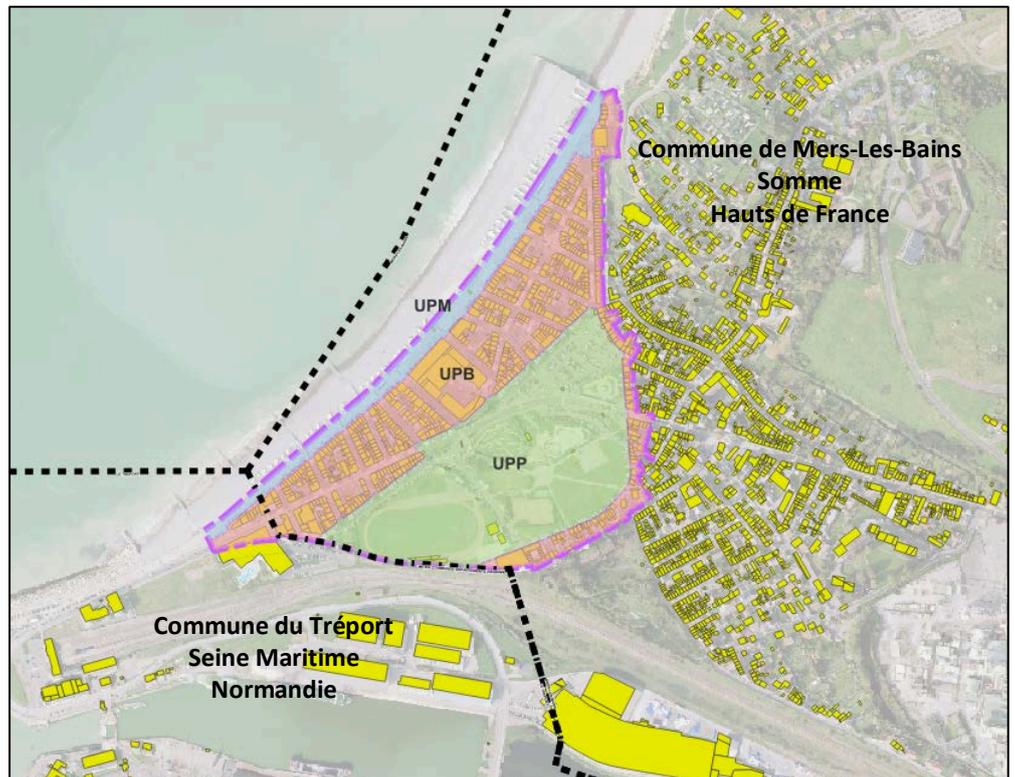


- La zone UPM (zone Urbaine Patrimoniale Maritime) correspond à la partie des espaces publics situés le long du front de mer, pourvue d'équipements destinés à accueillir des activités de plein air et de loisir, à favoriser la déambulation, à mettre en scène le cadre bâti. Cette zone se développe sur les territoires des communes de MERS-LES-BAINS et du TRÉPORT. Elle est soumise, en totalité, à une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP B)



- La zone UPP (zone Urbaine Patrimoniale « Prairie »), actuellement occupée par des installations sportives et de loisirs mais aussi de stationnements et de circulations associées aux activités foraines (marché bihebdomadaire, manifestations festives et culturelles, ...), correspond à la « Prairie », historiquement destinée aux pâtures des bovins, soumise aux aléas de franchissement et d'inondation. Cette zone est entièrement incluse dans le territoire communal de MERS-LES-BAINS. Elle est soumise, en totalité, à une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP A)

Illustration 2 :
Emprise du SPR (en tiret mauve) découpée par les 3 zones du PSMV :
- zone Urbaine Patrimoniale Bâtie (UPB)
- zone Urbaine Patrimoniale Maritime (UPM – OAP B)
- zone Urbaine Patrimoniale « Prairie » (UPP – OAP A)



Le règlement précise, pour chaque zone, les conditions d'utilisation des sols et leurs possibilités d'occupation, ainsi que les destinations et sous destinations des immeubles (bâtis ou non-bâtis).

3.2. Présentation du document graphique et de sa légende

Le document graphique est constitué par le **plan réglementaire** du PSMV (édité en plan polychrome général au 1/750° et d'une présentation par secteur du même plan détaillé à l'échelle du 1/500° en 2 feuilles) et sous forme numérique dans le SIG de la Communauté de Commune des Villes Sœurs. Il est consultable sur le géoportail de l'urbanisme.

La légende du document graphique du PSMV est conforme à l'arrêté du 10 Octobre 2018 fixant les items du modèle national. Elle est cependant adaptée et/ou complétée pour correspondre au cas particulier du PSMV de Mers-Les-Bains / Le-Tréport en apportant des précisions pour conserver et améliorer des espaces particuliers (les « Jardins de Devant » des immeubles bâtis de la façade maritime), et pour accompagner l'harmonisation d'immeubles jumeaux ou d'ensembles bâtis.

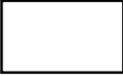
Légende du Plan Règlementaire

Code	Légende	Définition
LIMITES		
SUP AC4		Limite de Site patrimonial remarquable (représentée par un tireté violet long)
07-69		Limite de zones (représentée par des tirets + 3 points violets). Le PSMV comprend trois zones (UPB, UPM, UPP)
18-00		Limite de secteur à orientation d'aménagement et de programmation (OAP - représentée par des tirets + 3 points violets). Le PSMV contient 2 OAP sectorielles se superposant chacune à la totalité de l'emprise des zones UPM et UPP. Les constructions, installations et aménagements doivent être compatibles avec ces orientations.
Néant		Limites territoriales impactant le PSMV : - limites communales, limites départementales, limites régionales
IMMEUBLES PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES		
INFO 70-00		Immeuble classé ou inscrit au titre des Monuments historiques. Les travaux, modifications ou projets sont soumis au régime de la législation sur les Monuments Historiques.

Code	Légende	Définition
IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BATIS PROTEGÉS À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR		
07-50		<p>TYPE 1 : immeuble bâti ou partie d'immeuble dont les parties intérieures et extérieures sont protégées, à conserver, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales (représenté en noir).</p> <p>Les travaux sur les éléments intérieurs protégés sont soumis à autorisation préalable (Suivant : III de l'article L. 313-1, et, c. de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les immeubles concernés sont protégés par la conservation de l'ensemble des dispositions anciennes (implantation sur la parcelle, gros œuvre, distribution, second œuvre) en faisant un ensemble cohérent tant au point de vue historique et architectural qu'urbain. Il peut aussi s'agir d'immeubles ayant conservé suffisamment de dispositions rares pour être protégés et conservés (types des percements ou des modénatures, volumétries particulières, aménagements intérieurs préservés ou supposés maintenus, élément originel de confort et de décoration, structure des circulations horizontales et/ou verticales, ...).</p> <p>La démolition, l'enlèvement, l'altération, la surélévation ou la modification de ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits. Seuls les travaux œuvrant dans le sens d'une restauration, d'une restitution de l'architecture originelle du bâtiment, d'une mise en valeur de l'édifice, sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement et aux éventuelles prescriptions spécifiques portées au plan. Des modifications peuvent être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment hygiène, isolation thermique et acoustique, accessibilité, ... sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique.</p> <p>Ces dispositions s'étendent aux caves de l'immeuble, structure (murs, planchers, charpentes), escaliers, composition de l'ensemble des façades, ouvrages et éléments décoratifs intérieurs, notamment immobiliers par destination. La restauration d'une disposition d'origine peut être exigée dans le cadre d'une opération publique ou privée. Il peut s'agir soit de la restauration d'éléments de l'immeuble, soit de la restauration d'une composition architecturale d'origine.</p>
07-51		<p>Élément intérieur particulier protégé au titre de leur intérêt dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits (représenté en carré blanc contour noir).</p> <p>Les mesures de conservation édictées par le PSMV s'étendent aux structures et éléments intérieurs d'architecture à perpétuelle demeure tels que les dégagements et parties communes, les cages d'escaliers, escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, vantaux de porte, chambranles et impostes, cheminées, les finitions de sols des murs et des plafonds, immobilier par destination ainsi qu'aux décors et tous les éléments décoratifs appartenant à l'immeuble par nature ou destination. Les travaux sur les éléments intérieurs protégés sont soumis à autorisation préalable (Suivant : III de l'article L. 313-1, et, c. de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme).</p> <p>Leur maintien en place et leur restauration devront être assurés dans les mêmes conditions que les éléments extérieurs. Des modifications peuvent être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment hygiène, isolation thermique et acoustique, accessibilité, ... sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique. Ces éléments intérieurs particuliers sont listés dans l'annexe au règlement : « éléments intérieurs particuliers</p> <p>Les prescriptions s'appliquent pour les éléments identifiés par les lettres inscrites sur les documents graphiques : A : vestige Archéologique ; B : Boiserie ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée.</p> <p><i>Ces indices ne s'appliquent pas aux immeubles dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité (code 07-50) dont tous les éléments intérieurs sont protégés de fait.</i></p>
07-52		<p>TYPE 2 : immeuble ou partie d'immeuble dont les parties extérieures sont protégées (façades, toitures), à conserver, dont le réaménagement est autorisé sous conditions (représenté en gris foncé).</p> <p>Les immeubles concernés ont un intérêt par la façade urbaine qu'ils constituent, leur gabarit, leur composition, leur typologie et les perspectives qu'ils encadrent.</p> <p>La démolition est interdite sauf mention particulière figurant au document graphique. Les modifications autorisées contribuent à la mise en valeur du bâtiment et de l'ensemble urbain dont il fait partie. Des modifications peuvent être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment hygiène, isolation thermique et acoustique, accessibilité, ... sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique.</p>

Code	Légende	Définition
IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES BÂTIS PROTÉGÉS À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR (Suite)		
07-53		Mur de soutènement, rempart, mur de clôture dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits (représenté par une ligne noire). Les murs de clôture constituent les séparations parcellaires mitoyennes ou en front de parcelle. Ils sont conservés et restaurés dans leur disposition d'origine, restitués ou construits dans le cas de manque ou de prolongement de front bâti. Cette légende concerne également les façades principales protégées au titre du PSMV pour leur caractère remarquable, notamment par la conservation de l'ensemble des dispositions anciennes.
07-54		Élément extérieur particulier (représenté par une étoile blanche, contour noir). Ils peuvent correspondre à des portails, puits, fontaines, monuments, statues, etc. La démolition, l'enlèvement ou l'altération de ces éléments sont interdits. Ces éléments extérieurs particuliers sont listés dans l'annexe au règlement : « Éléments extérieurs particuliers »
07-55	 BJ ou EB	Séquence, composition ou ordonnance architecturale ou urbaine à préserver, à mettre en valeur ou à reconstituer (représentée par un alignement de triangles gris foncé) Cette légende fait référence à des ensembles constitués de Bâtiments Jumeaux (BJ) ou d'Ensemble de Bâtiments (EB), en s'attachant plus particulièrement à conserver ou restituer des alignements homogènes donnant sur l'espace public, comme des ordonnancements ou des traitements de façades.

Code	Légende	Définition
IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES NON BÂTIS PROTÉGÉS, À CONSERVER, À RESTAURER ET À METTRE EN VALEUR		
07-57		Parc ou jardin de pleine terre protégé, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représenté par un réseau de ronds verts). Ces espaces sont conservés, entretenus, restitués, restaurés dans le respect de leur composition pour leur qualités historiques, paysagères, ou écologiques et leur importance dans la composition urbaine.
07-58		Espace libre protégé à dominante végétale, à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représenté par un réseau de V verts). Ces espaces correspondent aux coteaux très pentus situés au Nord du SPR. Il convient d'y conserver un couvert naturel de strate basse, et de n'y apposer que des systèmes de protection légers.
07-60		Arbre remarquable ou autre élément naturel à conserver (représenté par un cercle vert plein). Les arbres repérés sont remarquables par leur valeur patrimoniale, horticole, de participation au paysage urbain, leur développement et leur essence particulière. Ils doivent être conservés. Les éléments naturels doivent être conservés ou renouvelés en raison de leur intérêt pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. S'ils ont dépassé le stade de la maturité, s'ils sont malades ou s'ils menacent de chute, leur arrachage peut être autorisé pour le remplacement par un sujet adulte de même espèce ou d'une essence locale adaptée au milieu. Des déplacements sous conditions peuvent être autorisés.
07-61		Place, cour ou autre espace libre protégé à dominante minérale à conserver, à restaurer et à mettre en valeur (représenté par une trame de pointillés bruns). Ces espaces doivent être conservés, requalifiés et mis en valeur principalement pour la valeur patrimoniale et historique de leur emprise et de leur revêtement, leur qualité urbaine ou leur rôle d'aération et d'ouverture à la lumière dans le respect du patrimoine bâti existant. Ces espaces sont inconstructibles sauf possibilités d'implantation de petites constructions dans les limites et les conditions décrites dans le règlement.

Code	Légende	Définition
IMMEUBLES NON PROTEGÉS		
07-67		TYPE 3 : Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé (représenté en gris clair). Cette disposition concerne les immeubles qui peuvent être conservés, modifiés pour en améliorer l'aspect, ou remplacés par d'autres constructions. Tout projet les concernant est soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.
07-68		Immeuble non bâti ou autre espace libre relevant des dispositions générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère du règlement (représenté par un aplat blanc). Ces espaces correspondent aux espaces libres. Tout projet les concernant est soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère.

Code	Légende	Définition
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION		
03-50		Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (représenté par un M pour une demande de Modification, ou un E pour une demande d'Écrêtement, écrit en rouge dans un cercle rouge). Cette disposition concerne les constructions dont les implantations, les dispositions, les matériaux utilisés ne correspondent pas aux enjeux du secteur. La modification demandée a pour objectif la valorisation du bâti, l'amélioration de l'habitabilité de l'immeuble et du cadre de vie, de l'écologie urbaine. Ces modifications sont décrites dans l'annexe au règlement : « liste des immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ».
03-51		TYPE 4 : Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées (représenté en jaune). Cette disposition concerne des immeubles bâtis dont l'état sanitaire, la qualité de la construction, l'emprise et la hauteur, les conditions d'occupation qu'il impose par ses dispositions contribuent à dévaloriser le paysage urbain qui l'environne et à déqualifier l'habitabilité des logements, des parcelles qu'ils jouxtent. Elle a pour objet la dédensification des parcelles, la restitution d'un espace libre, le dégagement des rez-de-cour pour éclairer les logements, le renouvellement urbain. La démolition peut être également envisagée dans le but de mise en valeur patrimoniale d'un bâtiment de Type 1 et de Type 2 ou protégé au titre des Monuments Historiques. La démolition réalisée, les dispositions générales du règlement en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère s'appliquent. La condition particulière « immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées » peut-être combinée avec une autre condition particulière d'aménagement (espace vert ou minéral à créer) ou de construction (limites d'implantation, de hauteur) qui s'appliquent une fois la démolition réalisée. Ces démolitions sont listées dans l'annexe au règlement : « liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ».
07-65		Espace vert à créer ou à requalifier (représenté par un hachurage vert). Cette disposition concerne des espaces libres, non qualifiés, dont la végétalisation est nécessaire pour la mise en valeur du patrimoine, l'écologie urbaine et l'habitabilité des parcelles. Ils peuvent également contribuer à un projet de mise en valeur paysagère ou contribuer à une continuité écologique. Les nouvelles constructions y sont fortement limitées.
07-65 JD		Jardin de devant à créer ou à requalifier en espace vert (représenté par un hachurage vert et les lettres JD). Typologie de jardin représentative de l'urbanisation du XIXème le long de la façade maritime des lotissements, en limite de l'espace public et comprenant une clôture, qu'il convient de restituer pour affirmer ses qualités patrimoniales, paysagères et de continuités écologiques ainsi que pour favoriser la lutte contre les inondations. L'imperméabilisation de cet espace est très limitée. Ces jardins doivent être végétalisés et des revêtements de sols perméables doivent être préférés. Les nouvelles constructions y sont interdites.
07-66		Place, cour, ou autre espace à dominante minérale à créer ou à requalifier (représenté par un hachurage marron). Cette disposition concerne des espaces non qualifiés dont la surface et l'usage ne permettent a priori pas une végétalisation dominante. Cependant, un aménagement minéral de qualité permettrait de mettre en valeur ces espaces de respiration. Les nouvelles constructions y sont fortement limitées.

Code	Légende	Définition
CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION, D'AMENAGEMENT OU DE CONSTRUCTION (Suite)		
15-51		Limite imposée d'implantation de construction (représentée par un trait plein rouge). La ligne impose la construction à l'alignement et en continuité bâtie, dans le but d'assurer une homogénéité le long d'une voie ou d'un espace public. Sauf indication particulière, l'alignement s'impose à toute la hauteur de la construction.
15-50		Limite maximale d'implantation de construction (représentée par un trait pointillé rouge). Les limites rouges cernent totalement la surface constructible. Ils imposent donc une emprise maximale dans le but de préserver des surfaces libres, limiter la densification bâtie ou s'intégrer dans des limites bâties voisines.
39-52		Hauteur imposée de façade* (représentée par un trait continu rouge et un nombre encadré définissant la hauteur en mètres). Cette disposition impose une hauteur stricte de la façade, notamment pour protéger l'épannelage urbain, créer des continuités ou maintenir des perspectives urbaines.
39-50		Hauteur maximale de façade (représenté par un trait pointillé rouge et un nombre encadré définissant la hauteur en mètres). Cette disposition limite une hauteur de la façade, notamment pour limiter des gabarits, maintenir des perspectives urbaines ou préserver un ensoleillement.
39-51		Hauteur maximale de faîtage ou de construction (représentée par un trait pointillé rouge et un nombre dans un triangle définissant la hauteur en mètres). Cette disposition limite la hauteur au faîtage notamment pour maintenir les gabarits, protéger des perspectives urbaines et le paysage des lignes de faîtages.
24-50		Passage ou liaison piétonne à maintenir ou à créer (représenté par un alignement de flèches rouges). Les liaisons piétonnes peuvent emprunter des porches, passages couverts, cours et espaces libres ou être mis en œuvre à l'occasion d'opérations de construction ou de restructuration urbaine.
40-50		Point de vue, perspective à préserver et à mettre en valeur (représenté par un angle formé de deux lignes rouges) Les points de vue et perspectives sont à conserver et à mettre en valeur pour leur importance dans le paysage urbain, dans la composition historique de l'urbanisme de la ville, ou pour protéger un monument. Ces points de vue et perspectives sont indicées et listées dans l'annexe au règlement : « liste des points de vue, perspectives à préserver et à mettre en valeur »

II. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS & USAGES DES SOLS

Article 1 : Règles relatives à la destination des constructions

1.1 Liste des destinations et sous-destinations des constructions (rappel)

A la date d'approbation du présent règlement, les destinations et les sous-destinations sont définies par la liste suivante (arrêté du Ministre du logement et de l'habitat durable du 10 novembre 2016 ; Guide de la modernisation du contenu du PLU publié en avril 2017 ; Décret n°2023-195 du 22 Mars 2023 ; Arrêté du 22 Mars 2023).

DESTINATIONS	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique, destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ; les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique
	Restauration : constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions avec accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services notamment médicaux, fournies à des particuliers ou à des professionnels et accessoirement la présentation de biens.
	Hôtels : constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques : constructions, autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, et fournissant des prestations hôtelières au sens du b) du 4e de l'article 261D du code général des impôts, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping, et dans les parcs résidentiels de loisirs.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

DESTINATIONS	Sous-destinations
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte : constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente ; les points permanents de livraison ou de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.
	Bureau : constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne : constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

1.2 Limitation de la destination des constructions

Le caractère des zones Urbaines Sauvegardées (Zone US) est celui d'un centre-ville balnéaire dont les fonctions prédominantes et utilisations admises sont l'habitat, le commerce et activités de service, les équipements d'intérêt collectif et les services publics, et ponctuellement des activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Sous réserve du respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Basse Vallée de la Bresle, la liste des destinations suivantes est applicable dans le SPR en fonction la zone d'implantation.

Légende pour Nature d'Occupation : **X** : Interdite ; **X** (voir condition) : Autorisée sous condition ; **X** : Autorisée

		ZONE UPB	ZONE UPM	ZONE UPP
DESTINATION	Sous-Destination	Usage des sols	Usage des sols	Usage des sols
Exploitation agricole et forestière	Exploitations Agricoles	X	X	X
	Exploitations Forestières	X	X	X
Habitation	Logements	X	X	X
	Hébergements	X	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X (2)	X (2)
	Restauration	X	X (3)	X (3)
	Commerce de gros	X	X	X
	Activités de Services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	X	X
	Hôtel	X	X	X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	X	X
	Cinéma	X	X	X
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	X (2)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X (2)	X (2)
	Établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale	X	X	X
	Salles d'art et de spectacles	X	X	X
	Équipements sportifs	X	X	X
	Lieux de culte	X	X	X
	Autres équipements recevant du public	X	X (2)	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X	X	X
	Entrepôts	X (1)	X	X
	Bureau	X	X	X
	Centre de congrès et d'exposition	X	X	X
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	X	X	X

Conditions : (1) Dont la surface de plancher n'excède pas 300m² ; (2) Dont la surface de plancher n'excède pas 100m² ; (3) Aménagement autorisé de terrasses ouvertes ;

Article 2 : Règles relatives à l'usage des sols

2.1 Dispositions communes

Les dispositions communes relatives à l'usage des sols sont en partie dictées par les prescriptions du PPRN qui réduisent fortement la constructibilité des zones soumises aux aléas de Choc Mécanique (Zone CM), d'inondation (Zone I1) et de franchissement (Zone I2).

	ZONE UPB	ZONE UPM	ZONE UPP
Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et établissements qui, par leur nature, par leur dimension ou par leur aspect, portent atteinte à la salubrité, la tranquillité et la bonne tenue d'une zone ainsi qu'au caractère architectural, urbain et paysager du SPR. - Les installations et travaux divers suivants : <ul style="list-style-type: none"> • l'ouverture et l'exploitation de carrières • les dépôts de matériaux ou de véhicules, de combustibles ou de déchets • la création, l'aménagement et l'extension de terrains de camping et de caravanning et la création d'aires de stationnement des camping-cars, ainsi que le stationnement isolé des caravanes et autres résidences mobiles, • la création et l'extension d'installations classées soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement - les affouillement et exhaussements définitifs des sols, autres que ceux admis sous conditions détaillés ci-dessous, - Dans les zones gérées par les prescriptions du zonage réglementaire du PPRN : <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions sauf pour les parcelles identifiées comme « dents creuses » dans le zonage réglementaire du PPRN, • Les extensions de plus de 20m² des immeubles à usage d'habitation, - Les nouvelles clôtures dont la hauteur est supérieure à 1.20m, ou comportant un muret de plus de 0.60m de hauteur, hors installations classées pour la protection de l'environnement, sauf autres types uniquement sur justification fonctionnelles, architecturale ou technique, prenant toute mesure utile pour limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement (sections de clôture fusibles, ouvertures ajourées en pied de mur), 		
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les zones gérées par les prescriptions du zonage réglementaire du PPRN peuvent être autorisées : <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions d'une emprise ne dépassant pas 20m² nécessaires aux activités pratiquées dans la nature, • Les extensions ne dépassant pas 20m² et n'étant pas destinées à un hébergement permanent pour les immeubles à usage d'habitation, - Les modifications et utilisations des sols admises sous conditions, tels que les affouillements et exhaussements des sols, peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont : <ul style="list-style-type: none"> • destinées à l'aménagement des jardins publics et privés, des rues et places publiques, • liées aux dégagements de vestiges anciens ou pour restauration d'une topographie anciennes, • nécessaires aux activités autorisées, ou nécessaires à la réalisation de projets d'intérêt collectif • nécessaires à la protection contre les inondations, contre les risques de submersion et de remontée de nappe, et contre les nuisances, • liées à l'installation temporaire de dispositifs artistiques visant l'animation touristique du site, 		
	Ou lorsqu'elles sont : <ul style="list-style-type: none"> • liées à des installations techniques, à la réalisation des réseaux et des ouvrages d'accessibilité réalisés conformément aux articles 14 à 16 	Ou lorsqu'elles sont : <ul style="list-style-type: none"> • liées à la valorisation écologique ou à la restauration des milieux naturels. 	
	ZONE UPB	ZONE UPM	ZONE UPP

2.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles (bâti et non-bâti)

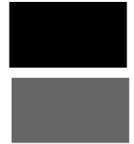
2.2.1 Immeubles bâtis et éléments protégés

(Ils correspondent aux codes de la légende : 07-50 ; 07-52 ; 07-53 ; 07-54 ; 03-51)

Sont interdits :

- La démolition :

. des immeubles bâtis protégés de Type 1 et de Type 2 caractérisés par les trames correspondant aux codes 07-50 et 07-52 sur le règlement graphique,



. des éléments extérieurs particuliers localisé sur le règlement graphique par le symbole codifié 07-54 et listés à l'annexe 18.4 du présent règlement,



. des éléments intérieurs particuliers protégés localisé sur le règlement graphique par le symbole codifié 07-51 et listés à l'annexe 18.3 du présent règlement,



- Les transformations portant atteinte au caractère des objets bâtis protégés (immeuble bâti protégé, élément extérieur particulier et élément intérieur particulier protégés), sauf pour réaliser les modifications (M) ou les écrêtements (E) imposés, localisés sur le règlement graphique par les symboles correspondants au code de la légende 03-50, et listés à l'annexe 18.2 du présent règlement,



- Les travaux ayant pour effet de supprimer les murs et les clôtures repérés au règlement graphique par le symbole correspondant au code de la légende 07-53,



- Les travaux confortatifs, incluant les modifications, portant sur les constructions dont la démolition peut être imposée, repérées sur le document graphique par la trame correspondant au code de légende 03-51.



2.2.2 Dans les espaces libres non imperméabilisés

(Ils correspondent aux codes de la légende : 07-57 ; 07-57 ; 07-65 ; 07-65 JD)

a) Pour les jardins de devant situés en front de mer (Avenue du Général Leclerc), code de la légende 07-65 JD, ne sont autorisés que :

- la création d'une surface imperméabilisée limitée à l'accès au bâtiment par le cheminement le plus direct entre le portillon de clôture et la porte d'entrée de l'immeuble bâti, d'une largeur maximale de 2m,
- la restauration, la restitution, la création de clôtures en limites de la parcelle,
- les aménagements des espaces verts sans imperméabilisation des sols,



b) Pour tous les autres espaces libres repérés au règlement graphique par les trames :

- "parc et jardin de pleine terre" dont le code de légende est 07-57
- "espace libre à dominante végétale" dont le code de légende est 07-58
- "espace vert à créer ou à requalifié" dont le code de légende est 07-65



Ne sont autorisés que :

- les aménagements ou installations, sans dépasser une emprise imperméabilisée de 20% de la surface de l'espace concerné,
- les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'espace vert, ainsi que les annexes, dans les limites d'une emprise de moins de 10% de la surface de l'espace concerné et sans dépasser une surface de 20m²,
- les aménagements des espaces verts sans imperméabilisation des sols.



Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, ni aux opérations de réaménagement d'ensemble de ces équipements.

2.2.3 Dans les espaces libres imperméabilisés

(Ils correspondent aux codes de la légende : 07-61 ; 07-66)

Pour les espaces libres repérés au règlement graphique par les trames :

- "espace libre protégé à dominante minérale" dont le code de légende est 07-61
- "espace libre à créer ou à requalifier à dominante minérale " dont le code de légende est 07-66



Ne sont autorisés que :

- les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de l'espace minéral, ainsi que les annexes, dans les limites d'une emprise de moins de 10% de la surface de l'espace concerné et sans dépasser une surface de 20m², d'une hauteur totale de moins de 4,00m dans les espaces privés,



et,

- pour les « espaces libres protégés à dominante minérale », des aménagements d'espaces verts sans imperméabilisation des sols, dans la limite d'une emprise de 20% dans les espaces privés.



2.2.4 Emplacement réservé

(Il correspond au code de la légende : 05-02)

L'emplacement réservé ER 3 institué dans le PLU est reporté dans le PSMV sur la parcelle AE0755 afin de permettre à la commune de se rendre propriétaire de la parcelle et de réaliser le futur projet d'aménagement de mise en résilience du territoire. Toute nouvelle construction est interdite sauf pour une installation technique, d'emprise mesurée, destinée à un équipement technique en lien avec le projet.



2.3 Dispositions concernant la diversité commerciale et l'artisanat

Le maintien, voire l'expansion, des activités commerciales et artisanales dans le SPR participe à son attractivité. La préservation des commerces de détail et de proximité existants est donc un enjeu important pour le SPR.

Ainsi, les locaux à rez-de-chaussée situés en bordure des voies repérées sur le schéma de protection du commerce et de l'artisanat (voir ci-contre) devront répondre aux règles qui suivent.

La liste des linéaires d'immeubles concernés par une protection du commerce et de l'artisanat, au rez-de-chaussée, est jointe en annexe 18.9 du présent règlement.

Illustration 3 : Schéma de protection du commerce et de l'artisanat : en tireté orange les linéaires de rez-de-chaussée commerciaux protégés



2.3.1 Voies comportant une protection du commerce et de l'artisanat

Le long des voies ou section de voies repérées sur le schéma ci-dessus par un figuré linéaire de tirets brun-orangé¹, le changement de destination des locaux commerciaux ou artisanaux existants situés en rez-de-chaussée est autorisé sous réserve qu'il s'opère en faveur :

- du commerce, ou,
- de l'artisanat.

Leur changement de destination en logement, permanent ou saisonnier, est strictement interdit.

Toutefois, si les locaux commerciaux ou artisanaux existants, restaient vacants durant une période de cinq ans suivant l'approbation du PSMV, le changement de destination pourrait s'effectuer, en dernier lieu, en faveur d'un équipement d'intérêt collectif et de service public.

2.3.2 Création, Division / Regroupement de surfaces commerciales

Ces dispositions ne sont pas limitées aux seuls immeubles concernés par une protection du commerce et de l'artisanat. Elles s'appliquent aussi à toute les surfaces commerciales ou artisanales du SPR.

Il est possible de créer, de diviser ou de regrouper des surfaces commerciales situées au rez-de-chaussée d'immeubles contigus à condition de :

- ne pas porter atteinte aux systèmes constructifs des immeubles (seuls des percements limités des murs mitoyens sont tolérés) ;
- conserver la lisibilité des différentes façades (ne pas diviser ni regrouper les descentes d'eau pluviales, ne pas diviser ni regrouper les devantures et les enseignes) ;
- conserver ou restituer les accès aux étages ;
- restaurer les devantures protégées et les enseignes protégées (voir les devantures identifiées) ;



¹ Pour plus de détail consulter la liste des linéaires d'immeubles concernés jointe en annexe du présent règlement.

- respecter toutes les prescriptions générales du titre III du présent règlement, en particulier, celles des articles 7.1 pour les immeubles bâtis qualifiés en types 1 ou 2, et, les règles de l'article 7.1.3 pour les aménagements situés à l'intérieur de ces immeubles, ainsi que les règles de l'article 8.

2.4 Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans, dès lors qu'il a été régulièrement édifié, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, et sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme ou du PPRN, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article 3 : Conditions de réalisation des aires de stationnement

3.1 Pour les constructions existantes

3.1.1 Véhicules motorisés (voiture)

a) Habitation

Il est demandé 1 place pour chaque nouveau logement créé. L'aménagement de cette place ne doit pas compromettre la conservation et la mise en valeur des immeubles identifiés et protégés au titre du PSMV.

b) Autres destinations

Non règlementé

3.1.2 Véhicules non motorisés (vélos)

Quelle que soit la destination : Non règlementé

3.2 Pour les constructions neuves

3.2.1 Véhicules motorisés (voiture)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il est demandé :

- Logement : 1 place par logement
- Commerce : 1 place par commerce pour 100 m² de vente.
- Hôtels : 1 place pour 5 chambres.

3.2.2 Véhicules non motorisés (vélos)

Le stationnement des vélos correspondant aux besoins des habitants doit être assuré en dehors de la voie publique.

L'organisation du local doit tenir compte de la dimension des vélos, du mode de rangement, et des circulations liées, pour en garantir un usage optimal et effectif.

La surface minimum de ce local est de 3m². Au-delà de 3 logements, une surface supplémentaire de 1m² par logement de moins de 3 pièces sera exigée, et de 1,5m² par logement de 3 pièces et plus.

3.2.3 Impossibilité d'aménager les stationnements des véhicules motorisés

En cas d'impossibilité architecturale, réglementaire, foncière ou technique d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires aux stationnements des véhicules motorisés sur le terrain de l'opération, le

constructeur peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser sur le terrain :

- soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement (existant ou en cours de réalisation) situé à une distance d'environ de 500m.
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

III. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

Le présent chapitre permet de définir les droits à construire et les caractéristiques architecturales applicables aux constructions et aux utilisations du sol selon les indications portées au "Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ».

Les droits à construire et les caractéristiques architecturales ont pour but de permettre la préservation et la mise en valeur des constructions, des cours et des jardins qui présentent un intérêt patrimonial et sont protégés au titre du PSMV, et d'assurer l'harmonisation des autres constructions dans ce cadre. Dans le Site Patrimonial Remarquable, les droits à construire sont fortement limités par les dispositions actuelles du PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels).

Ces droits à construire, pour ceux autorisés par le PPRN actuel, sont déterminés par l'application cumulée des règles d'implantation, d'emprise bâtie, de hauteur de façade, de hauteur de faitage ou de construction et des règles s'appliquant à l'architecture des constructions.

Article 4 : Emprise bâtie au sol - Extension

4.1 Immeuble bâti

- Immeuble de Type 1 ou de Type 2

L'emprise bâtie est conservée.



- Immeuble de Type 3 conservé

L'emprise bâtie est conservée dans le cas où la construction est maintenue.



- Immeuble de Type 3 démoli

L'emprise bâtie est conservée avec une marge d'appréciation dans le cas où la construction est remplacée.

L'évaluation de cette marge porte en même temps sur la géométrie de l'emprise, et sur une diminution ou une augmentation de la surface de l'emprise :

- . sans empiéter sur les espaces libres protégés (légendes : 07-57, 07-58, 07-61 ou 07-65 JD),

ou,

- . avec une possibilité d'emprise supplémentaire de 10% prise sur les espaces libres à créer ou à améliorer (légendes : 07-65, 07-66) sans dépasser 20m².

Cette possibilité d'augmentation de la surface de l'emprise vient en déduction des surfaces maximales autorisées pour création d'autres petits bâtiments sur l'espace libre à créer ou à modifier.

- Construction neuve

Dans le cas où l'emprise bâtie est fixée par l'obligation d'implantation de la construction, elle est conforme au document graphique.

Immeuble « Neutre » démoli	Espace libre protégé de type 07-57, 07-58, 07-61 ou 07-65 JD <= limite fixée de l'emprise initiale sans possibilité d'augmentation
---	---

Immeuble « Neutre » démoli d'emprise surfacique « NS »	Espace libre à créer ou à modifier de type 07-67 ou 07-68 <= possibilité d'emprise augmentée maximale de : NSx10% ≤ 20m²
---	--

Légende pour l'implantation d'une construction neuve dans le document graphique :	
—	Implantation : limite imposée
- - -	Implantation : limite maximale

Dans les autres cas, l'emprise maximum est déterminée par :

- un aplat blanc laissé libre sur le document graphique,
- et
- l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après

Légende pour emprise d'une construction neuve dans le document graphique :



- Construction existante dont la démolition est imposée (Type 4)
L'emprise bâtie est supprimée, sans possibilité de reconstruction, sauf spécification particulière portée dans l'annexe à l'article 18-1.



4.2 Extension

L'emprise des extensions est limitée à 20m² et elles ne peuvent être autorisées que sur les façades situées en cœur d'îlot, et sous conditions de :

- ne pas masquer ou détruire un élément ou un ensemble d'éléments patrimoniaux caractérisant la typologie de l'immeuble,
- être en cohérence, avec la composition architecturale du bâtiment principal dont elle est l'extension,
- respecter les travées principales de la façade sur laquelle elle s'appuie,
- respecter toutes les autres prescriptions du règlement (destinations, usages des sols, emprises, implantations, hauteur, aspects extérieurs).
- respecter toutes les dispositions architecturales des immeubles à édifier (article 7.3)

Article 5 : Implantation des constructions

5.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

La morphologie et le paysage urbain dans le site patrimonial remarquable se caractérisent par une implantation des constructions à l'alignement (c'est-à-dire, à la limite le long d'une voie publique qui ne doit pas être dépassée par une construction). Les règles ci-après ont pour but le maintien et la mise en valeur de cette morphologie.

5.1.1 Alignement sur les espaces publics

- Immeuble de Type 1 ou de Type 2 :
L'alignement de la construction existante est conservé.



- Immeuble de Type 3 :
L'alignement de la construction est conservé dans le cas où la construction est maintenue.
Dans le cas d'un remplacement la nouvelle construction est située à l'alignement**.



- Construction neuve :
L'implantation est conforme aux limites reportées dans le document graphique, suivant la légende ci-contre.

Légende pour l'implantation d'une construction neuve dans le document graphique :

- Implantation : limite imposée
- - - Implantation : limite maximale

** En zone UPB, en l'absence de précision du document graphique, l'implantation est située à l'alignement sauf pour les immeubles donnant sur l'Esplanade du Général Leclerc qui doivent être implantés en continuité des immeubles adjacents pour maintenir une façade urbaine continue et pérenniser le principe des jardins de devant.

5.1.2 Saillies et débords sur l'espace public

- Immeuble de Type 1 ou de Type 2 :

Les saillies et débords sur l'espace public sont conservés.

La restitution de balcons, corniche, oriels et autres éléments en saillie, attestés par des plans ou des témoins anciens, est autorisée.



- Immeuble de Type 3 :

La conservation ou la création de saillies et débords sur l'espace public, justifiée par l'amélioration architecturale de la construction ou la mise en valeur d'éléments anciens, est autorisée. La création de saillies et débords s'opère dans la limite des ouvrages de même ordre des constructions contiguës.



- Construction neuve :

La création de saillies et débords sur l'espace public est autorisée dans la limite des ouvrages de même ordre des constructions contiguës.

5.1.3 Retraits* par rapport à l'alignement

- Immeuble de Type 1 ou de Type 2 :

Les retraits sont conservés.



- Immeuble de Type 3 :

Les retraits sont conservés dans le cas où la construction est maintenue.



- Construction neuve :

Les retraits de la construction neuve, en remplacement ou pas d'un immeuble de Type 3 démolé, sont conformes au document graphique, suivant la légende ci-contre.

Légende pour l'implantation d'une construction neuve dans le document graphique :

- Implantation : limite imposée
- - - Implantation : limite maximale

En zone UPB, en l'absence de précision du document graphique, l'implantation est située à l'alignement sauf pour les immeubles donnant sur l'Esplanade du Général Leclerc qui doivent être implantés en continuité des immeubles adjacents pour maintenir une façade urbaine continue et pérenniser le principe des jardins de devant.

5.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

5.2.1 Implantation par rapport aux limites latérales

- Immeuble de Type 1 ou de Type 2 :

L'implantation de la construction existante est conservée.



- Immeuble de Type 3 :

L'implantation de la construction existante est conservée dans le cas où la construction est maintenue.



- Construction neuve :

Implantation de la construction neuve, en remplacement ou pas d'un immeuble de Type 3

Légende pour l'implantation d'une construction neuve dans le document graphique :

- Implantation : limite imposée
- - - Implantation : limite maximale

démoli, est conforme au document graphique suivant la légende ci-contre.

En l'absence de précision du document graphique, l'implantation est située, à minima, sur une des limites séparatives latérales, en privilégiant l'adossement à une construction existante sur la parcelle voisine.

5.2.2 Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle

- Immeuble de Type 1 ou de Type 2 :

L'implantation de la construction existante est conservée.



Immeuble de Type 3 :

L'implantation de la construction existante est conservée dans le cas où la construction est maintenue.



- Construction neuve :

L'implantation de la construction neuve, en remplacement ou pas d'un immeuble de Type 3 démoli, est conforme au document graphique suivant la légende ci-contre.

Légende pour l'implantation d'une construction neuve dans le document graphique :
— Implantation : limite imposée
- - - - - Implantation : limite maximale

En l'absence de précision du document graphique, l'implantation est libre.

Article 6 : Hauteur des constructions - Surélévations

La hauteur d'une façade* sur rue ou sur emprise publique est mesurée en tout point entre le niveau du terrain naturel avant aménagement, et l'égout du toit ou l'acrotère* y compris des niveaux en retrait.

Dans le Site Patrimonial Remarquable la morphologie et le paysage urbain sont définis par :

- l'épannelage irrégulier des toitures
- les hauteurs des façades.

Dans le but du maintien et de la mise en valeur de cette morphologie et de ce paysage urbain, la hauteur à l'égout et au faitage de toute construction neuve ou modification d'une construction existante, lorsqu'elle est autorisée, est fixée par rapport à la hauteur des constructions mitoyennes.

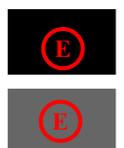
Ne sont pas pris en compte dans le calcul des hauteurs :

- les éléments techniques tels que cheminées, dispositifs nécessaires à la récupération de l'eau pluviale, dispositifs nécessaires à l'amélioration des performances thermiques des constructions existantes et à la protection solaire ;
- les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ajourés ;

6.1 Immeuble de Type 1 et de Type 2

Toute surélévation est interdite.

La hauteur de la construction existante est conservée, sauf modification particulière portée au plan par le symbole (E) dont les conditions de réalisation sont portées dans l'annexe réglementaire à l'article 18.2



6.2 Immeuble de Type 3

Dans le cas où le document graphique impose une hauteur maximale de façade, ou de faîtage, ce sont ces hauteurs qui doivent être respectées.

Dans les autres cas :

- Sur l'espace public : la hauteur de l'égout, ou de l'acrotère, de l'immeuble de Type 3, peut être surélevée jusqu'à la moyenne des hauteurs des égouts des constructions voisines, avec une marge de $\pm 0,50\text{m}$.

La même règle est appliquée pour les immeubles de Type 3 situés à l'angle de 2 rues en prenant les hauteurs des égouts des immeubles voisins situés sur chacune des rues.

En l'absence d'immeuble voisin en limite séparative sur un des côtés, ou, si la différence des hauteurs entre les 2 immeubles voisins est supérieure ou égale à 6m, la surélévation de l'immeuble de Type 3 peut s'élever jusqu'à la hauteur de l'égout de l'immeuble voisin le plus haut.

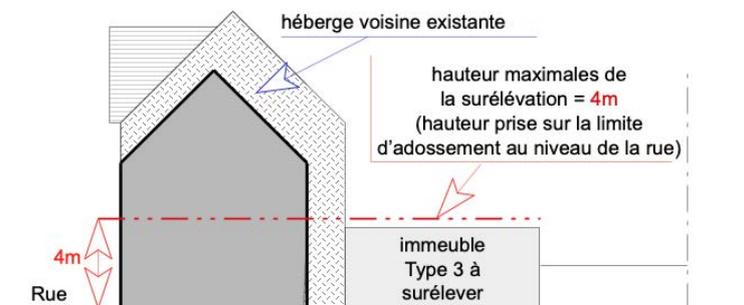
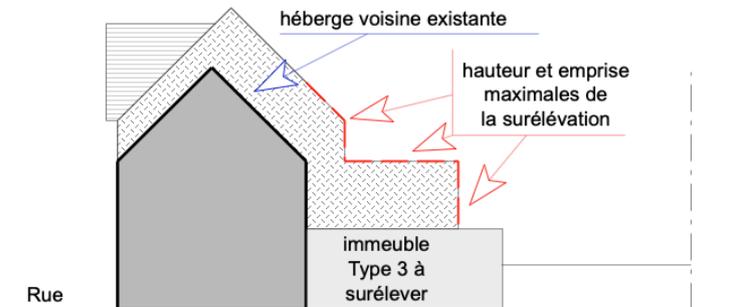
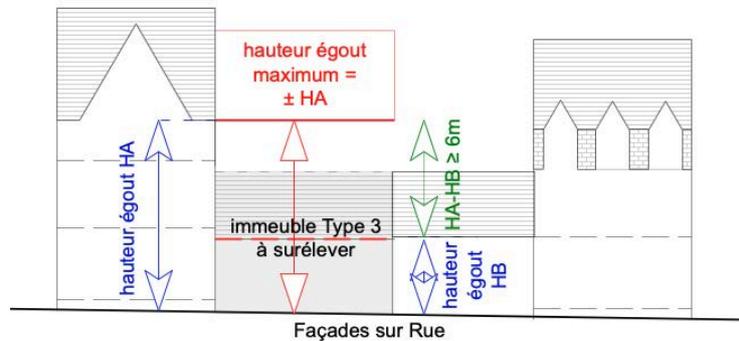
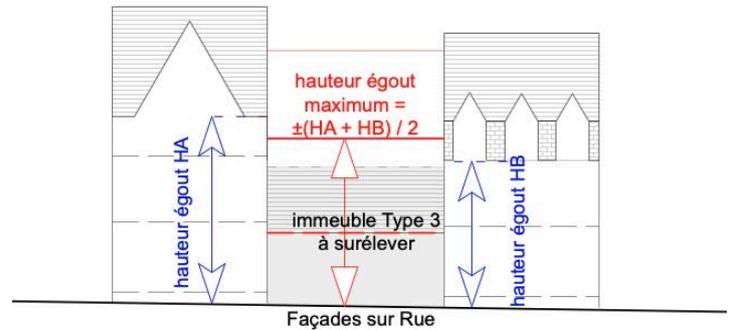
- Sur arrière ou en cœur d'ilot un immeuble de Type 3 peut être surélevé :
 - en adossement des héberges existantes de l'immeuble voisin, jusqu'à la hauteur des héberges d'adossement,

- en l'absence d'héberges existantes et en adossement sur une limite séparative, jusqu'à une hauteur maximale de 4m mesurée par rapport au niveau de référence du bâtiment principal au droit de la limite d'adossement au niveau de la rue,

- implanté ailleurs sur la parcelle, la surélévation d'un bâtiment de type 3 ne dépassera pas une hauteur maximale de 6m mesurée par rapport au niveau de référence du bâtiment principal sur la rue.

Légende pour la hauteur d'une construction neuve dans le document graphique :

-  Hauteur maximale de façade
-  Hauteur maximale de faîtage



6.3 Construction neuve

Dans le cas où le document graphique impose une hauteur de façade (ou d'égout), ou de faîtage, ce sont ces hauteurs qui doivent être respectées.

Dans les autres cas :

- Sur l'espace public : la hauteur maximale de l'égout, ou de l'acrotère, de la construction neuve est fixée dans une plage de hauteur moyenne entre les constructions voisines situées de part et d'autre, avec une marge de $\pm 0,50\text{m}$. La même règle est appliquée pour les nouvelles constructions situées à l'angle de 2 rues en prenant les hauteurs des égouts des immeubles voisins situés sur chacune des rues.

En l'absence d'immeuble voisin en limite séparative sur un des côtés, ou, si la différence des hauteurs entre les 2 immeubles voisins est supérieure ou égale à 6m, la surélévation de la nouvelle construction peut s'élever jusqu'à la hauteur de l'égout de l'immeuble voisin le plus haut.

- Pour la façade arrière du bâtiment principal, donnant en cœur d'îlot, les règles des façades donnant sur l'espace public s'appliquent.

Annexes au bâtiment principal

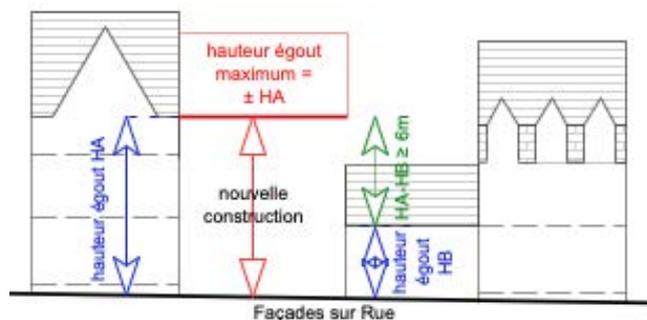
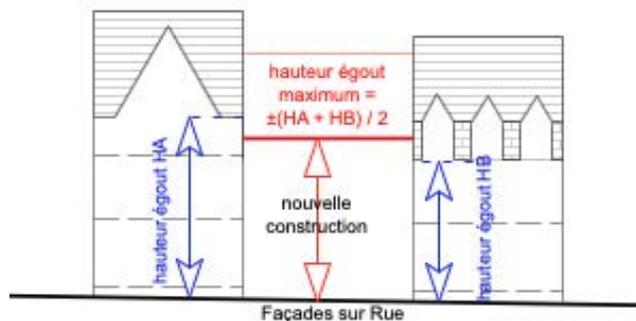
La hauteur maximale des annexes est limitée à 4 mètres au point le plus haut de la construction, pour cette hauteur le nombre de niveaux admis est limitée à un Rez-de-Chaussée.

6.4 Adaptation pour cohérence d'ensemble

Dans le cas où la construction appartient à un ensemble de cohérence architectural identifié sur le document graphique du PSMV (légende 07-55) la hauteur est définie par celles des constructions voisines appartenant à l'ensemble de cohérence architectural.

Légende pour la hauteur d'une construction neuve dans le document graphique :

- 9 — Hauteur maximale de façade
- ▲ 9 ▲ Hauteur maximale de faîtage



Légende d'un ensemble de cohérence architecturale dans le document graphique :

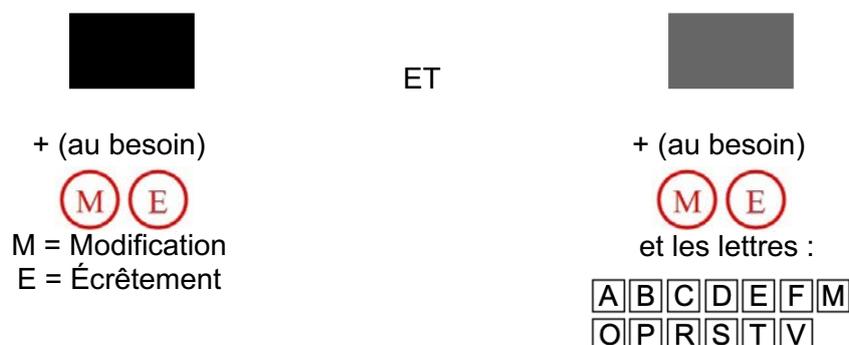


- BJ (Bâtiments Jumeaux)
- EB (Ensemble de Bâtiments)

Article 7 : Règles relatives à l'architecture des constructions

7.1 Architecture des constructions d'intérêt patrimonial majeur à conserver

Ce chapitre est destiné à accompagner la protection et la mise en valeur des immeubles bâtis identifiés dans le document graphique par la légende « noire » (légende 07-50), dénommés immeubles de Type 1, et la légende « gris très foncé » (légende 07-52), dénommés immeubles de Type 2 dont l'identification est :



Leur démolition, même partielle, est interdite (compris second-œuvre, sculptures, décors, etc...). Seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés, ainsi que les modifications soumises aux conditions spéciales détaillées dans la suite du présent règlement.

De plus, les conditions particulières d'intervention indiquées « M » ou « E », figurant au règlement graphique, indiquent la modification (M) ou l'écèlement (E) qui peut être imposé pour restituer une disposition architecturale historique d'un immeuble. La liste de ces interventions, classée par numéro de parcelle, est jointe en annexe 18.2 du présent règlement.

Enfin les éléments intérieurs existants, inventoriés et protégés, sont notés sur les immeubles « de Type 2 » du règlement graphique par les lettres² de la légende homologuée des PSMV. La liste de ces éléments intérieurs protégés, classée par numéro de parcelle, est jointe en annexe 18.3 du présent règlement.

Les extensions et les surélévations de ces immeubles bâtis sont gérées par les articles 4 et 5.

7.1.1 Les façades

7.1.1.1 Composition architecturale* des façades

Constitue une façade toute élévation de bâtiment donnant sur voie et espace public ou sur cour et jardin. La composition architecturale* des façades doit être conservée.

Pour les immeubles ayant subi des altérations, la restauration de dispositions historiques qui permettraient de retrouver une cohérence stylistique de la composition architecturale* originelle est imposée.

a) **Modification et percement de baie**

La modification ou le percement de nouvelle baie doit s'inscrire dans la composition architecturale* de la façade conservée.

Sont autorisés :

- Le percement d'une porte piétonne pour rétablir un accès aux étages selon des dispositions historiques ayant existées.
- La modification de percements existants pour la requalification d'une façade afin de retrouver la composition architecturale* avérée d'une période historique.

² A : vestige Archéologique ; B : Boiseries ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée.

- La restitution de trumeaux de baies* pour rétablir les dispositions historiques avérées.
- La modification d'une devanture commerciale pour retrouver une disposition historique avérée.

b) Décors et modénature

Les décors en briques, médaillons, modillons ou éléments céramiques ou vernissés, seront conservés, restaurés, complétés ou remplacés, et ne seront en aucun cas recouverts. Les plaques indiquant les noms des architectes ou constructeurs, ainsi que les noms historiques emblématique des villas et les plaques avec les numéros originels doivent être conservées et entretenues.

La restauration et restitution des architectures d'enduit à conserver maintiendra, complétera et restituera les modénatures d'origine.

Les bandeaux, encadrements, clés, claveaux, impostes et chapiteaux, etc... manquants ou abimés seront remplacés ou complétés dans le même matériau (pierre, brique, enduit, céramique, ...) que celui existant. Ils seront profilés et leurs profils et finition seront ceux des parties anciennes.

En cas d'impossibilité constatée par l'architecte des bâtiments de France, seront recherchées des solutions de complément par des produits analogues ou nettement contrastés

c) Soubassement et emmarchement

Les soubassements doivent être en pierre, en brique, en ciment selon l'architecture de l'édifice. Les seuils, perrons et emmarchements existants en pierre seront maintenus et ceux en restauration ou en restitution seront en pierre dure. Les emmarchements ne seront pas revêtus de carrelages ou de faïences, et il sera demandé de déposer ces types de revêtements sur les ouvrages en possédant qui retrouveront l'aspect du matériau originel du seuil.

7.1.1.2 Matériaux et mises en œuvre des parements courants

a) Dispositions générales

Le ravalement doit porter sur une façade complète et la dépose des éléments rajoutés dénaturants ou inexistant à l'époque de la construction de l'immeuble (de type volet roulant par exemple) est exigée.

Aucun matériau prévu pour être recouvert (tels que parpaings de ciment, briques creuses, etc.), ne sera employé à nu.

b) Maçonneries de brique

La brique est le matériau prédominant dans le département de la Somme, et au sein du SPR de Mers-les-Bains – Le Tréport. Employée dans des camaïeux de rouge à ocre, ou émaillée, elle offre de remarquables décors et motifs aux façades.

La maçonnerie de brique restera apparente et elle ne pourra être enduite, ou recevoir un badigeon, qu'en cas de forte dégradation du matériau et en fonction de l'architecture de l'édifice.

Les bandeaux, décors, encadrements, marqueterie, etc..., en brique seront conservés, et le cas échéant restitués (voir spécifications en 7.1.1.1-b. ci-dessus).

En cas de remplacement, remaillage ou complément, les briques seront de même nature et finition que celles remplacées ou complétées (briques moulées, arrêtes irrégulières, nuancées, etc.) L'emploi de briquettes de parement est interdit.

Les ragréages sont autorisés sur des parties de faible étendue (fissures, cavités) et seront réalisés en brique reconstituée avec de la poudre de la même brique à l'exclusion de toute résine d'imitation.

c) Maçonneries de pierre de taille

La pierre calcaire est généralement utilisée en soubassement, les emmarchements étant réalisés majoritairement en pierre bleue du Hainaut.

Les ouvrages en pierre de taille seront conservés et restaurés en fonction de leur disposition, dimension, appareillage et mise en œuvre originels.

La pierre de taille appareillée sera maintenue apparente.

Si son état l'exige, la pierre de taille appareillée pourra recevoir un badigeon au lait de chaux ou eau forte, avec utilisation de chaux grasse. Les badigeons prêts à l'emploi adjuvés sont interdits.

En cas de remplacement, remaillage ou complément, les pierres seront de même nature et finition que celles remplacées ou complétées, le dessin des harpages, des coupes, des joints et la continuité des assises seront respectées.

Le remplacement d'éléments en pierre de taille dégradés sera réalisé par incrustation de pierres de même nature (qualité structurale, mécanique et esthétique) présentant des dimensions surfaciques en parement plan, ou en pièce d'angle, s'apparentant à la pierre remplacée.

L'emploi de plaquettes minces de parement est interdit.

Les bandeaux et encadrements des maçonneries en pierre seront conservés, et le cas échéant restitués (voir spécifications en 7.1.1.1-b. ci-dessus).

Les ragréages sont autorisés sur des parties de faible étendue (fissures, cavités) et ils seront réalisés en pierre reconstituée avec de la poudre de la même pierre à l'exclusion de toute résine d'imitation.

d) Enduit

Les « architectures d'enduit » comportant une modénature ou ornementation, seront restaurées ou restituées lors de la réfection des enduits.

Les enduits défectueux ou inadaptés au support ou à l'architecture de l'édifice, seront déposés. Il est imposé de déposer des enduits et placages dont l'état technique est satisfaisant mais qui recouvrent des maçonneries en pierre ou en brique prévues initialement pour être apparentes, sauf dans le cas où, après sondages, il s'avère que les maçonneries supports sont fortement dégradées et ne peuvent pas rester apparentes sans reconstruction de plus de 30% de la surface enduite.

Les enduits nouveaux seront à la chaux naturelle à l'exception :

- des enduits au ciment des constructions qui en comportaient par leur conception.
- des maçonneries existantes en matériau non poreux (ciment, parpaings...), auquel cas les enduits sont à la chaux hydraulique artificielle.

Les enduits « monocouche » et « prêts à l'emploi » sont interdits.

La finition des enduits sera talochée fine, essuyée ou lissée suivant l'architecture de l'édifice. Les enduits grattés sont interdits.

Les enduits à la tyrolienne sont conservés et restaurés, ou imposés lors de la restitution d'architectures qui en comportaient.

La couche de finition des enduits doit affleurer les parties destinées à rester apparentes ; les surépaisseurs sont proscrites.

La coloration des enduits sera obtenue par différents sables et par addition d'ocres naturels ou oxydes métalliques.

e) *Vêture, bardage, parement*

Vêture

Seuls les pignons qui possèdent une vêture originelle (en ardoise, en fibrociment, voire en bac acier) peuvent recevoir une vêture en ardoise naturelle (le fibrociment ou le bac acier, même en remplacement, sont interdits) en pose clouée, ou sur crochets inox noirs.

Pour ces ouvrages, les éléments de finition en rives seront traités comme les rives des couvertures (en zinc quartzé* ou en ardoises), et les encadrements des baies (appuis, tableaux et linteaux) seront réalisés en zinc quartzé.

Les profils de finitions des angles sortants ne seront pas saillants (pas d'élément de jonction formant couvre-joint rapporté pour les rives, les angles, les encadrements des baies).

Bardage

Les bardages bois existants peuvent être conservés, ils doivent alors être entretenus.

Sur les pignons, les bardages de bois peuvent être autorisés à condition qu'ils soient formés de larges planches et qu'ils soient à joint vif sans grain de riz.

Sont interdits :

- la « frissette » utilisée en bardage
- les bardages et placages en plastiques, composites ou métalliques
- les clins en bois en pose horizontale

Parement

Les carreaux vernissés ou de grès, utilisés en parement courant des façades, sont interdits.

f) *Entretiens des façades existantes*

Nettoyages

Le nettoyage des façades en pierre de taille appareillée ou en briques sera exécuté par pulvérisation d'eau à basse pression et brossage, par projection de microfibres, laser ou gommage, en fonction de l'état du support.

L'emploi de marteaux pneumatiques pour le décrépissage ainsi que l'utilisation de procédés abrasifs (sablage, ponçage, meule...) ou la retaille à la boucharde (comme le « chemin de fer »), sont proscrits.

Le nettoyage des peintures appliquées sur les maçonneries en pierre appareillée ou en briques sera effectué par l'emploi d'un décapant neutre, d'un lavage et d'un rinçage ou par procédé non abrasif.

Un procédé abrasif peut être autorisé pour décaper les enduits peints (peinture organique ou minérale épaisse) après réalisation d'un échantillon de test qui confirmera que le matériau support n'est pas altéré par l'abrasion.

Jointoiments

Le curage et dégarnissage des joints de pierre ou de brique seront faits sans épaufrer les arêtes, ni écorner les angles.

Les mortiers de rejointoiment seront liés à la chaux naturelle et leur couleur respectera l'architecture de l'édifice. L'emploi du ciment hydraulique pour les enduits et les mortiers de jointoiment des pierres et des briques est interdit hormis pour les édifices dont la conception d'origine en comportait.

Les joints des briques seront au cordon ou à fleur, arasés au nu du parement. Il sera imposé de restituer la finition de joint de brique « à l'anglaise »* si la majorité de la façade en contient.
Les joints marqués en creux sont proscrits.
Les joints dits « beurrés » où le mortier déborde sur la maçonnerie, sont proscrits.

Badigeons et peintures

Le badigeon, le lait de chaux, l'eau forte, peuvent être autorisés sur les maçonneries de pierre ou de brique appareillée.

L'emploi de films, résines et hydrofuges est interdit.

Les fresques et peintures murales décoratives sont interdites hormis pour les enseignes des commerces.

7.1.1.3 Menuiseries extérieures

a) Définition

Les menuiseries extérieures sont constituées par tous les éléments rapportés dans une baie servant à clore un volume bâti. Cette catégorie regroupe les :

- fenêtres et portes-fenêtres, ainsi que les châssis en façade et les fenêtres des lucarnes,
- portes d'entrée (piétonnes ou cochères) et les portes de garage,
- impostes des portes, trappons d'accès aux caves
- ensembles fixes de types vitrail ou verrières.

Les vérandas, les devantures commerciales, les châssis en toiture, ainsi que les occultations (volets et contrevents) sont traités dans les paragraphes adéquats.

Lors de la présentation d'un projet, les menuiseries seront dessinées et décrites.

Dans le cas de réparations / restaurations d'un ouvrage originel, des études stratigraphiques pourront être demandées pour justifier du choix des couleurs des menuiseries.

b) Cohérence générale

L'intervention sur une menuiserie extérieure doit être cohérente avec les autres baies de la même façade et en harmonie avec la composition architecturale* de celle-ci.

Le remplacement de menuiseries non originelles devra se faire au profit de modèles en cohérence avec l'architecture de l'édifice, en prenant exemple sur les menuiseries originelles conservées sur l'immeuble ou sur des édifices voisins de même style.

Le rez-de-chaussée commercial peut être traité différemment à condition de rester homogène et cohérent avec l'ensemble de la composition architecturale de la façade (voir article 8).

c) Menuiseries originelles

Toutes les menuiseries extérieures originelles existantes (celles ayant été posées lors de la période de construction de l'immeuble — vantaux, contrevents, châssis, ouvrants, etc... —), et leur serrurerie de qualité, sont conservées et entretenues. Elles sont réparées dans le respect de leur dessin, leurs profils, matériau et mise en œuvre.

Les menuiseries originelles ne sont remplacées que, lorsqu'après avis de l'autorité compétente, elles sont diagnostiquées comme étant trop vétustes pour être conservées, réparées ou restaurées.

Ces menuiseries seront nettoyées par un procédé non abrasif ; leur sablage est interdit.

Les interventions doivent se limiter :

- au remplacement des pièces défectueuses par des pièces possédant les mêmes profilages avec des bois de caractéristiques identiques aux existants,
- à la réparation, par entures, des pièces ponctuellement abimées,
- au calfeutrement des menuiseries pour limiter les déperditions / apports en veillant au respect du bilan thermique de l'immeuble et du bilan global du renouvellement de l'air nécessaire à l'immeuble,
- au remplacement des simples vitrages par des vitrages isolants, minces ou feuilletés, d'épaisseurs compatibles avec les épaisseurs des feuillures de la menuiserie conservée. Les vitrages en miroir, opalescents, sablés, et les vitrages possédant des traitements spéciaux augmentant leur effet de miroir (traitement anti-UV par exemple) ne sont pas autorisés,
- au maintien des partitions des vantaux par la conservation / restitution des petits bois,
- à la remise en jeu des parties mobiles,
- à la réparation et à la réutilisation des éléments originaux existants de quincaillerie, serrurerie, crémone, espagnolette, pentures, grilles en fer ou en fonte, plaques de boîtes à lettre, plaques de propreté et à leur maintien sur l'ouvrage. Ces éléments seront restitués à l'identique dans le cas où ils devraient être remplacés.

d) Menuiseries non originelles et nouvelles menuiseries

Ces menuiseries extérieures ont remplacé les menuiseries originelles des immeubles du PSMV. Elles ne peuvent pas servir de modèle pour un remplacement à l'identique. Elles devront être déposées et remplacées par de nouvelles menuiseries selon les prescriptions suivantes :

- L'ouvrage est remplacé en totalité : parties dormante, impostes et vantaux. Il est posé à en feuillure ou à défaut, à mi-tableau ou en fond de tableau. La pose de menuiseries de type « rénovation » est interdite, sauf si, et uniquement si, la dépose totale de l'ouvrage risque d'altérer des éléments de décors intérieurs identifiés à conserver.
- Seules les fenêtres et portes-fenêtres ouvrant à la française sont admises pour les baies principales, sauf si l'architecture du bâtiment comportait d'autres dispositifs lors de sa conception.
- Les menuiseries sont en bois mouluré peint ou acier peint selon l'architecture de l'édifice (les autres matériaux n'étant commercialisés qu'à la fin du 20^e siècle, ils ne sont pas autorisés).
- Le dessin des nouvelles menuiseries est cohérent avec les dispositions architecturales de la baie (proportions, formes géométrique, dimensions, partition) et avec la composition architecturale de la façade de l'immeuble. La copie d'un ouvrage originel existant sur un bâtiment dont les dispositions historiques et la composition architecturale sont similaires, en particulier en présence d'immeubles jumeaux ou de composition urbaine d'ensemble identifiée, est recommandée. Lors de la restitution d'une menuiserie originelle, les éléments de quincaillerie, serrurerie, crémone, espagnolette, pentures, grilles en fer ou en fonte seront refait à l'identique des existants.
- Les doubles vitrages employés sur toute la surface d'un vantail, doivent être partitionnés par des petits bois disposés à l'extérieur aux deux faces. Un intercalaire foncé doit être disposé à l'intérieur du vitrage et au droit des petits bois s'ils sont rapportés. Les faces vues des closoirs internes au double vitrage doivent être de couleur foncée.
- Les clairs de vitrages des menuiseries seront subdivisés avec des petits bois collés et assemblés, en fonction de l'architecture de l'édifice et des autres menuiseries conservées de la façade. Les menuiseries à vitrage à plein jour peuvent être admises pour les bâtiments qui en comportaient par leur conception.

- Les vitrages en miroir, opaques, sablés, et les vitrages possédant des traitements spéciaux augmentant leur effet de miroir (traitement anti-UV par exemple) ne sont pas autorisés, ainsi que les petits bois factices inclus dans le vitrage,
- Les quincailleries, serrureries, crémones, espagnolettes, et autres ouvrages originaux sont déposés pour être réemployés.
- Les menuiseries des portes de garage seront placées en feuillure ou, à défaut, à mi-tableau ou en fond de tableau et peuvent être ouvrant à la française ou basculantes.
- Les portes de garage constituées de lames, ou de bandes, sectionnelles ne sont pas autorisées. Les fermetures de type volets roulants, pleins, ajourés ou à mailles, sont interdits. Ils sont cependant autorisés pour les commerces, et doivent être placés à l'intérieur derrière les vitrines.

7.1.1.4 Occultations extérieures et protections solaires (volets, contrevents, persiennes, toiles tendues...)

a) *Cohérence générale*

L'intervention sur une occultation extérieure ou sur une protection solaire doit être cohérente avec les autres occultations ou protections de la même façade et en harmonie avec la composition architecturale* de celle-ci.

Les systèmes d'occultation ajoutés récemment qui ne correspondent pas au style de l'immeuble qui les supporte ou qui ont été réalisés avec des matériaux modernes (aluminium, PVC) devront évoluer pour s'adapter aux techniques et matériaux correspondant aux périodes de construction de l'immeuble support (contrevents* pleins ou persiennés, volets Picards* en bois peint), ou, ils devront être démontés.

b) *Contrevents originels*

Les contrevents originels existants (pleins, persiennés, ajourés, repliables en tableau ou battants, ainsi que les volets Picards) en bois ou en métal sont conservés, réparés voire restitués à l'identique si leur état ne permet pas une réparation. Leur remplacement par des volets roulants n'est pas autorisé.

Les volets Picards existants s'accrochant sur les châssis des fenêtres des lucarnes sont maintenus. Afin de restituer les dispositions d'origine et en substitution des volets roulants, leur restitution est exigée.

Les menuiseries d'occultation en réparation seront nettoyées par un procédé non abrasif, leur sablage est interdit.

Les volets roulants extérieurs en bois peint ayant été posé lors de la création de l'immeuble doivent être maintenus et entretenus.

c) *Contrevents neufs*

Les contrevents manquants ou déposés d'une façade sont restitués conformément à l'architecture de l'édifice et aux modèles existants, ou, copiés sur des modèles similaires en particulier pour les immeubles jumeaux et les ensembles bâtis identifiés sur le document graphique du PSMV.

La restitution à l'identique, respecte les caractéristiques des contrevents remplacés (matériaux — bois ou métal—, formes, principes de pose, ferrages, ...).

Les quincailleries et serrureries de qualité sont déposés, nettoyées et réemployées.

Les contrevents neufs sont pleins, persiennés ou ajourés, repliables en tableau ou battants, en bois peint ou en acier peint (les autres matériaux n'étant commercialisés qu'à la fin du 20^e siècle, ils ne sont pas autorisés), les fixations sont généralement à mi-tableau et à déboîtement. Les volets Picards en bois peint s'accrochant sur les vantaux des fenêtres sont autorisés.

Les volets roulants sont interdits.

d) Protections solaires de type toiles tendues

Les stores à enroulement et les stores banne ne seront pas disposés dans des coffres permanents fixés sur les façades de l'immeuble et les éléments de manœuvre (compas, tringlerie de déploiement, etc...) ne seront pas apparents.

Les nouvelles protections solaires constituées de toiles tendues viseront la simplicité des motifs (uni ou à 2 bandes de couleurs alternées par exemple), et, l'homogénéité des couleurs sur les façades d'un même immeuble.

7.1.1.5 Ferronnerie, serrurerie, grilles

a) Garde-corps

Les garde-corps sont en pierre, en bois peint, en métal peint ou en fonte moulée peinte. Tous les garde-corps anciens d'intérêt devront être conservés, et s'il y a lieu, réparés.

Les garde-corps incompatibles avec l'architecture de l'immeuble et ceux ne s'apparentent pas avec les autres garde-corps de l'immeuble seront remplacés par un modèle cohérent.

Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois massif peint, en fer, acier, en fonte moulée peinte ou en pierre sculptée, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble ou copiant le style des ouvrages similaires d'immeubles existants dans le SPR, voire ceux de l'immeuble jumeau.

L'utilisation d'élément en aluminium est interdite, ainsi que celle de panneau en verre ou produit de remplissage s'y apparentant, ainsi que les canisses (en végétaux ou en PVC), et les toiles (en tissu ou en PVC).

Pour des questions de sécurité, il peut s'avérer nécessaire de prévoir un complément au garde-corps existant. Dans ce cas, une barre d'appui, en acier ou en bois, sera posée à hauteur réglementaire. Les barres d'appui de type tubulaires sont interdites.

b) Ferronnerie (hors garde-corps), grille

Les ferronneries anciennes d'intérêt (consoles de balcons et balconnets, grilles de porte d'entrée et d'imposte, grilles de défense, etc...) en fer forgé ou en fonte moulée sont maintenues et restaurées. Elles sont nettoyées par un procédé non abrasif.

Les éléments portant atteinte au style de la menuiserie qu'ils protègent, ou incompatibles avec l'architecture de l'édifice seront déposées et devront être remplacées par un modèle en harmonie avec le style architectural de l'immeuble.

Les dispositifs de protection extérieure en rez-de-chaussée, de type grille de défense, seront fixes ou repliables en tableau.

7.1.1.6 Oriel ; Balcons ; Loggia ; Marquise ; Véranda

a) Généralités

Les ensembles vitrés ajoutés récemment qui ne correspondent pas au style de l'immeuble qui les supporte ou qui ont été réalisés avec des matériaux modernes (aluminium, PVC) devront évoluer pour s'adapter aux techniques et matériaux correspondant aux périodes de construction de l'immeuble support, ou, ils devront être démontés.

b) Ouvrages en surplomb : oriel et balcon

Les balcons, oriels* et balconnets en pierre, en brique ou en bois anciens, seront maintenus excepté lors des restitutions d'architectures antérieures, auquel cas et uniquement à cette condition, ils pourront être déposés si le projet le justifie.

La suppression d'élément moderne ajouté ou la restitution de balcons, oriels et balconnets est imposée avec l'objectif de restituer les dispositions originelles participant à la cohérence de la composition architecturale* des façades. Lors de leur restitution ils auront des caractéristiques (style, matériaux, formes, couleurs) conformes à l'architecture de l'édifice et/ou s'apparentant à ceux existants sur l'éventuel immeuble jumeau.

Les encorbellements anciens d'intérêt seront maintenus. Leur restitution, pour compléter des parties disparues, sera imposée.

c) Loggias

Les loggias originellement ouvertes ne seront pas encloses. Il sera demandé de déposer les ouvrages ajoutés qui encloisonnent une loggia originellement ouverte.

Les séparatifs entre les lots de copropriété d'une loggia ne seront pas réalisés en produits verriers, en éléments de PVC ou en panneaux industriels de treillis de bois. Ils peuvent être réalisés dans le même matériau et selon le même style que les garde-corps, ou avec des jardinières.

d) Marqueses

Les marqueses anciennes seront entretenues et restaurées avec les matériaux et les techniques ayant contribué à leur création.

Le dessin des nouvelles marqueses se conformera au style architectural de l'immeuble. Elles seront réalisées avec les matériaux compatibles avec la date de construction de l'immeuble : pas d'aluminium, pas de PVC.

e) Vérandas

Les ensembles vitrés anciens formant sas de protection aux intempéries, réalisés en assemblage de profils métalliques en fer, acier ou bois et en verre, seront entretenus et restaurés.

Les nouvelles vérandas (volumes entièrement vitrés : parois verticales —éventuel soubassement plein— + couvertures) sont soumises à l'article 4.2 concernant les extensions autorisées.

7.1.1.7 Équipements particuliers

a) Boîtes aux lettres, sonneries, digicodes

Les boîtes aux lettres, boutons de sonnettes anciens, intégrées dans la composition de la façade ou la menuiserie de la porte ou présentant un intérêt sont conservés et réutilisés dans la mesure du possible.

Les boîtes aux lettres neuves sont implantées en priorité à l'intérieur de la construction sinon, elles doivent être intégrées et composées dans la façade, sans saillie sur l'espace public.

Les matériels et matériaux, leur couleur et leur forme sont en accord avec les éléments existants de décor ou de serrurerie.

b) Coffres à clefs

Les coffres à clefs posés individuellement en applique sur les façades ne sont pas autorisés : prévoir un regroupement dans un coffre en bois peint, encastré dans les maçonneries ou posé discrètement en légère saillie (en tableau de la baie de la porte d'entrée par exemple).

7.1.2 Toitures et couvertures

7.1.2.1 Couverture

a) Couvertures à rampants

Les couvertures ne peuvent subir de transformations autres que celles destinées à restituer l'état de l'architecture originelle du bâtiment.

La conservation et la restitution des formes originelles des toitures et des couvertures est imposée dans l'objectif d'assurer une cohérence stylistique d'ensemble, y compris pour les clochetons, lucarnes et accessoires tels que pinacles, épis et crêtes de faîtage, etc...

La pente des toitures d'origine est conservée, y compris dans le cas d'une surélévation.

La réunion de deux ou plusieurs bâtiments sous une même couverture est proscrite.

Selon l'architecture de l'édifice, les couvertures à rampants seront soit :

- en tuiles de terre cuite (plates petit moule panachées à 3 tons et entre 65 et 75 unités au m², ou mécanique à côtes, de couleurs rouge nuancé à brun-rouge environ 20 unités au m²)
- en ardoises naturelles de format 20x30 ou 22x32 cm, posées aux crochets en inox de teinte noire ou anthracite.
- sur les toitures qui en comportaient à l'origine, les arêtières et les noues seront fermés,
- en zinc posé sur tasseaux ou à joint debout.

Les tuiles vernissées seront conservées et celles manquantes ou dégradées seront remplacées.

Les terrassons seront en ardoises ou en zinc,

Les brisis seront en ardoises, en zinc ou en tuiles de terre cuite (plates petit moule panachées à 3 tons et entre 65 et 75 unités au m²).

L'emploi apparent de feuilles bituminées (type « shingle ») est interdit. Les matériaux composites (ardoise de synthèse, tuiles béton) sont interdits.

La ventilation des couvertures est assurée par des tuiles chatières, sur les couvertures en tuiles.

Les chatières en zinc (naturel, quartzé ou prépatiné) sont autorisées sur les couvertures en ardoise ou en zinc (naturel, quartzé ou prépatiné) de même couleur que la couverture.

b) Couvertures en terrasse

Les couvertures en terrasse sur rue peuvent être autorisées ou imposées lorsque le bâtiment en comportait à l'origine, sinon elles sont interdites.

Le garde-corps et l'acrotère des terrasses seront traités en fonction de l'architecture de l'édifice.

Les solins seront au mortier ou en zinc.

L'emploi apparent de feuilles bituminées est interdit, sauf s'il s'agit de la configuration d'origine.

7.1.2.2 Débords de couverture

Les corniches en pierre ou en briques existantes seront conservées et restaurées.

Les corniches nouvelles seront fonction de l'architecture de l'édifice.

Les gâbles, fermes de charpentes débordantes en avant-toit ou en avant-corps et leurs saillants en bois (aisseliers, arbalétriers, jambettes, entrants, poinçons, etc.) qui participent à l'écriture singulière des toitures mersoises doivent être conservés. Les bois ne sont ni raccourcis ni coffrés. Les éléments manquants doivent être restitués à l'identique, après relevé précis des existants.

Les « casquettes » et marquises en béton seront supprimées sauf si l'architecture originelle de l'édifice en comportait.

7.1.2.3 Ouvertures en toitures

L'implantation des ouvertures en toiture est réglée selon les axes des travées d'ouvertures de la façade. La création de nouvelles ouvertures dans un toit pour l'éclairage des combles est limitée à la création de lucarne, sauf impossibilité technique avérée liée à la configuration de la toiture ou à la dénaturation d'une couverture.

a) Lucarnes*

Les lucarnes existantes d'intérêt seront conservées, entretenues et restaurées selon leurs dispositions, matériaux et mise en œuvre d'origine.

La création de nouvelles lucarnes est autorisée si elle ne dénature pas l'harmonie des couvertures. Les nouvelles lucarnes auront une largeur maximale de 1,20 m hors tout. Elles seront conformes à l'architecture du bâtiment, et leur couverture sera à 2 versants (pas de forme arrondie, pas de lucarne-rampante, pas de lucarne à capucine). Il est interdit de dépasser en largeur la dimension de la fenêtre de l'étage inférieur.

La réunion de 2 ou plusieurs lucarnes sous une même couverture est interdite. Les chiens assis et les coques moulées d'éclairage sont interdits.

b) Châssis de toit*

Les châssis de toit disposés en façade sur rue des toits à la Mansart (sur le brisis ou le terrasson) sont interdits.

En façade sur rue, sur les toitures à 2 pans, ils sont autorisés s'ils se développent sur un seul rang, dans la moitié inférieure de la couverture et s'ils sont axés avec les baies de l'étage inférieur. Ils doivent inclure un meneau central.

Pour tous les châssis, ils doivent être encastrés en partie basse dans le plan de la couverture, avec des dimensions maximales de 0,60x0,80m en pose verticale, de teinte sombre similaire à celle de la couverture.

Les dispositifs d'occultation extérieurs générant une saillie sont interdits.

Dans le cas de remplacement de châssis, ils devront chercher à améliorer les dispositions existantes et à s'approcher de la règle applicable aux nouveaux châssis.

Les châssis de désenfumage établis en toiture, suivent les mêmes principes d'insertion, adaptés aux dimensions exigées.

c) Verrière

Les verrières sont autorisées sur les versants non visibles depuis l'espace public, et leur structure est en fer ou acier. Les sections de l'ossature métallique sont minces et les verres sont transparents. Les occultations sont réalisées par des dispositifs ne générant pas de saillie par rapport au plan de la couverture.

7.1.2.4 Accessoires et équipements en toitures

a) Recueil et évacuation des eaux pluviales

Les éléments existants d'évacuation des eaux pluviales présentant des caractéristiques patrimoniales (formes, matériaux, décors, ...) et/ou des façonnages particuliers, seront conservés et restaurés, voire restitués à l'identique pour les plus abimés.

Les gouttières et chéneaux, et les descentes des eaux pluviales sont en zinc ou en cuivre, les dauphins sont en fonte.

Les gouttières pendantes sont demi-rondes. Les chéneaux en retrait et encaissés sur corniche sont maintenus ou restitués.

Les descentes sont regroupées en limite des façades et les raccordements de plusieurs descentes sur une seule ne sont pas autorisés au-dessus du rez-de-chaussée.

b) Souches de cheminée

Les souches existantes, présentant un intérêt patrimonial et fonctionnel sont conservées, entretenues et restaurées dans le respect de leur matériau, de leurs formes, mode de couronnement et couverture, de leur modénature.

Leur réutilisation pour le passage des ventilations et conduits est autorisée, et elle est à privilégier par rapport à la création de nouveaux exutoires.

Les souches nouvelles sont en briques ou enduites. Elles seront surmontées d'un chaperon en mitre ou d'un mitron en terre cuite

Les joints doivent être réalisés au mortier de chaux naturelle de teinte légèrement ocrée.

Les rives et solins doivent être réalisés au mortier sur une bande porte solin.

7.1.3 Intérieurs protégés des immeubles bâtis

7.1.3.1 Règles générales

a) *Principes d'application des prescriptions*

• Immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité (de Type 1 - légende 07-50)



Les prescriptions s'appliquent pour la totalité des intérieurs.

Toutes les dispositions intérieures et tous les éléments de décors à perpétuelle demeure, de valeur patrimoniale, sont conservés et restaurés dans leur disposition historique et avec des techniques adaptées. La distribution intérieure, tant verticale qu'horizontale est maintenue.

• Immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées (de Type 2 - légende 07-52)



Pour certains d'entre eux, l'identification d'élément intérieur présentant des qualités patrimoniales est symbolisée, sur le document graphique, par une (ou plusieurs) lettre insérée dans un cadre (légende 07-51).

A	B	C	D	E	F	M
O	P	R	S	T	V	

Les prescriptions s'appliquent pour les éléments identifiés par les lettres inscrites sur les documents graphiques : A : vestige Archéologique ; B : Boiserie ; C : Cheminée ; D : Décor ; E : Escalier (emmarchement, garde-corps, stylobate, ...) ; F : Ferronnerie ; M : Mobilier à perpétuelle demeure ; O : Organisation / Distribution ; P : Plafond ; R : mur de Refend ; S : Sol ; T : charpente de Toit ; V : pièce Voutée.

Les éléments identifiés sont listés en annexe du présent règlement avec le détail de chaque élément.

Tout projet d'aménagement intérieur d'un immeuble concerné par une protection devra intégrer la préservation et la valorisation des éléments identifiés sans les endommager ni les défigurer.

Les intérieurs d'immeubles contribuent en grande partie à leur qualité architecturale. Les règles qui suivent permettent de protéger ces intérieurs (structures constructives, système de distribution, escaliers, décors, etc.).

Pour tous les éléments intérieurs des immeubles de Type 1 et ceux identifiés des immeubles de Type 2, l'enlèvement, la destruction, la dénaturation, des éléments originaux d'architecture intérieure sont prohibés.

Des modifications ponctuelles peuvent cependant être autorisées dans le but de l'amélioration de l'habitabilité des locaux notamment pour l'hygiène, pour l'isolation thermique et acoustique, pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite avérée, sous conditions de ne pas altérer des éléments de valeur patrimoniale et historique et de maintenir ces éléments dans les espaces afférents.

b) *Préservation des structures constructives*

La conservation du schéma statique et des ouvrages structurels intérieurs selon les dispositions historiques et avec des techniques adaptées et la conservation de la matière d'origine sont la règle. Cependant, les travaux de renforcement et de consolidation sont autorisés, dans le respect des dispositions historiques et avec les techniques adaptées. Les ouvrages de consolidation seront dissimulés.

Sont concernés

- les ouvrages en bois :
 - les planchers composés de poutres maîtresses portant des solives ;
 - les poteaux montants de fonds portant les poutres longitudinales des planchers ;
 - les cloisons portantes en pan de bois ;
- les ouvrages métalliques horizontaux des planchers portant les voutains des caves, et, dans les planchers des étages, les structures verticales composées notamment de colonnes et colonnettes en fonte ; (voir chapitre 7.1.3.14 Voutains « V »)
- les poutres et poteaux, et, les dalles en béton armé.

La modification des niveaux des structures dans leurs dispositions historiques et l'entresollement* sont interdits.

7.1.3.2 Archéologie (« A »)

Les vestiges archéologiques ou les traces de dispositifs d'intérêt archéologique ou historique doivent être maintenus dans leurs situations et leurs dispositions originelles.

Leurs mises en valeur peuvent être imposées s'ils sont de nature à participer à la connaissance historique du site ou de l'immeuble. Les techniques de conservation et/ou de restauration seront prescrites par le Service Régional de l'Archéologie (SRA).

Toute découverte fortuite sera signalée au SRA.

7.1.3.3 Boiseries (« B ») – Ouvrages menuisés

Les lambris, même ceux ayant fait l'objet de remaniement et de déplacement, sont maintenus dans le bâtiment.

Sont conservées et restaurées selon les techniques adaptées aux différents ouvrages notamment :

- Les portes palières et intérieures y compris les chambranles et les quincailleries* (poignées de portes, plaques de propreté, verrous, serrures, organes de rotation (pivots, gonds et fiches, ferrures) et leurs verres gravés ou imprimés, colorés ou vitraux ;
- Les lambris habillant les murs, les lambris d'appui et de hauteurs, les cimaises basses et tout ouvrage intégré dans le lambris, notamment placards, buffet, coffre ;
- Les alcôves ;
- Les façades de boîtes aux lettres correspondant aux dispositions historiques des bâtiments.

Dans le cas de la nécessité d'un remplacement des boiseries en raison d'une attaque grave de mэрule, un certificat établi par une entreprise spécialisée démontrera que le traitement par injection de produit fongicide n'est pas suffisant pour éliminer les champignons dans l'élément protégé. Dans ce cas seulement, après dépose et destruction, il sera imposé de restituer, à l'identique (formes, dimensions, nature des bois, détail de décor), les éléments atteints.

7.1.3.4 Cheminées (« C »)

Sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées :

- Le manteau de la cheminée, constitué d'un couvrement sur deux piédroits, surmonté (ou non) d'un couronnement jusqu'au plancher supérieur de la pièce ainsi que la réduction éventuelle du foyer ;
- Le trumeau de la cheminée et ses décors ;
- La pierre de cheminée située au-devant de l'âtre en pierre, marbre ou céramiques ;
- Les décors situés sur le couronnement ;
- La taque* de foyer.

7.1.3.5 Décors (« D »)

- Les décors en gypserie* des parements muraux, les enduits décoratifs à motifs, les toiles peintes marouflées, les peintures murales, les peintures des plafonds, les bas-reliefs, les céramiques architecturales, les vitraux, les ouvrages de ferronnerie, les éléments sculptés, les placages de pierre (notamment marbre, grès, granit) sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées.
- De même les parements intérieurs cohérents et originels à base de chaux, plâtre, enduit, dans les parties communes ou les pièces d'habitation sont conservés, restitués et restaurés, selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

7.1.3.6 Emmarchements / Escaliers (« E »)

Les escaliers —constitués du volume vide du noyau, du limon, de l'emmarchement, de la main courante et du garde-corps, des stylobates, des parements de la cage, du sol et des plafonds des paliers, des décors— sont conservés et restaurés selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

7.1.3.7 Ferronneries (« F »)

Les ferronneries des rampes, mains courantes, vantaux, potences, décors sont conservées et restaurées avec des techniques adaptées.

En cas de destruction, leur restitution à l'identique sera imposée.

7.1.3.8 Objets mobiliers attachés à perpétuelle demeure (« M »)

Sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées, notamment :

- Les pierres à eau y compris leur assise en pierre et leur pierre d'écoulement ;
- Les fontaines murales ;
- Les niches et placards muraux y compris leur décor intérieur et chambranles décorés ;
- Les garde-mangers dans œuvre ou demi-hors œuvre constitués d'une façade intérieure et extérieure en menuiserie.

7.1.3.9 Organisation / Distribution (« O »)

La distribution des espaces, le plan des logements, les cloisons qui assurent l'organisation des pièces et qui sont support de décors, les ouvrages de distribution (répartition des volumes, cloisonnements, murs refends, planchers, plafonds, accès, dégagements, portes, emmarchement ...) correspondant à la logique architecturale de l'immeuble sont conservés et restaurés selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

Les modifications de la distribution intérieure sont prohibées sauf pour :

- restituer des dispositions originelles ou,
- adapter, ponctuellement, les espaces de vie à l'accueil des personnes à mobilité réduite avérée, ou,
- accueillir, au rez-de-chaussée, un commerce ou un équipement d'intérêt collectif ou de service public, en veillant à conserver, ou à restituer, l'accès indépendant aux étages de l'immeuble.

Toutes ces modifications mesurées ne doivent pas mettre en péril la qualité générale de l'organisation de l'immeuble ou de la distribution des logements, ni modifier fondamentalement les circulations tant verticales qu'horizontales, ni affecter la conservation des éléments patrimoniaux existants.

Cage d'ascenseur existante

Les cages d'ascenseurs et la cabine d'ascenseurs correspondant à une disposition historique sont conservées et restaurées avec des techniques adaptées. Les travaux de mise en conformité sont autorisés, sous réserve de la conservation des éléments patrimoniaux.

Les trémies des monte-charges, leurs portes sont conservées et restaurées avec des techniques adaptées.

La création d'un ascenseur ne doit pas dénaturer les éléments de décors protégés, et notamment les dispositions d'un emmarchement ou d'escalier protégé (voir l'article 7.1.3.6)

7.1.3.10 Plafond (« P »)

Les plafonds comportant des dispositions décoratives telles que : plafonds lambrissés, plafonds à décors peints, plafonds à décors de gypserie* (caissons, moulures, rosaces), plafonds à caissons menuisés, sont conservés, éventuellement restitués et restaurés, selon les techniques adaptées aux différents ouvrages.

7.1.3.11 Refend (« R »)

Pour des raisons structurelles les murs de refend, maçonnés ou en pan de bois sont conservés. Ils sont restaurés de la même façon que les structures des murs de façades de même type.

7.1.3.12 Sol (« S »)

Les sols sont conservés et restaurés avec des techniques adaptées :

- Les sols en tomettes, carrelages de céramiques ou carreaux ciments, les mosaïques, les granito terrazzo*, les dallages de pierres ou de terre cuite, pavés de bois, de pierres, de galets, ainsi que les revêtements de sol de types « gré cérame à motifs » ou « cassons ».
- Les parquets, notamment parquets à cadres, à bâtons rompus, en pointe de Hongrie, à échelles, à l'anglaise, et possédant une valeur patrimoniale.

7.1.3.13 Charpente de Toit (« T »)

Les charpentes des combles sont conservées et restaurées selon les dispositions historiques et dans les règles de l'art.

7.1.3.14 Voûtains (« V »)

Les voûtes intérieures sont rares dans les immeubles bâtis du SPR, cependant, les ouvrages métalliques horizontaux (de type IPN) des planchers portant les voutains des caves sont des dispositifs originaux du XIXe siècle, et ils ont tendance à être remplacés en raison de leur oxydation par les embruns salés.

Pour les ouvrages métalliques encore en place, un entretien régulier (brossage pour éliminer les parties rouillées non adhérentes, décapage des anciennes peintures, passivation des fers apparents avec un produit adapté, peinture ou vernis de protection) est imposé afin de les conserver en place et de maintenir les voutains, en briques ou les hourdis.

En cas de dépose, leur restitution sera demandée afin de faire perdurer cette technique particulière de construction structurelle.

De plus, pour minimiser la stagnation de l'humidité dans les caves, une ventilation naturelle est nécessaire. Elle est créée, à minima, par deux soupiraux qui doivent être maintenus ou restitués et disposés sur des façades opposées.

7.2 Architecture des constructions pouvant être conservées, améliorées ou remplacées

Ce chapitre est destiné à gérer l'évolution des immeubles bâtis qui ne sont pas protégés pour leur valeur patrimoniale intrinsèque mais qui doivent cependant, en raison de leurs positions dans le projet global de mise en valeur du patrimoine local, respecter les prescriptions du règlement du PSMV.

Leur légende dans le document graphique correspond à un aplat gris clair (Type 3 - légende 07-67).



Ces immeubles ne possèdent pas de protection au titre du PSMV : ils peuvent donc être conservés, améliorés, ou remplacés par des constructions neuves. Ils sont qualifiés de « Neutre ».

Il est considéré pour ces immeubles « de Type 3 » les deux dispositions suivantes, soit :

- l'immeuble bâti est maintenu en place et il est amélioré par une réhabilitation/rénovation, surélévation ou écrêtement,
- l'immeuble bâti est démoli en vue d'une reconstruction.

L'extension de l'emprise bâtie d'un immeuble de Type 3 est considérée comme une construction neuve. Elle est soumise à l'article 4 concernant les emprises et les extensions autorisées.

Les surélévations et les hauteurs autorisées sont régies par l'article 6.

7.2.1 Immeuble « de Type 3 » maintenus/amélioré

Les interventions sur ces immeubles devront viser à mieux les intégrer dans l'environnement architectural et urbain en utilisant, avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France, les mêmes matériaux et les mêmes techniques que ceux qui ont concouru à leur réalisation, nécessairement adaptés au contexte du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Ces immeubles, sans valeur patrimoniale intrinsèque mais dont la localisation à l'intérieur d'un ensemble urbain protégé, peuvent agir négativement sur la qualité du site, et ils doivent s'insérer dans le dispositif général de mise en valeur des patrimoines.

7.2.1.1 Façades

Les prescriptions suivantes concernent toutes les façades, et les éléments architecturaux ou décoratifs, visibles depuis l'espace public*.

a) *Recomposition de façade*

Dans le cas de travaux portant sur la recomposition partielle, ou générale, d'une façade les dispositions suivantes sont applicables :

- les nouveaux percements et le recalibrage des baies existantes :
 - présentent, pour les baies situées au-dessus du rez-de-chaussée, des proportions plus hautes que larges,
 - ne dépassent pas en largeur, pour les baies du rez-de-chaussée, une dimension de 4m,
- la restitution d'une porte d'entrée dans l'immeuble est exigée lors d'une modification du rez-de-chaussée, si elle participe à l'accessibilité des étages ou si elle a été précédemment condamnée,
- la hauteur de la surélévation respecte les conditions de l'article 6,
- les rythmes des trames parcellaires courantes de la zone urbaine sont marqués verticalement, si le linéaire de façade concerné est supérieur à 8m,
- des bandeaux horizontaux matérialisent l'emplacement des planchers de l'immeuble,

b) *Entretien des ouvrages existants*

Les travaux d'entretien des ouvrages existants respectent les dispositions suivantes :

- les traitements pariétaux (ravalement, nettoyage, ...) sont prévus sur la totalité de la façade, et la dépose des éléments dénaturants (volet roulant, parabole, enseigne inutile, ...) est exigée à cette occasion,
- les maçonneries de pierres ou de briques destinées à rester apparentes ne sont pas recouvertes par un enduit,
- le décrouantage des enduits en ciment sur des maçonneries de briques destinées à rester apparentes est demandé si l'insertion dans le tissu environnant l'exige et si les maçonneries ne présentent pas de lacunes importantes de matériaux,

c) Matériaux et mises en œuvre des parements courants

Les matériaux utilisés et leurs mises en œuvre ne doivent pas concourir à l'appauvrissement des qualités esthétiques et patrimoniales du SPR.

A ce titre, sont interdits :

- les matériaux fabriqués pour être recouverts, mais laissés apparents,
- les clins en bois en pose horizontale, et ceux en métal ou en PVC quel que soit le type de pose,
- les bardages de bois en pose horizontale, la « frissette », et ceux avec moulures à grain de riz,
- les tôles ondulées, bacs métalliques, panneaux agglomérés de bois,
- les bardages métalliques de type industriel et les revêtements en matériau de PVC, les shingles,
- les vêtements sur les pignons, sauf en remplacement d'une vêtue existante en ardoise restituée avec de l'ardoise, pose droite sur crochet exigée,
- la pierre agrafée et les plaquettes de béton imitant la pierre ou la brique, ainsi que les carreaux vernissés ou de grès utilisés en parement courant,
- les enduits « monocouche » et « prêts à l'emploi »,
- les vitrages réfléchissants, teintés ou fumés,

d) Menuiseries extérieures

Les menuiseries extérieures originelles en rapport avec l'architecture de l'édifice sont maintenues et réparées*, ou restituées*.

La forme de la nouvelle menuiserie extérieure est ajustée aux dimensions de la baie qu'elle ferme en s'adaptant aux dimensions des sections traditionnelles des profils en bois et en reproduisant l'épaisseur courante des cochonnets*.

Les menuiseries extérieures sont, par définition, tous les éléments menuisés qui font l'interface entre l'extérieur et l'intérieur d'un volume en s'insérant dans une baie libre et elles sont traditionnellement en bois.

Sont interdits :

- le PVC, sauf pour les menuiseries réalisées en PVC dès la construction de l'immeuble,
- les portes sectionnelles à lames, à enroulement
- la pose de menuiseries au nu extérieur des façades
- la pose des menuiseries de type rénovation*

e) Occultations extérieures et protections diverses*

Les occultations extérieures et les protections diverses*, en rapport avec l'architecture de l'édifice, sont maintenues et réparées*, ou restituées*.

Sont interdits :

- Sauf pour les immeubles qui en possèdent depuis leur construction, les menuiseries en PVC et les volets roulants,
- La pose de nouveaux volets roulants sur des baies n'en comprenant pas à l'origine de la construction de l'immeuble,
- les pare-vues ou les protections de types canisses, toiles, bâches, réalisés en PVC ou en aluminium, les panneaux industriels de bois tressé,

- pour tous les nouveaux ouvrages de ferronnerie, serrurerie et grille, le PVC, le polycarbonate et tous les matériaux en acryliques,

- en cas de remplacement, les caissons de volets roulants doivent se situer à l'intérieur du bâtiment, derrière le linteau. En cas d'impossibilité technique, les coffres ne doivent pas dépasser le nu extérieur de la façade et devront être masqués avec un lambrequin en bois ou métal peint,

- les grilles de défense et les rideaux métalliques doivent être posés à l'intérieur,

f) *Ouvrage en surplomb, loggia, marquise, véranda*

Les balcons, et les marquises, existants en rapport avec l'architecture de l'édifice sont maintenus et réparés, ou restitués*. Il est demandé de supprimer les éléments (balcon, marquise, ...) ajoutés à une période récente et qui perturbent la lisibilité historique de l'ensemble urbain.

- la clôture des loggias ouvertes existantes est interdite. Il est demandé de supprimer les éléments non prévus à l'origine qui ferment les loggias,

- les vitrages doivent être clairs,

- les nouvelles marquises et vérandas sont interdites,

g) *Équipements techniques en façades*

Les coffrets de raccordements aux réseaux, les dispositifs de production d'énergie ou ceux participants à la régulation thermique ou à la ventilation des bâtiments, sont traités au chapitre 7.4 du présent règlement.

Les éléments techniques en façade sont à limiter au strict nécessaire. Ils doivent être encastrés dans les maçonneries ou les menuiseries. Ils peuvent être regroupés dans des coffres encastrés avec porte en bois peint.

7.2.1.2 Toitures

Le toit est une des parties du bâtiment qui, avec les façades, s'apprécie depuis l'espace protégé du SPR, et qui est significatif dans le grand paysage (vues éloignées depuis les coteaux, proches et lointains, ou depuis la mer). Ainsi, toutes les toitures des bâtiments accompagnent la perception de la qualité du paysage urbain du SPR.

a) *Recomposition/création des toitures*

Dans le cas de travaux portant sur la reconstitution partielle, ou générale, d'une toiture, ainsi que pour une surélévation ou un écrêtement, les dispositions suivantes sont applicables :

- les implantations des ouvertures en toiture, pour l'éclairage des combles ou pour l'accès à la couverture, correspondent aux axes des travées des baies, ou aux axes des trumeaux, des façades principales,

- les volumétries des toitures sont en cohérence avec celles des immeubles du secteur en privilégiant les toitures à pente,

- les toitures terrasses ne sont tolérées que pour couvrir des immeubles à R ou R+1 situés en cœur d'îlot,

b) *Matériaux des couvertures*

Les couvertures à rampants sont réalisées avec les matériaux traditionnels des couvertures existantes dans le SPR : ardoises naturelles, tuiles de terre cuite, zinc, voire en cuivre. L'emploi de feuilles bituminées apparentes de type « shingle » ainsi que les autres matériaux non traditionnels ne sont pas autorisés.

Les brisis sont uniquement en ardoises ou en tuiles plates de terre cuite ou en zinc.

Les raccordements entre brisis et terrasson sont en zinc ou en cuivre.

c) *Débord de couverture*

L'architecture du SPR est caractérisée par des débords importants des couvertures. Ce principe est à adopter pour les couvertures rampantes en réparation ou en création.

d) Ouverture en toiture

Pour l'éclairage des pièces à vivre dans les combles, la création d'une lucarne est à privilégier en adoptant le modèle local traditionnel : lucarne droite avec pignon. Les autres types de lucarnes ne sont pas d'un usage courant dans le SPR et ils ne sont pas autorisés.

Les châssis de toit disposés en façade sur rue des toits à la Mansart (sur le brisis ou le terrassons) sont interdits.

Les châssis de toit autorisés ont une dimension maximale de 0,80mx1,00m, ils ne possèdent pas de coffre extérieur, ils sont encastrés dans la couverture et sont alignées sur les axes des baies ou des trumeaux des façades. Ils sont posés dans les 2/3 bas du versant et sur un seul rang. Les châssis de toit visible de l'espace public comprennent un meneau central.

e) Verrière

Les verrières sont autorisées sur les versants non visibles depuis l'espace public. Les sections de l'ossature métallique sont minces et les verres sont transparents. Les occultations sont réalisées par des dispositifs ne générant pas de saillie par rapport au plan de la couverture.

f) Accessoires et équipements de toiture

Les gouttières, les chéneaux et les descentes d'eau pluviale sont en zinc ou en cuivre. Les garde-corps des toitures-terrasses, sont dessinés et réalisés en fonction de l'architecture de l'édifice en privilégiant la surhausse des acrotères et la limitation des hauteurs des garde-corps métalliques.

Les souches de cheminée sont enduites.

Les conduits aérauliques posés en surcroit d'une couverture à rampants sont proscrits. Ces conduits, ainsi que les caissons de traitement de l'air, posés sur les toitures-terrasses ne sont pas visibles depuis l'espace public.

7.2.2 Immeubles « de Type 3 » démolis et reconstruits

Les conditions exigées pour les immeubles qui seraient démolis et reconstruits respecteront les prescriptions des immeubles à édifier (Voir article 7.3 ci-après).

7.3 Architecture des immeubles à édifier

Ce sont des immeubles bâtis qui n'existent pas encore et qui viendront compléter, lors de leurs édifications, les espaces urbains du SPR, soit :

- en s'implantant sur un terrain constructible dont l'emprise est définie dans le document graphique du PSMV,
- en remplacement d'un immeuble « A démolir », si la possibilité d'un remplacement est admise par le PSMV,
- en complément ou en remplacement d'un immeuble qualifié de « Neutre » du PSMV.

Les immeubles à édifier, tout en s'insérant dans le tissu urbain du lotissement originel, seront lisibles en tant qu'intervention contemporaine en instaurant, avec les existants, un dialogue basé sur la continuité et la complémentarité.

La continuité peut se traduire par l'utilisation du vocabulaire formel des immeubles existants (volumétries complexes des toitures, compositions et rythmes des façades, largeur des parcelles originelles, variétés des formes de percements et des lucarnes, utilisations des saillies et des balcons, ...) et par l'usage des matériaux prédominants du quartier balnéaire (briques de couleurs variées avec calepinages décoratifs, utilisation du bois peint, touches de faïences décoratives ou insertion d'objets décoratifs, éléments en métal ou en fonte, ...).

La complémentarité pourra se percevoir dans l'utilisation de matériaux traditionnels mis en œuvre de manière contemporaine, ou grâce à des matériaux récents mis en œuvre sur des volumes bâtis dialoguant avec les volumétries spécifiques du SPR.

Le caractère, la composition et les matériaux des constructions nouvelles sont définis en fonction de l'environnement afin de préserver l'unité du paysage urbain.

7.3.1 Les façades

L'architecture et les modénatures des façades du quartier balnéaire sont le reflet d'une grande variété de styles déclinant l'utilisation d'un nombre de matériaux très restreints : briques, bois, fer, fonte, ... L'imagination des constructeurs et des architectes s'est traduite dans la qualité de mise en œuvre de ces matériaux et dans le soin apporté à leur composition. C'est de cet esprit de création que les nouvelles constructions doivent s'inspirer pour proposer une conception contemporaine s'insérant dans le tissu urbain originel du SPR.

7.3.1.1 Composition

Sur les voies et espaces publics et dans une séquence de bâtiments anciens, les nouvelles constructions s'adapteront au rythme des bâtiments environnants en reproduisant les découpages parcellaires du lotissement balnéaire originel (largeur des parcelles variant généralement de 6m à 10m).

Ce rythme peut être marqué : par les éléments de composition apparents, en saillie ou au nu de la façade, courant sur la hauteur du bâtiment et marqué en toiture ; par des variations des revêtements pariétaux jouant sur les matériaux ou sur la tonalité des revêtements ; par des ordonnancements et des traitements différenciés des travées.

En élévation, les façades devront adopter la tripartition courante du SPR : Soubassement / Partie courante de façade / Couronnement, en s'adaptant aux lignes de force des immeubles voisins.

Les encorbellements de bâtiment sont autorisés. Leur saillie maximale y compris pour les balcons et oriels sur voie et emprise publique sera de 1,20m maximum. La hauteur libre sous dalle sera de 3,20m minimum mesurée à l'aplomb.

Les balcons, oriels et balconnets sur les voies et emprises publiques sont interdits s'ils sont de nature, par leurs dimensions, leurs styles, leurs matériaux, leurs couleurs, à compromettre l'harmonie d'un alignement de façades ou d'une perspective.

Les retraits de la façade (loggias*, «double-peau»...) sont autorisés à condition qu'ils soient couronnés par un volume bâti ou par la toiture.

Les vérandas* sont autorisées si, avec leurs équipements de finition et leurs volets, elles ne sont pas visibles depuis les espaces publics. Les verres sont transparents.

7.3.1.2 Matériaux

Le nombre de matériaux utilisés dans l'architecture des « villas » balnéaires du SPR est limité aux seuls matériaux disponibles à la fin du 19^e siècle, de production locale le plus souvent. L'utilisation de ces matériaux traditionnels doit être recherchée pour la composition des nouvelles façades.

Les parements en brique et en pierre sont recommandés. Les joints traités sans matière sont interdits. Les joints dits « beurrés » où le mortier déborde sur la maçonnerie, sont proscrits. La pierre agrafée et les plaquettes de parement sont interdites ». La pierre de parement est autorisée dans la mesure où les pierres ont au moins 7 cm d'épaisseur.

Les enduits, appliqués sur des surfaces limitées, seront à la chaux naturelle ou artificielle ou en ciment selon le support. Les enduits « monocouche » sont interdits. La finition des enduits sera talochée fine ou lissée. Les enduits grattés sont interdits.

Les bardages et placages, plastiques, composites et métalliques, les carreaux vernissés ou de grès, sont interdits.

Les bardages neufs seront en lame de bois naturel pré-grisé ou grisant avec le temps, sans peinture ni lasure, en pose verticale.

Les seuils, perrons ou emmarchements seront en pierre dure et ils ne seront pas revêtus de carrelages ou de faïences.

Les menuiseries seront en bois peint, en acier peint ou en aluminium thermolaqué de teinte adaptée aux couleurs du SPR de Mers-les-Bains / Le Tréport. Les menuiseries ne seront pas blanches.

Le polyvinyle-chlorure (PVC) ou analogues est interdit.

Les vitrages fumés, teintés ou réfléchissants sont interdits.

Les portails doivent être à lames verticales ou à caissons, en métal ou en bois, peints de couleur soutenue à l'exception du noir et du gris très foncé. Ils peuvent comporter des impostes fixes ou ajourées.

7.3.1.3 Équipements

Tous les éléments en plastiques PVC sont interdits sur les façades.

Les garde-corps ne comporteront pas d'élément en plexiglass, en matériaux acryliques, ni éléments verriers. Privilégier le bois, le fer, l'acier.

Les contrevents seront en bois ou en métal, l'aluminium est interdit.

Les volets roulants ou enroulant sont interdits. Les grilles de défense enroulables ne sont pas posées à l'extérieur.

Les coffres des BSO (Brise Soleil Orientable) seront encastrés dans les maçonneries.

Les protections solaires constituées de toiles tendues viseront l'homogénéité des motifs et des couleurs sur les façades d'un même immeuble.

Les boîtes aux lettres neuves sont implantées à l'intérieur de la construction ou intégrées et composées dans la façade, sans saillie sur l'espace public. Les boîtes à clefs individuelles posées en applique, doivent être regroupées dans un coffre encastré dans les maçonneries muni d'un volet.

Les matériels et matériaux, leur couleur et leur forme sont en accord avec les éléments de décor ou de serrurerie.

7.3.2 Toitures et couvertures

La diversité des formes de couvrements, avec des pentes de toiture très affirmées pour les villas les plus emblématiques, favorise la perception de la cinquième façade des immeubles du SPR. Cette spécificité doit servir de guide pour la composition des nouveaux couvrements en reproduisant les dispositions originelles et particulières (pente prononcée, débords de charpente et des couvertures, grande lucarne centrale de charpenterie, lucarnes, ...).

7.3.2.1 Couvertures à rampants

Les pentes des nouvelles toitures doivent être composées avec celles des immeubles voisins
Les toitures sont constituées majoritairement à deux versants avec des pentes comprises entre 45° et 60°, ou de forme à la Mansart (brisis et terrassons). Des volumes en pénétration à deux versants pour création de grandes lucarnes sont acceptés ainsi que des croupes ponctuelles au droit des intersections des rues qui pourront aussi être marquées par un surcroît de volume.

Les couvertures sont en tuiles de terre cuite (plates petit moule panachées à 3 tons et entre 65 et 75 unités au m², ou mécanique à côtes, de couleurs rouge nuancé à brun-rouge environ 20 unités au m²), en ardoises naturelles en pose droite, ou en zinc.

Les ardoises doivent être de format 32*22cm ou approchant, posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet de moirage.

Les terrassons seront en ardoises ou en zinc, les brisis seront en ardoises, en zinc, ou en tuiles plates* (plates petit moule minima 60u/m²). Les raccordements entre brisis et terrasson seront en zinc ou cuivre. Les solins seront au mortier ou en zinc.

L'emploi apparent de feuilles bituminées (type « shingle ») est interdit.

Les débords de couvertures sont traités en harmonie avec les immeubles voisins.

Les saillants, brise soleil et corniches sont autorisés s'ils sont adaptés à l'architecture de l'immeubles.

La ventilation des couvertures en tuiles est assurée par des tuiles. Les chatières en zinc quartzé ou prépatiné sont autorisées sur les couvertures en ardoise ou en zinc.

7.3.2.2 Couvertures en terrasse

Les couvertures en terrasse sont autorisées si elles sont traitées à l'aide de matériaux qualitatifs (dallage de pierre, plancher bois, dallages en terre cuite, végétal), et dans la mesure où elles s'articulent harmonieusement avec les volumes bâtis environnants, sans perturber le rythme ou la silhouette de la rue et de la ville.

Les dispositifs de ventilation et de conduits ne doivent pas être visibles, ils doivent être intégrés dans les volumes de toiture et architecturaux.

L'emploi apparent de feuilles bituminées est interdit.

7.3.2.3 Ouvertures en toitures

L'implantation des ouvertures en toiture est régiee selon les axes des travées d'ouvertures de la façade.

La couleur des éléments structurants des ouvertures (jouées, ossatures) doit être adaptée à la teinte du matériau de couverture (gris foncé pour l'ardoise, brun foncé pour la tuile...).

Les châssis de toit disposés en façade sur rue des toits à la Mansart (sur le brisis ou le terrassons) sont interdits.

La création de lucarnes est conseillée. Elles seront conformes aux modèles courants existants dans le SPR, et elles seront de formes traditionnellement à deux versants (pas de forme arrondie, pas de lucarne rampante).

La réunion de 2 ou plusieurs lucarnes sous une même couverture est interdite.

Les châssis de toit situés dans le plan de la couverture sont autorisés à condition que leur taille maximum soit de 0,80x1,00m, qu'ils soient de forme allongée, qu'ils soient alignés avec les travées des baies de la façade et qu'ils soient placés dans les deux premiers tiers du versant à compter de l'égout. Ils ne comportent extérieurement ni volet enroulant, ni coffre. Ils sont encastrés et ils ne font pas de saillie au-dessus du plan de la couverture. Ils ne se développent que sur un seul rang.

Sur les versants visibles de l'espace public, les châssis de toit seront munis d'un meneau central.

Les châssis de désenfumage établis en toiture, suivent les mêmes principes d'insertion, adaptés aux dimensions exigées.

Les verrières sont autorisées et leur structure sera en fer ou acier. Les sections de l'ossature métallique seront minces et les verres seront transparents. Les occultations sont réalisées par des dispositifs ne générant pas de saillie par rapport au plan de la couverture.

7.3.2.4 Accessoires et équipements en toitures

Les gouttières et chéneaux, et les descentes des eaux pluviales sont en zinc ou en cuivre. Les dauphins sont en fonte.

Les gouttières pendantes sont demi-rondes. Les chéneaux en retrait et encaissés sur corniche sont acceptés.

Les descentes des eaux pluviales seront majoritairement verticales, et les raccordements de plusieurs descentes sur une seule n'est pas autorisé au-dessus du rez-de-chaussée.

Les nouvelles souches de cheminée seront en briques ou enduites. Elles seront surmontées d'un chaperon en mitre ou d'un mitron en terre cuite. Les souches d'une section supérieure à 0,5 m² (0,70x0,70m) sont interdites.

Dans le cas d'une toiture terrasse, les conduits de cheminée en tube inox, mat ou sombre, ~~sont peuvent être~~ autorisés si leur position, leur forme, leur hauteur ou leur chapeau n'apportent pas de note discordante dans la continuité des toits riverains.

7.4 Règles pour l'intégration des équipements techniques

Les équipements techniques nécessaires à la desserte des immeubles par les concessionnaires distribuant les énergies et les télécommunications sont apparus à partir du milieu du 20^e siècle et ils ont été le plus souvent posés en applique sur les façades des immeubles du quartier balnéaire sans réflexion particulière pour leur intégration. Ces dispositifs, du fait de leur récente installation, doivent être dissimulés, en adoptant l'aspect de la façade sur laquelle ils s'insèrent.

7.4.1 Filerie, canalisations, réseaux, conduits

Immeubles existants

Lors de travaux de ravalement, les interventions sur les réseaux apparents existants viseront la dépose de toutes les fileries obsolètes et des canalisations inutiles, la suppression des enseignes désaffectées (sauf les enseignes protégées) et la remise en ordre des fileries et des boîtes de dérivation des concessionnaires en supprimant les équipements et les réseaux hors d'usage.

De même, lors de ravalements ou de travaux de couverture, il est imposé de dissimuler les conduits existants aériens en acier galvanisé ou en inox dans des gaines maçonnées et de dissimuler, voire de supprimer, les antennes hertziennes ou paraboliques inutilisées.

Toute réhabilitation d'ensemble d'une construction doit réserver les trémies nécessaires à l'utilisation des locaux du rez-de-chaussée pour le passage des conduits aérauliques.

Immeubles à édifier et nouveaux équipements

L'objectif à atteindre est la dissimulation totale de tous les réseaux et équipements en privilégiant un parcours interne à l'immeuble et en prévoyant leur enfouissement.

Les coffrets abritant les compteurs, les coupe-circuits ou les raccordements seront regroupés et encastrés dans les maçonneries ou dans les murs de clôtures, sans saillie avec une porte en bois peint. Leur emplacement sera déterminé en tenant compte des modénatures et de la couleur des matériaux du support.

Tous les immeubles

En cas d'impossibilité technique de suppression ou d'encastrement, les réseaux posés en façade seront intégrés aux lignes de composition de l'architecture en privilégiant des parcours horizontaux dans les zones les moins visibles (en débords de toiture ou en suivant un bandeau) et des parcours verticaux le long des limites latérales des bâtiments.

Les coffrets et les boîtes de dérivation restants visibles seront peints dans un RAL proche de la teinte de la façade.

Les conduits et cheminées d'évacuation des vapeurs et fumées liés à l'activité commerciale ou artisanale, sont, soit :

- intégrés dans l'enveloppe de l'immeuble
- disposés en façade arrière et non visibles de l'espace public,

Les conduits d'aspiration et d'extraction posés en surcroît sur les toitures sont proscrits et ceux existants, ainsi que les nouveaux, seront regroupés dans des souches en maçonnerie enduite.

Les prolongateurs métalliques ou en ciment sont proscrits.

7.4.2 Autres appareillages divers

Les appareils de climatisation, chauffage, ventilation, les conduits d'extraction ou les ventouses de chaudière sont dissimulés et soit :

- ils sont implantés en façade arrière,
- ils sont placés à l'intérieur de la construction. Leurs exutoires sont positionnés en soubassement, en imposte ou dans des baies inutilisées. Les orifices sont dissimulés derrière des claustras ou des grilles en bois ou en acier peint de la couleur de la façade.

Ils sont regroupés autant que possible de manière à optimiser leur dissimulation.

Les grilles de prise ou extraction d'air sont encastrées, disposées en fonction de la composition de la façade ou dans une baie inutilisée (en veillant à conserver libres les soupiroux de ventilation des sous-sols) et de couleur adaptée au matériau dominant dans lesquelles elles s'encastrent, y compris pour les ventouses de chaudière qui ne seront pas disposées à une hauteur inférieure à 2.00m, pour celles donnant sur un espace public, et qui seront conformes à l'article 13.3. La grille est en métal ou en bois peint et elle n'est pas située au nu du parement extérieur de la façade visible depuis l'espace public.

Les antennes (hertziennes ou paraboliques) ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont perceptibles d'un point quelconque de l'espace public, même situé en dehors du SPR.

Elles sont dissimulées derrière les cheminées ou installées dans les combles.

Le nombre d'antenne est limité à une par immeuble.

7.5 Couleurs des éléments architecturaux

a) Généralités

L'architecture du site patrimonial remarquable est caractérisée par l'utilisation de couleurs soutenues qui, appliquées sur les différents éléments structuraux ou ponctuels des immeubles bâtis (en particulier sur les éléments en bois ou en métal), en souligne les formes complexes. L'originalité du quartier balnéaire est portée non seulement par la diversité des formes et des modénatures du bâti, mais aussi par l'utilisation des différents coloris qui animent les façades.

Les prescriptions ci-après ont pour but le maintien et la mise en valeur de cette ambiance.

b) Prescriptions

Pour rappel, toute modification des couleurs d'une façade est soumise à autorisation de travaux.

Harmonisation des teintes sur une même entité bâtie

Les coloris des éléments structuraux et des éléments ponctuels (garde-corps, menuiseries extérieures, serrureries, etc...) viseront une harmonie de ton sur une même façade.

Les éléments existants en céramique, présents sur les façades, doivent servir de modèle pour rechercher une couleur adaptée à l'immeuble.

Couleurs non conformes

Le blanc pur et le noir n'étant pas, à proprement parlé, des couleurs, leur utilisation est proscrite.

Les différentes tonalités de gris ne sont pas des couleurs vivantes pouvant mettre en valeur les éléments architecturaux du bâti, ainsi, leur utilisation sera réservée aux ouvrages situés au niveau des couvertures en ardoises ou en zinc pour insérer, dans le couronnement d'un immeuble, les lucarnes (avec leurs menuiseries) et les appareillages en dissimulation.

7.6 Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée

Les travaux confortatifs*, incluant des modifications, portant sur les constructions dont la démolition est prévue et repérées au règlement graphique par la trame « immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées » (03-51) sont interdits.

Dans le cas où la collectivité et l'architecte des bâtiments de France renoncent à exiger la démolition, l'immeuble peut faire l'objet de travaux d'amélioration architecturale suivant les règles de l'article 7.2.

Article 8 : Règles d'intégration des commerces

8.1 Façades commerciales

On entend par façade commerciale toute devanture, baie ou vitrine, établie ou utilisée dans un but de commerce ou d'activité.

8.1.1 Dispositions générales

Les façades commerciales contribuent à la mise en valeur de l'immeuble et participent à la composition architecturale de la façade.

Lorsqu'un commerce s'étend sur deux ou plusieurs immeubles, ses baies commerciales seront différenciées selon l'ordonnement de chaque immeuble.

Même lors de l'affectation des étages à des activités commerciales ou de service, il est interdit d'utiliser les baies d'étage en tant que vitrines d'exposition commerciale ou d'enseigne. Cette disposition ne s'applique pas aux baies d'entresol ou incluses dans des baies d'une double hauteur.

Lors de travaux de restructuration importante ou de changement de destination d'un commerce il est imposé de restituer ou de rétablir les dispositifs d'accès aux étages de tout immeuble lorsque ceux-ci ont été modifiés ou supprimés par le commerce.

Le placage de marbres, ardoises, plaques plastiques, miroirs, etc..., ainsi que les peintures imitant le bois, la pierre ou la brique sont interdits.

Les cadres de maintien des vitrages seront en bois peint, en acier peint ou en aluminium peint ou thermolaqué. Les menuiseries en PVC ou analogues sont interdites.

Les ensembles vitrés seront réalisés en vitrage clair. Les vitrages en miroir, opalescents, sablés, et les vitrages possédant des traitements spéciaux augmentant leur effet de miroir —traitement anti-UV par exemple— ne sont pas autorisés. Des équipements posés à l'intérieur peuvent permettre l'occultation si nécessaire (rideaux, volets bois intérieurs, stores vénitiens à lames de bois, ...).

Sauf disposition originelle, les volets roulants et les grilles de défense enroulables, pleins ou à mailles sont interdits en façade. Ils doivent être placés à l'intérieur du commerce, en arrière des vitrines, de façon à laisser la vitrine visible et éclairée en période de fermeture.

Ils ne créent pas de saillie ni de retombée incompatible avec l'architecture de la devanture, et sont totalement dissimulés en position ouverte.

Les appareils de conditionnement, et de traitement, de l'air ne seront pas en saillie par rapport aux façades, devantures ou vitrines. Ils seront encastrés et recouverts d'une grille en métal ou en bois de la même couleur que le reste de la devanture.

8.1.2 Devantures commerciales

Il en existe 2 types :

- devanture en feuillure* : aménagements des façades commerciales sont contenus dans l'ouverture des baies et situés en retrait du nu de la façade.
- devanture en applique* : elle est constituée de caissons posés en applique, en saillie, sur la façade qui peuvent se développer sur plusieurs baies d'un même immeuble :

Chaque type se conformera aux dispositions qui lui sont propres.

- **Devantures en feuillure***

Les vitrines anciennes en feuillure, en bois ou en métal, identifiées pour leur valeur patrimoniale, sont conservées et restaurées.

Condition de réalisation suivant la localisation

- La création de nouvelle devanture est interdite sur les bâtiments « de Type 1 » protégés en totalité (figurés en noir sur le plan), sauf si elle recrée une disposition originelle,
- Sur les bâtiments « de Type 2 » figurés en gris foncé, sauf si elle recrée une disposition originelle, seul l'aménagement d'une vitrine utilisant des baies existantes et n'ayant pas d'incidence sur des éléments de décor est accepté (pas de dénaturation, pas de destruction, pas de masquage),
- Sur les autres bâtiments « de Type 3 », un percement nouveau peut être autorisé exceptionnellement au seul rez-de-chaussée dans le respect et suivi de l'ordonnancement et de l'architecture de chaque façade.

Composition

Les nouvelles devantures en feuillure respecteront les dispositions suivantes :

- Les menuiseries doivent être en bois ou en métal peint, et intégrant les fonctions d'accès, de vitrine, de ventilation, dans une composition architecturale d'ensemble.
- Les menuiseries sont exactement ajustées à la forme et aux dimensions de la baie, avec ou sans soubassement qui, s'il est prévu, aura une hauteur maximale de 0,60m.
- La pose au nu intérieur ou au nu extérieur du mur de façade, les vitrines saillantes, isolées ou en applique, ne sont pas autorisées.

Mise en œuvre et équipements

Dans le cas de la transformation d'une devanture en applique par une devanture en feuillure, les maçonneries de pierre et de brique, les seuils, piédroits, encadrements et tableaux seront restaurés ou restitués.

Les boîtiers des stores, en applique sur la façade, comme les auvents, dalles et « casquettes » en béton sont interdits, ceux existants seront déposés.

• **Devantures en applique***

Les devantures en applique anciennes, identifiées pour leur valeur patrimoniale, sont conservées et restaurées suivant leurs dispositions (volets intégrés, bandeaux, corniches, habillages, etc...) La conservation du principe de devanture ancienne en applique s'impose, s'il est déjà présent sur la cellule commerciale à transformer.

Condition de réalisation suivant la localisation

- La création de nouvelle devanture en applique est interdite sur les bâtiments « de Type 1 » protégés en totalité (figurés en noir sur le plan), et, « de Type 2 » (figurés en gris foncé), sauf si elle recrée une disposition originelle.
- Sur les immeubles « de Type 3 » la devanture en applique est possible.

Composition

Les nouvelles devantures en applique respecteront les dispositions suivantes :

- Le rythme des pleins et des vides suivra celui de chaque bâtiment, même dans le cas de réunion de deux ou plusieurs bâtiments en un même immeuble.
- La saillie sera d'au moins 15 cm au niveau du sol, sans dépasser 25 cm ni réduire la largeur du trottoir à moins de 1,20m.
- Le soubassement d'une hauteur n'excédant pas 60 cm de hauteur.
- Les montants latéraux pleins sont d'une largeur minimum de 40 cm, pouvant inclure des volets repliables
- Le bandeau supérieur présente une saillie (max 40cm) pouvant recevoir une enseigne, ou un éclairage

- La devanture doit se détacher de tout bandeau, balconnet et balcon ainsi que de leurs consoles ou modillons d'une largeur de 0,20m,

Mise en œuvre et équipements

- réalisation en bois plein à panneautages moulurés, peint,
- menuiserie vitrée composée dans la baie, vitrage clair
- les dispositifs d'éclairage de l'enseigne bandeau et de la vitrine seront incorporés dans les habillages périphériques.

8.1.3 Bannes et auvents

La largeur des bannes n'excédera pas celle de la devanture, voire de la baie pour les devantures en feuillure, et en aucun cas, celle du bâtiment.

Les bannes sont repliables, à projection droite, sans retombée latérale. La banne, une fois repliée, s'intègre entièrement dans l'architecture de la devanture.

Les bannes, ainsi que leur mécanisme, sont totalement dissimulées. Lorsqu'ils sont enroulés ou repliés, seul le lambrequin reste apparent.

Les bannes ne comportent aucune inscription, hormis le rappel du nom du magasin sur le lambrequin si souhaité.

Elles sont de teinte unie, compris barre de charge, le blanc et le noir sont interdits

8.2 Terrasses commerciales fermées

Condition de réalisation suivant la localisation

- La création de terrasses commerciales fermées est interdite sur les bâtiments « de Type 1 » (figurés en noir sur le plan) et sur les bâtiments « de Type 2 » figurés en gris foncé,
- Elle est interdite dans les jardins de devant (légende 07-65 JD décrits au chapitre 9.3.3 infra).
- Sur les immeubles « de Type 3 », hors dans jardin de devant (légende 07-65 JD), la création de terrasses commerciales fermées est autorisées si les ajouts ne détruisent pas des décors et modénatures d'intérêt, et si les terrasses sont démontables et non fondées au sol, en se référant, pour celles situées sur le domaine public, aux principes conceptuels de l'article 10.2.

Mise en œuvre et équipements

Leurs menuiseries sont en bois, acier peint ou aluminium peint ou thermolaqué.

Leur couverture est en verre, en zinc ou en bacs d'acier à joints debout. Toute couverture plastique est interdite.

Les vitrages des parois sont transparents.

Les équipements techniques ajoutés respectent les prescriptions de l'article 7.4

8.3 Terrasses commerciales ouvertes

La qualité architecturale des terrasses ouvertes de restauration, les aménagements et équipements empiétant sur le domaine public, les mobiliers et étalages contribuent à la qualité d'aspect des espaces publics et du paysage urbain, même de façon temporaire.

Les critères d'appréciation pour leur insertion portent sur :

- les formes
- les proportions par rapport aux édifices et à l'espace public concerné
- les matériaux, textures et couleurs
- l'éclairage tenant compte de celui de l'espace public concerné.

La conception des terrasses commerciales ouvertes situées sur le domaine public intègrent, en sus, les principes conceptuels de l'article 10.2

Les pare-vents des terrasses ouvertes commerciales et de restauration doivent pouvoir être entièrement repliés quand l'établissement est fermé. Les autres équipements doivent être amovibles.

Les mobiliers des terrasses commerciales (compris : parasols, pare-vents, bâches, bannes, ...) présentent une sobriété et une homogénéité adaptée au caractère patrimonial du SPR.

8.4 Couleurs des façades commerciales

Les teintes des façades commerciales ne sont pas criardes, elles s'insèrent dans les dominantes colorées du quartier balnéaire. Le blanc pur, le noir et le gris anthracite sont proscrits.

8.5 Enseignes

Le règlement du PSMV n'a pas vocation à réglementer les enseignes.

Les enseignes sont néanmoins soumises à autorisations de travaux.

Les enseignes doivent se conformer au RNP et au RLP(i) s'il existe.

Les enseignes doivent intégrer la composition des devantures, et ne doivent pas altérer l'architecture des immeubles sur lesquels elles sont apposées.

Les recommandations suivantes visent à maintenir les qualités patrimoniales du site patrimonial remarquable :

- Les enseignes doivent être sobres, et indiquer uniquement la nature, la dénomination ou l'affiliation de l'établissement, sur une ligne d'écriture.
- Les enseignes ne doivent en aucun cas dépasser les appuis de fenêtres du 1er étage de l'immeuble.
- Une seule enseigne bandeau est acceptée par façade commerciale et elle ne doit pas relier 2 ou plusieurs immeubles. Si la devanture est en bois, le bandeau doit être en bois. Sur les autres devantures, une plaque de métal fine et mate est tolérée. Les matériaux composites et plastiques ne sont pas autorisés.
- Le lettrage doit être limité à 30cm de hauteur. Un seul logo est accepté.
- L'enseigne bandeau doit être soit :
 - Réalisée en lettres découpées en relief, posées sur entretoises, fixées sur le bandeau ou directement dans la maçonnerie,
 - Réalisée en lettres peintes directement sur le bandeau s'il est en bois.
- Le lettrage peut être rétroéclairé, ou éclairé par un dispositif intégré au bandeau ou à la corniche.
- Les caissons lumineux et les panneaux clignotants etc. ne sont pas autorisés (sauf pour les commerces le nécessitant, tels que les pharmacies).
- Une enseigne drapeau est acceptée par façade, dans la continuité de l'enseigne bandeau si elle existe.
- L'enseigne drapeau ne dépassera pas une surface de 0,50 m², soit environ 70x70 cm. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur.
- Les vitrines doivent rester transparentes. Les vitrophanies ne doivent pas représenter plus de 25% du vitrage.

Article 9 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis

9.1 Éléments particuliers protégés

Ce chapitre est destiné à accompagner la protection et la mise en valeur des éléments extérieurs, identifiés dans le document graphique par une étoile blanche au contour noir.

Symbole graphique de la légende 07-54 :



Les éléments extérieurs particuliers du petit patrimoine, présents sur les immeubles protégés (« de Type 1 » et « de Type 2 ») ne font pas l'objet d'un recensement car, pour ces immeubles, il est appliqué un principe de conservation de l'intégralité des volumes et des caractères, incluant ces éléments extérieurs particuliers. Ainsi, seuls les objets « isolés » sont repérés : borne charretière, emmarchement extérieur, porte et portail de clôture (hors ceux identifiés par la légende 07-53 décrite ci-dessous), statue, ...

Par exception cependant à ce principe, le règlement graphique identifie les devantures des commerces protégées et situées notamment sur les immeubles bâtis protégés de Type 1 ou de Type 2.

La démolition ou la destruction des éléments ou des objets repérés par les symboles mentionnés ci-dessus, est interdite.

La pose, en applique ou en saillie, d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support, est prohibée

Il est imposé à l'occasion de travaux généraux :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur.

Les restaurations et/ou restitutions des dispositions originelles imposée, lors de l'exécution des travaux, seront réalisées par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal + peinture ; etc... – exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles et en fonction des spécificités de l'élément extérieur protégé.

Les grilles et les portails en serrurerie, ou en bois, qui sont identifiés comme éléments extérieurs particuliers et qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.

Les devantures et les enseignes de valeur patrimoniale identifiées seront restaurées, voire restituées si leur réparation est techniquement impossible, en respectant la nature des matériaux, les partitions, les volumes et les décors qui les composent.

9.2 Espaces libres ou végétaux protégés

9.2.1 Parc ou jardin de pleine terre, protégé, à conserver

Symbole graphique de la légende 07-57 :



La fonction de jardin d'agrément doit être conservée, avec une dominance du caractère végétal et des surfaces perméables.

Si elle est remarquable, l'organisation et structuration historique du jardin (jeux de nivellements avec escalier et murs de soutènement, dessins avec allées et haies basses, massifs...) doit être conservée.

Les revêtements de sols faits de matériaux nobles (pavés / dalles de pierre, briques...) et en particulier ceux destinés à la conduite des eaux de ruissellement doivent être préservés et restaurés si nécessaire. Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus et mis en scène.

Sont interdites les marquages de stationnement par des peintures et les piscines.

Les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et leur emprise à 10% de la superficie de l'espace protégé avec un maximum de 20m².

9.2.2 Espace libre protégé à dominante végétale

Symbole graphique de la légende 07-57 :



Pour ces espaces libres à dominante végétale situés sur les coteaux Nord du SPR en limite des falaises, les murs de soutènement ne doivent pas être réalisés en aggrégat de ciment non enduits.

Les systèmes de protection contre les éboulements de type grillage et filet sont autorisés, en veillant à leur sobriété.

Les matières autorisées pour ces systèmes sont les fibres naturelles et l'acier galvanisé.

Les bâches (« Plastique » et/ou « fibre synthétique ») sont interdites.

Le couvert végétal naturel doit faire l'objet d'une gestion douce et être maintenu en strate basse.

9.2.3 Place, cour ou autre espace libre, protégé, à dominante minérale

Symbole graphique de la légende 07-61 :



Les revêtements de sols historiques doivent être préservés et entretenus. En cas de dommages, ces revêtements doivent être restitués en respectant l'organisation et les techniques de poses traditionnelles. Des adaptations des nivellements de sol pour des questions d'accessibilité sont autorisées, sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Les marquages de stationnement sont interdits.

La végétalisation de ces espaces est autorisée par des poteries faites de matériaux nobles, des plantations de pleine terre de surface limitée à 20% de la superficie de l'espace protégé et sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus.

Les murs de clôture d'intérêt doivent être préservés, entretenus et restitués en cas de dommages (se référer à article 9.4).

Les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et leur emprise à 10% de la superficie de l'espace protégé avec un maximum de 20m².

9.2.4 Éléments particuliers végétaux isolés protégés

Symbole graphique de la légende 07-60 :



Le sujet arboré doit être préservé. L'abattage est autorisé pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de besoins techniques justifiés, avec obligation de replantation d'un sujet de la même essence et au même

emplacement, ou à proximité. Si pour des raisons sanitaires ou techniques il n'est pas possible de replanter la même essence, une autre au gabarit à taille adulte (taille, port) équivalent devra la remplacer.

9.3 Conditions particulières d'intervention et d'aménagement des espaces libres

9.3.1 Place, cour ou autre espace libre à dominante minérale à créer ou à requalifier

Symbole graphique de la légende 43-51 ou 07-66 :



Ces espaces doivent être requalifiés et mis en valeur principalement pour la valeur patrimoniale et historique de leur emprise et/ou leur rôle d'aération et d'ouverture à la lumière dans le respect du patrimoine bâti existant.

Dans le cadre de travaux, les revêtements de sol à installer devront être constitués de matériaux nobles (briques, pierre naturelle) ou de revêtements perméables (pavés enherbés, gravillons, galets...), et prendre en compte la gestion des eaux en recherchant au maximum l'infiltration sur site.

Des adaptations des nivellements de sol pour des questions d'accessibilité sont autorisées, sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace.

Dans les espaces publics et sous réserve d'intégration dans le contexte urbain, d'autres matériaux de revêtements de sols sont autorisés sur l'emprise des voiries circulées uniquement.

Les marquages de stationnement par des peintures sont interdits.

Sous réserve du respect des autres prescriptions réglementaires du PSMV, de celles du PPRN et de la conformité avec les OAP, les nouvelles constructions seront conformes aux dispositions suivantes :

- Dans les espaces privés, les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et leur emprise à 10% de la superficie de l'espace libre avec un maximum de 20m²,
- Dans les espaces publics, par dérogation aux principes de constructibilité limitée s'appliquant à ces espaces libres, les nouvelles constructions sont autorisées dans les limites dessinées sur le règlement graphique correspondant aux codes n°15-50, 15-51, 39-50, 39-51, 39-52 des légendes du Plan Réglementaire décrites au chapitre 3.2 du présent règlement écrit. Les emprises cumulées des nouvelles constructions destinées à des équipements publics ne dépasseront pas 10% de la superficie de l'espace libre dans lequel elles s'insèrent.

Afin de promouvoir la diversité commerciale et l'attractivité touristique, des terrasses commerciales (ouvertes ou fermées) sont tolérées en veillant à respecter à minima les prescriptions des articles 8 et 10 du présent règlement, les zones publiques liées à la mobilité (largeur des trottoirs et des accès aux bâtiments...), et, pour les terrasses fermées, à posséder une emprise limitée à la longueur de la devanture commerciale et à 3.50m de largeur, prise sur le domaine public.

La végétalisation de ces espaces est autorisée par des poteries faites de matériaux nobles, des plantations de pleine terre de surface limitée, y compris arborées, sous réserve qu'elles ne dégradent pas l'intérêt patrimonial de l'espace et qu'elles favorisent la biodiversité et la perméabilité des sols.

Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus.

Les murs de clôture d'intérêt doivent être préservés, entretenus et restitués en cas de dommages (se référer à article 9.4).

9.3.2 Espace vert à créer ou à requalifier

Symbole graphique de la légende 43-50 ou 07-65 :



La fonction de jardin d'agrément doit être créée ou conservée, avec une dominance du caractère végétal et des surfaces perméables. Les palettes végétales présentes en annexe serviront de référence, et des strates arborées et arbustives seront à planter.

Dans le cadre de travaux, les revêtements de sol à installer devront être constitués de matériaux nobles (briques, pierre naturelle) et/ou de préférence de revêtements perméables (pavés enherbés, gravillons, galets...), le tout en assurant la dominance végétale de l'espace.

Dans les espaces publics et sous réserve d'intégration dans le contexte urbain, d'autres matériaux de revêtements de sols sont autorisés sur l'emprise des voiries circulées uniquement.

Les mobiliers d'intérêt présents (banc en pierre, statue...) doivent être préservés, entretenus.

Sont interdits les marquages de stationnement par des peintures et les piscines.

Dans les espaces privés, les constructions de petits bâtiments sont autorisées en veillant à limiter leur impact visuel et leur emprise à 10% de la superficie de l'espace avec un maximum de 20m², sous réserve du respect des prescriptions réglementaires du PPRN.

Dans les espaces publics, les constructions de petits bâtiments sont autorisées, sous réserve qu'elles répondent à une nécessité d'équipements techniques de surfaces limitées, et qu'elles respectent les prescriptions réglementaires du PPRN.

9.3.3 Jardin de devant à créer ou à requalifier

Symbole graphique de la légende 07-65 JD :



Les jardinets de devant doivent être réaménagés en assurant la place dominante du végétal et en préférant les revêtements de sol perméables pour les accès (pavés enherbés, gravillons, galets...).

Les revêtements imperméables doivent être retirés. Un cheminement d'accès de plain-pied depuis l'esplanade jusqu'aux marches d'accès à la villa est accepté. Il peut être pavé ou réalisé en lames de bois naturel.

Les palettes végétales présentes en annexe serviront de référence.

Les clôtures en limite des différentes parcelles doivent être maintenues en conservant leur cohérence avec les immeubles des parcelles concernées. Elles seront en barreaudage de fonte, en bois ou en béton selon leur composition originelle. En cas de restitution, il sera pris exemple sur les jardinets des villas voisines.

Les jardins de devant sont strictement inconstructibles.

9.4 Clôtures et portails de clôture

9.4.1 Murs de soutènement - clôtures, protégés

Ce chapitre est destiné à accompagner la protection et la mise en valeur des murs et des clôtures, identifiés dans le document graphique par un trait gris foncé.

Symbole graphique de la légende 07-53 :



Les murs et les clôtures, repérés au titre du petit patrimoine à protéger, sont identifiés en raison de leurs caractéristiques traditionnelles et de leur valeur historique, qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics, ou dans les espaces privés.

Les lignes de repérages peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture ou par les murs repérés, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture en

totalité (ou le mur) et sur les ouvrages et les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels), qui devront aussi respecter les prescriptions de l'article 9.1 du présent règlement.

La démolition des murs et/ou la dépose des grilles de clôture, des portes ou portails de clôture, en menuiseries ou en serrurerie, n'est pas autorisée, sauf ponctuellement pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.

La pose, en applique ou en saillie, d'éléments contemporains sur les clôtures protégées : boîtes à lettre, boîte à clefs, interphone, parabole, etc... est interdite, sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support.

Il est imposé à l'occasion de travaux généraux :

- La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,
- La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur.

Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les parements et les couronnements seront en pierres locales ou en briques pleines. Les joints de pierre ou de brique seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux naturelle hydraulique et de sables régionaux de granulométrie variée. Pour les murs en moellon, l'enduit sera exécuté à pierres vues. Les enduits monocouches sont prohibés.

Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé peint ou en bois peint. Les autres matériaux ne sont pas autorisés.

Des percements nouveaux pourront être acceptés à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m et qu'ils ne détruisent pas des éléments d'intérêt patrimonial ni l'harmonie de la clôture. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être augmentée de 30% maximum, notamment pour favoriser l'accès à des locaux d'activités ou celui des services de secours. Des pierres (ou briques) posées en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Les piliers pourront dépasser le couronnement du mur de clôture, ou de la grille, de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.

Pour clore ces nouveaux accès :

- Les portes ou portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.
- Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent.
- Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour créer un accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées, sauf si le gestionnaire de voirie demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité.

9.4.2 Clôtures neuves ou remplacées

a) A l'alignement

- **Les clôtures existantes non protégées** peuvent être maintenues ou remplacées par des clôtures neuves. Si elles sont maintenues, leurs caractéristiques (formes, hauteurs, matériaux, couronnements, couleurs) devront être adaptées à la qualité des espaces patrimoniaux alentours en respectant les prescriptions des clôtures neuves décrites ci-dessous. Lors de travaux de restructuration de l'immeuble, celles non conforme devront être remplacées.

• **Les clôtures neuves**

La forme des clôtures nouvelles sera définie en fonction de l'architecture de l'édifice et du caractère des lieux et de l'environnement en présentant une simplicité d'aspect (forme, matériaux, couleur). Sur les parcelles comportant une construction mais en l'absence de construction à l'alignement, une clôture est imposée.

Les nouvelles clôtures ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Elles respecteront les prescriptions suivantes :

- élever la clôture à une hauteur maximale : $h \leq 1,80\text{m}$, sauf pour les clôtures des jardinets de devant (repérés par les légendes 43-50 + JD ou 07-65+JD) qui ne dépasseront pas 1,20m,
- utiliser des matériaux traditionnels pour traiter les faces vues des ouvrages maçonnés (pierres, briques, enduits), et proscrire les matériaux contemporains : panneaux de béton ou de bois, panneaux de treillis soudés, panneaux vitrés ou pavés de verre, éléments en PVC ou en aluminium, tant pour les surfaces pleines que pour grilles. Les matériaux destinés à être revêtus ne doivent pas être laissés à nus. Laisser, à minima, une perméabilité à la vue à travers la clôture de 50% de vide par rapport à la surface totale de la clôture, et réaliser des grilles possédant majoritairement des barreaudages verticaux, sans panneau pare-vue apposé à l'arrière,
- couronner la maçonnerie des murs de clôture par des chaperons en pierre, en brique ou ciment selon la constitution de la maçonnerie.
- réaliser les piliers de portail, ou de portillons, avec les mêmes matériaux que les éléments courants maçonnés (pierres, briques, enduits), et de dimensions minimales de 0,30x0,30m d'une hauteur maximale de 2,10m, couronnés par des ouvrages prismatiques de forme simple, en pierres ou en briques, sauf pour les piliers des clôtures des jardinets de devant qui seront limités à la hauteur de la clôture.

Des accès pourront être aménagés dans ces clôtures neuves à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être augmentée de 30% maximum, notamment pour favoriser l'accès à des locaux d'activités ou celui des services de secours.

• **Portails – Portillons**

- **Les murs et les clôtures protégées** (légende 07-53) incluent aussi les portes, portails et portillons, associés à la clôture. Ces éléments associés respectent les prescriptions de l'article 9.1

- **Les portails de clôture existants originels** sont maintenus, entretenus et restaurés suivant les techniques adaptées.

- **Les nouveaux éléments** respectent les dispositions suivantes :

- Les portes ou portails seront en bois peint à lames verticales, ou en métal (hormis l'aluminium) peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers.
- Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent.
- Les fermetures mobiles devront être disposées à l'alignement des parties de mur constitutifs de la clôture, sauf si le gestionnaire de voirie demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité.

b) Clôture en limites séparatives

• **Les murs et les clôtures protégées** (légende 07-53) sont soumises aux dispositions de l'article 9.4.1

• **Les clôtures existantes non protégées** peuvent être maintenues ou remplacées par des clôtures neuves. Si elles sont maintenues, leurs caractéristiques (formes, hauteurs, matériaux, couronnements, couleurs) devront être adaptées à la qualité des espaces patrimoniaux alentours en respectant les prescriptions des clôtures neuves décrites ci-dessous. Lors de travaux de

restructuration de l'immeuble, celles non conforme devront être remplacées.

• **Les clôtures neuves**

La forme des clôtures nouvelles sera définie en fonction de l'architecture de l'édifice et du caractère des lieux et de l'environnement.

Les nouvelles clôtures ne doivent pas être de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

Elles seront constituées d'un mur ou muret, et/ou d'une haie vive d'essences locales, doublée ou non d'un grillage. Une seule plaque d'aspect béton est tolérée en soubassement, d'une hauteur maximum de 0,60m. Leur hauteur totale est limitée à 2,20m.

Les palissades en bois sont autorisées si elles ne sont pas constituées de panneaux préfabriqués en lames de bois « tressés ».

Article 10 : Espaces publics

Les espaces publics participent à la reconnaissance et à la mise en valeur de l'urbanisme patrimonial de la ville et de manière générale ils favorisent un cadre de vie attractif. Dans l'espace public, afin de limiter les impacts visuels négatifs, l'emploi de matériaux traditionnels (bois, métal, pierre, briques de terre cuite) sera recherché ; les matériaux plastiques et de synthèse sont interdits. Les matériaux et peintures de couleurs criardes sont interdits.

Dans les espaces publics à dominante végétale, le caractère de pleine terre est prépondérant car il permet de conserver les fonctions écologiques des sols (perméabilité, évaporation, lutte contre les zones de chaleur, présence de végétalisation, ...).

Dans les espaces publics à dominante minérale, une attention sera portée sur la qualité des revêtements de sol et du mobilier. L'emploi de briques de terre cuite qui marque le caractère historique de la ville sera recherché, associé à des matériaux naturels.

Les éléments végétaux existants significatifs inclus dans un projet d'aménagement doivent être maintenus : arbres, haies, arbres remarquables et intégrés dans la composition paysagère.

Nota : les dispositions générales de sauvegarde et de mise en valeur des espaces publics sont décrites dans les OAP Sectorielles incluses dans le dossier du PSMV, portant sur les espaces publics des zones UPM et UPP.

10.1 Architecture des constructions et installations techniques nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

a) Généralité

Les constructions et installations techniques pérennes dans l'espace public, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sont dissimulées :

- toutes les installations techniques, de type chambres, chambres de tirage ou autre sont enfouies.
- les constructions d'usage public, de type kiosque, rampe d'accès, équipement sportif ou de loisir, toilettes ou autre sont implantées en fonction de la composition du paysage urbain et des perspectives.
- Le dessin, l'architecture, les matériaux, couleurs des ouvrages sont définis dans le cadre d'un projet d'ensemble mettant en valeur le paysage urbain.

Tout aménagement susceptible de dénaturer le paysage urbain n'est pas autorisé.

b) Installations insérées dans les immeubles bâtis

Les équipements nécessaires aux fonctionnements et à l'entretien de ces installations ne doivent pas porter atteinte à la qualité des immeubles dans lesquels ils s'insèrent. Leurs portes, exutoires, vantelles, grilles ou autres équipements sont intégrés dans l'architecture de l'immeuble en respectant les parements, les modénatures, les dessins, matériaux, couleurs des menuiseries de l'immeuble.

c) Installations insérées dans l'espace public

Les installations techniques enfouies sont équipées :

- Soit de tampons fontes, inscrits dans le calepinage du revêtement de sol
- Soit de tampons à remplissage, remplis de même matériau de sol que le sol dans lequel il s'insère.

Les constructions d'usage public sont insérées dans le paysage urbain par les choix architecturaux fondés sur les critères d'appréciation suivants :

- forme (simple ou complexe), proportion (modeste ou monumentale)
- volumétrie (grande ou petite), à l'échelle de l'espace public
- matériaux, texture, opacité ou transparence
- couleurs

- éclairage dans le caractère du paysage urbain.

10.2 Constructions et installations provisoires

Les constructions et installations provisoires, y compris celles envisagées dans les zones à OAP sectorielles (zones UPM et UPP), sont soumises au règlement municipal de police administrative concernant la gestion de l'occupation du domaine public.

Leurs volumétries, leur architecture et les matériaux qui les composent ne doivent pas porter atteinte au caractère patrimonial des lieux. Elles doivent pouvoir être démontées et un principe de réversibilité doit être adopté pour tous les aménagements (revêtements de sol, ancrage des éléments porteurs, etc...).

Leur insertion dans le site, le respect des perspectives majeures et leurs équipements associés (éclairages, production de chaleur ou climatiseur, équipements fonctionnels, ...) seront prévus pour entretenir un dialogue respectueux du cadre patrimonial hautement qualitatif induit par le SPR, en respectant l'esprit des prescriptions réglementaires du PSMV et en particulier celles de l'article 8 du présent règlement.

IV. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES TECHNIQUES POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LE SPR

Article 11 : Isolation extérieure / intérieure

11.1 Construction existante

Tout projet d'isolation du bâti doit prendre en compte la globalité de l'édifice : murs, combles, menuiseries, planchers bas, etc.... Il s'agit donc d'étudier un projet global visant à améliorer le confort thermique tout en considérant la valeur patrimoniale et architecturale de l'immeuble concerné. Les travaux envisagés ne doivent pas venir en contradiction avec les autres articles du règlement du PSMV.

11.1.1 Isolation par l'extérieur (ITE)

=> Immeubles de Type 1 (07-50) et de Type 2 (07-52) : l'isolation par l'extérieur des façades est interdite.

=> Immeubles de Type 3 (07-67) maintenus et améliorés : l'isolation par l'extérieur est autorisée sur les façades non visibles de l'espace public, et, pour les autres façades si :

- le bâtiment n'est pas implanté à l'alignement* de l'emprise publique,
- le nu extérieur de la façade, avant pose de l'ITE, est en retrait du nu extérieur des façades des bâtiments mitoyens d'au minimum l'épaisseur de l'ITE envisagée,
- les façades du bâtiment ne présentent aucuns décors architectoniques* (bandeau*, corniche*, encadrement de baies*) ni décors ou élément patrimonial.

Conditions de réalisation :

- présenter une finition de qualité : les matériaux utilisés pour l'isolation par l'extérieur sont perspirants*, durables et compatibles avec la mise en valeur du bâti et de son environnement. La finition doit être conforme au règlement.
- la surépaisseur induite par la pose d'une ITE ne doit pas réduire la profondeur des débords existants de toiture sur les façades visibles depuis les espaces publics. Cette profondeur du débord doit être restituée.

11.1.2 Isolation à l'intérieur (ITI)

En l'absence de décors intérieurs, l'isolation des murs intérieurs est autorisée si la perspiration* des enveloppes extérieures (maçonneries, planchers et pan de bois*) du bâtiment est assurée.

En présence de décors intérieurs, immeubles de Type 1 (07-50) et les intérieurs protégés (07-51) des immeubles de Type 2 (07-52), l'isolation intérieure peut être réalisée à condition qu'un soin particulier soit accordé à la dépose-repose des éléments de décors, et que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Il est conseillé de commencer en priorité par l'isolation des combles et des planchers (qui représente dans la plupart des cas la part la plus importante des déperditions, et qui sera moins impactante sur les parties protégées). La mise en œuvre de matériaux isolants ne doit pas mettre pas en péril la pérennité des bois de charpente qui sont ventilés. Elle est autorisée soit au niveau du plancher des combles, soit en rampant sans modification de la géométrie et de l'altimétrie de la toiture. Les caractéristiques physiques des bois de charpente, de planchers et de plafonds, ainsi que les besoins de ventilation doivent être respectés.
- Isolation des planchers au-dessus des caves : les revêtements de sol ne sont déposés que dans le cas où les ouvrages le permettent, tels que dallages, planchers. Les mosaïques ne sont pas déposées.
- Isolation des planchers : toute intervention respecte les plafonds et les sols, en fonction de l'intérêt de leurs éléments tels que gypseries, peintures, parquets, dallage, décor en tapis de carrelage ou autres éléments à préserver. La réalisation de système de chauffage ou de

refroidissement par le sol conservent les revêtements de sol patrimoniaux identifiés ou les restituent dans les mêmes dispositions qu'à l'origine.

- La correction thermique des murs intérieurs est autorisée : le revêtement ou l'enduit isolant posé sur le mur, destiné à améliorer les performances énergétiques de l'immeuble et à lutter contre l'effet de paroi froide sont minces, perméables à la vapeur d'eau, compatibles avec la conservation des décors intérieurs et des plafonds, des motifs des revêtements des sols et des éléments de boiseries.
- La réalisation d'une isolation (pose ou insufflation) perspirante* entre le mur et le lambris est autorisée s'il respecte les caractéristiques physiques des murs et cloisons.
- Les boiseries ne sont déposées que dans le cas où la technique de leur pose permet une dépose sans destruction et autorise leurs reprises après travaux d'isolation. Les décors peints et les gypseries ne sont pas déposés.
- Les percements ponctuels de murs de refends ou de planchers ne doivent pas être réalisés en détruisant les éléments originaux d'architecture intérieure (escaliers, ferronneries, boiseries, lambris, vantaux de portes, cheminées, plafonds, décors immeubles par nature ou par destination, sols, charpentes, pièces voûtées, mobilier attaché à perpétuelle demeure — statues, niches, ...— et vestiges archéologiques) sans possibilité de restitution.

11.1.3 Isolation des combles par l'extérieur (Sarking*)

- Immeubles de Type 1 (07-50) et de Type 2 (07-52) : l'isolation des combles par l'extérieur est interdite.
- Immeubles de Type 3 (07-67) maintenus et améliorés : l'isolation des combles par l'extérieur est autorisée si les surépaisseurs induites par la pose de l'isolant ne sont pas décelables en rives du bâtiment et sous couvert de respecter les hauteurs maximales autorisées.

11.2 Construction neuve

Toute nouvelle construction à vocation d'habitat et de bureaux doit respecter les normes environnementales en vigueur.

L'isolation par l'extérieur est autorisée pour les constructions neuves si le nu extérieur de la finition correspond à celui des constructions mitoyennes. L'isolation par l'extérieur est autorisée avec des matériaux durables et compatibles avec la mise en valeur du bâti et de son environnement.

Article 12 : Amélioration des performances énergétiques des menuiseries existantes

L'amélioration des performances énergétiques doit s'inscrire dans une étude globale portant sur l'ensemble des éléments de l'immeuble permettant d'apprécier finement les interventions à faire sur les menuiseries extérieures. Il s'agit donc d'étudier un projet global visant à améliorer le confort thermique par des actions ciblées sur les points faibles favorisant les déperditions / apports (isolations des combles, des murs, des planchers bas ; ventilation ; sources du chauffage ; types et emplacements des émetteurs de chaleur ou de fraîcheur ; présence de moyens d'occultation des baies —contrevents, volets— ; etc...), sans privilégier, d'emblée, le remplacement systématique des menuiseries extérieures en bon état.

Ainsi, pour améliorer les performances énergétiques des menuiseries vitrées sans remplacement de celles-ci les pistes suivantes sont à étudier :

- la pose (ou la restitution) de volets intérieurs en bois,
- la pose de doubles fenêtres intérieures (si les décors intérieurs le permettent) ou d'un sur-vitrage
- la pose d'un simple vitrage plus épais ou d'un double-vitrage mince (de type « sans vide d'air » avec film interne d'isolation thermique) en remplacement du vitrage existant et en creusant la feuillure de quelques millimètres.

Si l'état de vétusté nécessite un remplacement, se référer à l'article 7.1.1.3.

Article 13 : Dispositifs de production d'énergie

13.1 Panneaux photovoltaïques ou solaires

Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont traités dans la globalité du projet architectural et parfaitement intégré à la composition architecturale* de l'immeuble.

Les matériels utilisés feront appel aux technologies adaptées et innovantes : panneaux entièrement noirs et mats, capteurs sous couverture tuile, ardoises et tuiles solaires etc.

Les panneaux photovoltaïques ou solaires sont interdits dans les cas suivants :

- sur les immeubles de Type 1 (07-50), et de Type 2 (07-52),
- s'ils sont visibles depuis l'espace public.

Les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés dans les cas suivants :

- si les toitures ne sont pas visibles depuis l'espace public et s'ils sont regroupés dans une géométrie simple et cohérente avec la composition architecturale* de l'immeuble.
- s'ils sont regroupés sur la totalité de la toiture des bâtiments annexes* situées en cœur d'îlot, non visibles depuis les espaces publics.
- s'ils sont posés sur un immeuble neuf et font partie intégrante de la conception architecturale de l'édifice (tuiles solaires, panneaux transparents avec cellules photovoltaïques,...).

13.2 Aérothermie

L'installation de chauffe-eau thermodynamique est autorisée dans le volume du bâti.

Les grilles de prise d'air et de ventilation sont disposées judicieusement dans le respect de la composition architecturale* du bâti (façades et toitures) et sont interdites sur une façade visible depuis l'espace public. Elles sont laquées mates dans le ton du support.

13.3 Micro-cogénération

L'installation de chaudières micro-cogénération est autorisée dans le volume du bâti.

La prise d'air est assurée en couverture dans des souches* de cheminée inutilisées et préalablement restaurées à cet effet, ou, dans des sorties de couverture ne contribuant pas à dévaloriser l'aspect de la couverture et non visibles depuis l'espace public.

Les ventouses de chaudière ne sont pas acceptées sur les façades visibles depuis l'espace public des immeubles de type 1 ou de type 2.

L'implantation d'une ventouse de chaudière est tolérée par défaut dans un endroit judicieusement choisi afin de ne pas dévaloriser la façade, et à condition qu'elle soit non visible depuis l'espace public.

13.4 Géothermie et puits canadiens

L'installation géothermique est autorisée sous réserve de forages souterrains et d'alimentations non destructifs pour les couches archéologiques et non polluantes pour la nappe phréatique.

Une attention particulière est accordée à l'implantation et à l'aspect des différents tampons des regards (collecteurs, têtes de puits) qui ne doivent pas présenter d'émergence.

13.5 Aérogénérateur (éolienne)

L'installation d'aérogénérateur est interdite.

V. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 14 : Desserte par les voies publiques ou privées

14.1 Voirie

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, de service hivernal ou d'enlèvement des ordures ménagères.

14.2 Accès

Les caractéristiques des accès des constructions existantes ou nouvelles doivent satisfaire aux règles minimales de sécurité et de défense contre l'incendie. Toutefois, les accès et porches existants à conserver ou à aménager en fonction de l'architecture originelle de l'édifice dans les immeubles à conserver, sont agréés comme accès.

a) *Condition minimum*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. La conception de l'accès ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'immeuble et de la rue. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers. Les accès aux porches et halls d'entrée doivent être laissés libres.

b) *Largeur minimale*

Tout accès carrossable doit avoir une largeur minimale de 3 m. Les stationnements y sont interdits.

c) *Nombre d'accès*

Le terrain ne doit pas disposer de plus de deux accès carrossables sur la voie qui assure sa desserte.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division.

d) *Gabarit des accès*

Tout passage couvert carrossable sous un bâtiment ou non desservant un autre immeuble doit avoir une largeur et une hauteur adaptées à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir et ne pas porter atteinte au caractère et à la qualité des lieux.

Article 15 : Desserte par les réseaux

15.1 Eau potable

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

15.2 Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'unité foncière*, avec ou sans admission au réseau d'assainissement public, sont obligatoires conformément à la réglementation en vigueur. Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Sous réserve que la nature des sols soit adaptée et que les dispositions des documents cadres ne s'y opposent pas, des solutions alternatives et durables (rétention, temporisation, récupération, pour la gestion des eaux pluviales doivent être prioritairement recherchées afin d'infiltrer in situ, tout ou partie des volumes ruisselés.

Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble ces solutions devront être pensées à l'échelle de l'opération.

Si les solutions alternatives sont insuffisantes, déconseillées ou techniquement non réalisables, et qu'il existe un réseau public apte à recueillir ces eaux pluviales, les aménagements sur le terrain garantiront leur évacuation dans ledit réseau. Un tamponnage à la parcelle et/ou limitation de débit pourra être imposée le cas échéant.

En particulier, au sein des zones I1, I2, I3 et I5 du PPRN de la Basse Vallée de la Bresle (annexé au dossier de PSMV), qui sont touchées par un aléa moyen ou fort de remontée de nappes, l'infiltration sur site sera évitée.

Les récupérateurs d'eaux pluviales partagés, ou non, sont autorisés en veillant à limiter leur impact visuel, et notamment depuis les espaces publics. Leur implantation et leur intégration sont étudiées d'un point de vue sécuritaire, sanitaire mais aussi paysager. Les récupérateurs enterrés seront privilégiés, ainsi que les matériaux qualitatifs tels que l'acier galvanisé.

Cependant, les dispositifs existants sur les parcelles et fonctionnant en puits de décompression lors de remontée de nappe doivent être maintenus et entretenus.

15.3 Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement d'eaux usées. Le raccordement doit respecter les caractéristiques définies par l'autorité compétente en matière d'assainissement et être conforme à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents domestiques ou non domestiques non traités dans les fossés, les cours d'eau ou dans le réseau d'eaux pluviales est strictement interdit.

15.4 Énergies et réseaux de communications

a) Réseaux et branchements souterrains

Le raccordement des constructions aux réseaux téléphoniques et électriques sera réalisé en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services gestionnaires.

Toute nouvelle construction (à l'exception des annexes) devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit. Un point d'entrée sera à minima prévu pour l'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière.

b) Réseaux aériens

Les réseaux aériens d'électricité, téléphone, câble, éclairage public et vidéo-surveillance doivent être dissimulés. Ces réseaux publics permanents ou temporaires, lorsqu'ils sont posés en façade, doivent être intégrés aux lignes de composition de l'architecture des immeubles qui les supportent. Leur parcours est réalisé dans les parties les moins en vue.

Les coffrets de raccordement et les câbles sont de même couleur que les matériaux qui les côtoient.

15.5 Numérique

Toute nouvelle construction (à l'exception des annexes) devra mettre en place des canalisations et câbles reliant le domaine public pour prévoir un raccordement aux réseaux de communications électroniques Très Haut Débit. Un point d'entrée sera à minima prévu pour l'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière.

L'armoire ou le local technique aménagé ne doit pas compromettre la conservation et la mise en valeur des constructions identifiées et protégées au titre du PSMV.

15.6 Armoires techniques publiques

Elles devront être intégrées dans les équipements concernés et de couleur sobre.

L'enfouissement des armoires techniques est autorisé sous réserve de faisabilité technique. La finition devra être identique au traitement de sol.

15.7 Gestion des déchets

15.7.1 Ordures ménagères et tri sélectif

La majorité de l'emprise du SPR est pourvue de PAV (Point d'Apport Volontaire) avec un principe de tri sélectif. Les containers enfouis permettent de satisfaire les besoins des particuliers comme ceux des professionnels.

Dans le cas d'un remplacement ou d'une expansion du nombre de PAV :

- l'implantation des conteneurs de tri sélectif doit se faire de sorte à maintenir les continuités des cheminements et ne pas porter atteinte à la qualité des lieux. Ils sont de préférence enterrés sous réserve des contraintes des réseaux existants.
- l'aspect extérieur des bacs doit être sobre et qualitatif et trouver une harmonie de couleur sur l'ensemble du PSMV.
- lorsque les bacs sont enterrés, le sol sera à niveau avec le trottoir et l'entourage doit s'intégrer dans la finition du sol environnant.

15.7.2 Bac de compostage

Les bacs de compostage doivent être positionnés de sorte à limiter leur impact sur le paysage urbain, prioritairement dans les parcs et jardins. Leur implantation et leur intégration sont étudiées d'un point de vue sécuritaire, sanitaire mais aussi paysager et en tenant compte des nuisances potentielles occasionnées.

Les bacs de compostage partagés, ou non, sont autorisés dans les jardins ou espaces végétalisés des parcelles privées sous réserves d'une implantation discrète et sans nuisances pour le voisinage.

Article 16 : Dispositions spécifiques techniques et d'accessibilité aux immeubles

16.1 Création d'ascenseur

Les ascenseurs sont intégrés prioritairement dans le volume bâti. Les ouvrages techniques sont alors implantés dans le volume bâti sans émergence ni modification de la toiture.

Dans le cas d'impossibilité technique ou de préservation patrimoniale, l'ouvrage d'accessibilité est autorisé en extérieur contre une façade arrière ou secondaire, non visible depuis l'espace public.

La création de l'ouvrage ne dévalorise pas la composition de la façade. La composition architecturale* de l'ouvrage correspond à ceux de la façade, des travées*, des registres* et des dimensions des baies*.

Les matériaux sont adaptés à l'environnement de l'ouvrage (intérieur ou extérieur) et ne doivent pas le dévaloriser par leur nature, leur dimensionnement, leur couleur.

La hauteur de l'ouvrage correspond, au maximum, à celle de l'immeuble à desservir.

La création d'une cage d'ascenseur est interdite dans une cage d'escalier protégée et dans les dégagements d'un immeuble de Type 1, ou d'un immeuble de Type 2 dont les espaces de circulations intérieures sont protégés.

Sont imposés :

- Les structures en bois ;
- Les structures métalliques ;
- Le verre transparent et incolore ou texturé ;
- Les finitions mates.

16.2 Rampes

Les rampes doivent être intégrées prioritairement dans le volume bâti, sans porter atteinte aux dispositifs protégés des immeubles de Type 1 (légende 07-50) ni aux éléments protégés (légende 07-51) des immeubles de Type 2 (légende 07-52).

Dans le cas d'impossibilité technique, une proposition motivée, réversible, légère et intégrée devra être recherchée.

Les matériaux devront s'adapter à l'environnement de l'ouvrage et ne doivent pas le dévaloriser par leur nature, leur dimensionnement, leur couleur.

LEXIQUE du PSMV

Article 17 : Lexique du PSMV

A

Acrotère : muret en couronnement périphérique d'une terrasse servant à accrocher le relevé du complexe d'étanchéité.

Agglo : bloc préfabriqué en béton de forme régulière (voir parpaing).

Alignement : limite du domaine public avec les unités foncières riveraines.

Appareillage : disposition apparente des matériaux de construction qui composent une maçonnerie (voir Pierres appareillées).

Appentis : bâtiment annexe à un versant de toiture, adossé au bâtiment principal.

Appui (de fenêtre) : partie horizontale du bas de percement sur laquelle la fenêtre s'appuie. L'appui doit favoriser l'écoulement des eaux de pluie pour éviter leur pénétration dans le mur. Pierre taillée, ou enduit lissé, jouent ce rôle sur les bâtiments anciens en finissant la maçonnerie.

Architectonique : qui correspond aux règles d'architecture. Par extension, éléments qui mettent en valeur la composition architecturales d'une construction : soubassement, bandeaux, corniches, encadrements de baies, pilastres, colonnes, frontons, lucarnes.

Arêtier (de couverture) : élément de la couverture couvrant un angle saillant. L'arêtier est formé de tuiles arêtières, d'un cordon maçonné ou de bavettes en zinc pour les couvertures en ardoise. Un arêtier « fermé », pour les couvertures en ardoises ne laisse pas voir les matériaux d'étanchéité de l'angle (du zinc en général)

Ardoise : plaque de roche schisteuse, posée à recouvrement. L'ardoise est traditionnellement taillée en rectangle, le grand côté posé parallèlement à la pente.

Assise (de pierre) : rang d'élément de même hauteur, posé de niveau ou rampant.

Assisé (mur) : formé d'assises

Attique (étage en) : dernier étage d'un immeuble dont la façade est en retrait par rapport à la façade principale des étage inférieurs

B

Bac acier : matériau de couverture contemporain en forme de grande plaque métallique laquée, avec ou sans isolation thermique, possédant généralement des pliures longitudinales en renfort.

Badigeon : Lait de chaux, pouvant être coloré, pour la protection et la décoration des enduits extérieurs ou des pierres calcaires.

Baie : ouverture pratiquée dans un mur et son encadrement (voir percement).

Bandeau : assise horizontale de pierres ou de briques formant saillie sur la façade généralement à hauteur des planchers, des appuis et des linteaux.

Banne : Toile, bâche tendue pour garantir les marchandises des intempéries. Toile tendue devant une boutique, un café, etc., pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises ou les clients.

Bardage : revêtement d'un mur extérieur fait de bardeaux, de panneaux ou de planches de bois ou de tout autre matériau. S'applique à tout revêtement de façade mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie.

Béton cellulaire : béton dont la fabrication ménage des micro-vides d'air dans le matériau, ce qui l'allège et lui donne de bonnes qualités d'isolation thermique. Les murs construits en blocs de bétons cellulaires doivent être enduits.

Bourrelet (de tuile faîtière) : renflement de l'extrémité la plus évasée de la tuile faîtière évitant un scellement au mortier de chaux.

Brique creuse : brique comportant des vides par extrudage de l'argile avant cuisson. Cela confère à ce produit de bonnes qualités d'isolation thermique. Les murs construits en brique creuse doivent être enduits.

Brique (ou pavé) de verre : élément en verre de petite dimension en forme de brique ou de pavé servant de fermeture fixe pour une baie.

Brisis : Partie inférieure en pente raide d'un versant de toit brisé.

C

Chaînage : armature destinée à empêcher l'écartement des murs d'une construction en maçonnerie. Les chaînages peuvent être verticaux ou horizontaux et ils sont généralement constitués de pierres appareillées et harpées, dans la construction traditionnelle.

Chaîne d'angle : assemblage de pierres superposées alternativement dans le sens du grand et du petit côté (assemblage « harpé »), qui forme la rencontre de deux murs en angle.

Châssis de toit : ouverture située dans le versant d'un toit pour éclairer les espaces intérieurs, ou pour accéder à la couverture afin d'effectuer son entretien (voir aussi « Tabatière »*).

Chatière : élément de couverture permettant la ventilation de la toiture ou de la sous-toiture.

Chaux : liant de construction obtenu par la calcination de roche calcaire plus ou moins pures. La classification actuelle des chaux de construction distingue deux types de chaux naturelles : la chaux aérienne (CL ou DL) dont la prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air, et, la chaux hydraulique (NHL) dont la prise s'effectue sous l'action de l'eau. La chaux grasse est une chaux aérienne en pâte.

Chéneau : rigole ménagée à la base d'un toit, en zinc ou en creux dans la maçonnerie, collectant les eaux de pluie. (ne pas confondre les chéneaux avec les gouttières pendantes de sections carrés ou rectangulaires).

Chevron (débordant) : pièce oblique d'un versant de toit, incliné dans le même sens que la pente, posée sur les pannes et portant les voliges ou les chanlattes. Le chevron est DÉBORDANT lorsqu'il dépasse le nu du mur gouttereau pour évacuer les eaux de pluie sans mouiller le mur.

Cochonnet : face visible, depuis l'extérieur, du cadre dormant d'une menuiserie extérieure.

Coffre (de volet roulant) : habillage de l'axe du volet roulant formant une boîte de protection des lames enroulées.

Coffret (d'alimentation et de comptage) : boîtier dans lequel les concessionnaires (EDF, GDF, etc...) installent les boîtes de raccordement des réseaux et les compteurs d'énergie.

Commun : cour collective, publique ou privée, formant un lien entre un groupe de constructions et le réseau des voies du village, et pouvant accueillir des éléments communs de la vie rurale passée tels que puits, four, pompe.

Composition architecturale : Une façade est composée par les travées* de baies*, les registres* horizontaux constitués par les niveaux, la toiture et ses éventuels percements (châssis de toit*, lucarnes*), les souches* de cheminées couronnées par les mitrons*.

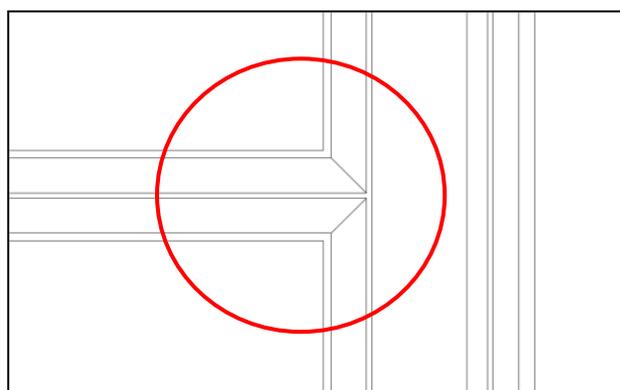
Les éléments de modénature* tels que les soubassements en pierre de taille, les bandeaux*, les cordons*, chaînes d'angle*, les corniches* moulurées en bois ou en pierre de taille, les encadrements et appuis de baies en pierre de taille ou en bois sont partie intégrante de la composition architecturale de la façade.

Corniche : ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. Majoritairement en pierre, elle participe au décor de la façade.

Corten (Acier) : acier auquel un certain nombre d'éléments chimiques ont été ajoutés afin d'en accroître la résistance à la corrosion atmosphérique par la formation d'une couche auto-protectrice d'oxydes sur le métal de base sous l'influence des conditions atmosphériques.

Contrevent : Panneau pivotant sur un de ses bords verticaux, servant à doubler extérieurement un châssis vitré. Les planches de ce panneau sont généralement assemblées dans un châssis, et, elles sont principalement réunies par des traverses en bois ou en métal (ferrures – pentures). Une feuillure est habituellement ménagée pour recevoir l'épaisseur du contrevent fermé. Un contrevent BRISÉ est formé de panneaux qui se replient les uns sur les autres. Ne pas confondre le contrevent, posé à l'extérieur, avec le VOLET, posé en intérieur. L'écharpe est une barre oblique rapportée sur le contrevent qui maintient l'écartement des barres horizontales. La clef est une technique de réalisation des contrevents qui permet d'éviter la pose d'une écharpe.

Coupe d'onglet : méthode d'assemblage de 2 pièces de bois qui consiste à entailler chaque pièce d'un angle à 45° et qui permet le retournement à angle droit et en continuité, des moulures.



Couronnement (élément de) : élément décoratif formant le faîte horizontal d'une élévation, d'un mur ou d'un pilier.

Couvertine : bande de métal posée au-dessus d'un élément horizontal de maçonnerie servant à protéger sa face supérieure des infiltrations de l'eau de pluie.

Couverture : éléments couvrant un bâtiment.

Crête : raccord entre deux tuiles faîtières réalisé au mortier de chaux et formant un bourrelet proéminent.

Croupe (toiture en) : petit versant réunissant à leurs extrémités les long-pans de certains toits allongés. L'usage du toit en croupe facilite le retournement des gouttières des murs gouttereaux sur le pignon et économise la maçonnerie supérieure du mur pignon. Ils peuvent être utilisés pour les couvertures en tuiles ou en ardoises.

D

Décor : ensemble des motifs d'ornement d'un ouvrage. Diffère de la modénature (voir ce mot). Le décor est SAILLANT quand son parement est en avant du nu des parties courantes du mur.

Descente (d'eau pluviale) : tuyau en métal ou en PVC reliant la gouttière ou le chéneau pour diriger les eaux de pluie vers un exutoire. En général le bas de ce tuyau est muni d'un **dauphin**, le plus souvent en fonte.

Devanture en applique : revêtement ou habillage de la façade autour de la (des) vitrine(s) d'une boutique.

Devanture en feuillure : vitrine d'une boutique s'insérant dans les feuillures de la maçonnerie d'une baie

Dormant (bâti, cadre, montant) : ensemble des éléments et des parties fixes en menuiserie, rapportés dans l'embrasure ou dans la feuillure d'une baie et portant les parties mobiles de la fermeture. Ne pas confondre le bâti dormant avec l'hublerie qui forme l'embrasure de certaines baies, ou avec le chambranle qui n'est qu'un décor. Le dormant supporte l'OUVRANT (voir ce mot).

E

Écharpe (contrevent à) : pièce de bois posée diagonalement entre deux barres en bois pour renforcer l'assemblage des lames d'un contrevent.

Égout (de toit, rive d') : partie inférieure d'un versant de toit.

Embarrure : scellement au mortier réalisé pour maintenir les tuiles faîtières.

Embrasure : espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie (porte ou fenêtre).

Emmarchement : terme désignant habituellement la longueur de la marche ou la disposition des marches, et, par extension, une série de marches en pierres monolithiques superposées.

Encadrement : partie de la maçonnerie saillante ou peinte qui entoure un percement.

Enduit : mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une maçonnerie afin de la protéger. Traditionnellement projeté à la main, il existe plusieurs types de finitions :

- enduit taloché : lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée.
- enduit lissé : serré et lissé à la truelle.
- enduit brossé : brossé avec une brosse.

Entablement : couronnement horizontal d'une ordonnance d'architecture comprenant une corniche, qui couronne elle-même une frise ou une architrave. Par extension l'entablement est le dessus de la corniche.

Entresollement : Création d'un plancher intermédiaire dans une pièce qui en est initialement dépourvue.

Épi de faîtage : éléments de zinc (ou de terre cuite) qui couronnent les deux extrémités du faîte d'un toit en protégeant la tête du poinçon de la charpente.

Espace libre : Surface de terrain non occupée ou non bâtie par des constructions.

Espace public : L'ensemble des lieux accessibles par les usagers des espaces urbains (voie, place, quai, plage, jardin public, ...) en opposition à l'espace privé.

Espace viaire : L'ensemble des espaces constitué des voies (publiques ou privées), des places, des espaces publics de circulations (piétonnes ou motorisées)

Espèce indigène : espèce végétale locale, adaptée aux conditions édaphiques et climatiques locales, que l'on retrouve dans les formes végétales anciennes du paysage (haies, arbres isolés, bois).

Espèce exogène : espèce végétale non locale (=non indigène) qui a été importée parfois depuis très longtemps.

Par exemple le noyer commun (*Juglans regia*) est originaire d'Eurasie tandis que le noyer noir (*Juglans nigra*) vient des Amériques

Espèce horticole : espèce végétale issue d'une sélection horticole, espèce "transformée".

Par exemple le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est une essence indigène, tandis que le frêne doré (*Fraxinus excelsior* 'Aurea') est issu d'une sélection horticole.

Essenté (Essentage) : Revêtement en matériaux de couverture, généralement bardeaux ou ardoises, d'une paroi verticale (essentage des jouées de lucarne).

F

Façade : Constitue une façade toute élévation de bâtiment donnant sur voie et espace public ou sur cour et jardin.

Faîtage : partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

Faîtière (tuile) : tuile spécialement conçue pour le recouvrement du faîtage. Les faîtières en tige de botte étaient posées à faible recouvrement, puis maçonnées (pigeonnées) au mortier de chaux hydraulique.

Fermeture : Ensemble des éléments fixes ou mobiles rapportés dans l'embrasure d'une baie pour réduire son ouverture, barrer l'accès ou empêcher le passage de l'air, de la lumière ou des personnes.

Ferrure (ou penture) : bande de fer ou de métal fixées à plat sur le battant d'une porte ou d'un contrevent de manière à le soutenir sur le gond.

Ferronnerie : terme désignant les éléments en fer et en particulier le fer-forgé.

Feuillure (de dormant, de contrevent) : ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'un dormant ou d'un contrevent

Fibrociment : plaque de fibre et de ciment agglomérée, généralement ondulée pour les grandes dimensions.

Frise : bande plane décorée, soulignant parfois les corniches ou les soubassements.

Fronton : partie triangulaire ou semi-cylindrique couronnant la façade ou les lucarnes de certains bâtiments.

G

Gabarit (d'un bâtiment) : volume d'un édifice.

Génoise : corniche constituée d'un ou de plusieurs rangs de tuile, éventuellement alternés avec des rangs de briques.

Gouttereau (mur) : mur portant une gouttière ou un chéneau, situé sous le versant du toit opposé au pignon.

Gouttière : petit canal recueillant les eaux de pluie à la base d'un toit, pour les conduire à la descente d'eau, constitué de cuivre, de zinc ou de PVC (PVC interdit en secteur protégé). La gouttière est généralement **pendante**, c'est à dire accrochée en avant de l'égout. En présence d'une corniche d'égout, elle peut être posée au-dessus de la corniche, sur la partie horizontale du mur gouttereau : **l'entablement**. Enfin, la gouttière peut être située sur le versant de la couverture, en continuité, elle est alors appelée **havraise** (demi-ronde) ou **nantaise** (en forme de V) en fonction du dessin de sa section.

Granito terrazzo : Mortier constitué de fragments de pierre naturelle et de marbre colorés agglomérés à un ciment, le tout poncé et poli jusqu'à lui donner le brillant d'une pierre naturelle.

Gypserie : Revêtement décoratif architectural, mouluré et moulé, souvent ciselé, réalisé en plâtre, en stuc ou en staff.

H

Harpe (Harpage - Harpé) : superposition d'éléments dont le milieu (ou un des côtés) est au même aplomb, et dont les têtes sont alternativement courtes et longues.

Hauteur de façade : C'est la hauteur totale d'une élévation bâtie entre le sol et l'égout de la toiture ou un acrotère.

Huisserie : partie fixe en bois ou en métal formant les piédroits et le couverture d'une porte, dans une cloison, un pan de bois, etc... Ne pas confondre l'huisserie qui est une structure souvent cachée sous un enduit, avec le chambranle qui est un cadre décoratif, ou, avec le bâti dormant qui supporte les vantaux.

J

Jambage : élément vertical situé de part et d'autre d'un percement et qui sert à supporter le linteau. La pierre (ou la brique) est souvent mise en œuvre pour réaliser ces pièces de maçonnerie, qui doivent être bien assises pour soutenir le linteau.

Jardin de devant : Forme spécifique d'un jardin situé entre la construction et l'espace public participant à la définition de la forme urbaine : il sous-tend une relative régularité des dimensions du jardin et de la clôture entre espace public et espace privé.

Jet d'eau : traverse basse d'un vantail de fenêtre (ou de porte) débordant de la pièce d'appui, destinée à protéger, des eaux de pluie, l'ouverture de la menuiserie.

Joint : espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier ou de plâtre. Le mot désigne également la couche de matériau remplissant cet espace. La construction en pierre de taille, sans mortier de pose, est dite à JOINTS-VIFS.

Joint à l'anglaise : joint de briques formant un petit bourrelet arrondi de ciment.

Jointoyer : remplir les joints de mortier après pose soit au fur et à mesure de la construction, soit lorsque celle-ci s'est tassée. **REJOINTOYER** : refaire les joints.

L

Lambrequin (de store) : plaque en métal ou en bois, souvent ornée, cachant le rouleau d'un store.

Latérales (limites) : les limites séparatives aboutissant à la voie.

Limite séparative : toute limite d'une unité foncière qui n'est pas un alignement.

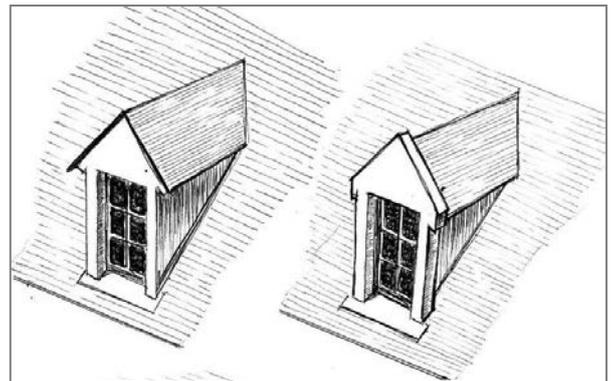
Linteau : Bloc de pierre, pièce de bois ou assemblage de pierres ou de briques, couvrant une baie. Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appui et les piédroits.

Loggia : Pièce à l'étage, couverte et ouverte sur l'extérieur : ses baies n'ont pas de menuiseries. Ne pas confondre la loggia avec le balcon et la terrasse qui ne sont pas couverts ni avec l'oriel qui est fermé.

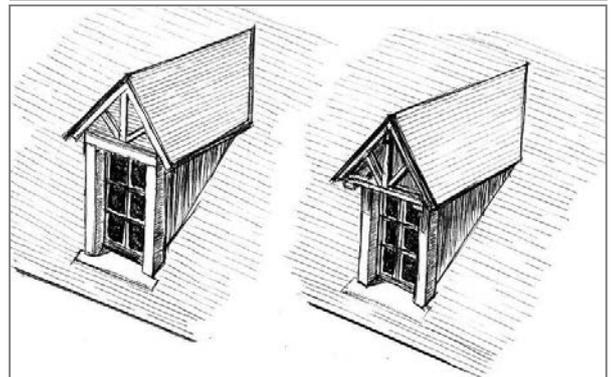
Lucarne : Ouvrage construit sur un toit et permettant d'éclairer le comble par une fenêtre. Les côtés de la lucarne se nomment **JOUÉES**.

Les lucarnes sont souvent distinguées par la forme de leur couverture :

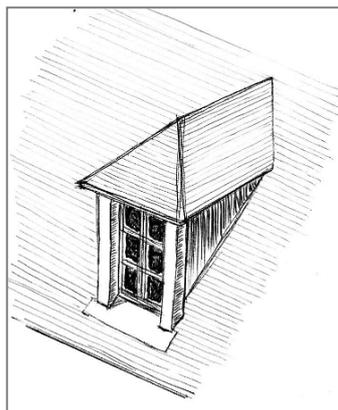
- Lucarne à pignon couvert, à pignon découvert,



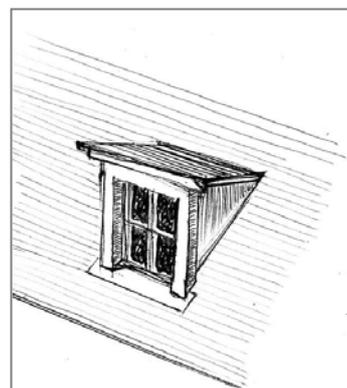
- Lucarne à fermette de tête, à fermette débordante (qui sont deux cas particuliers de lucarnes à pignon couvert),



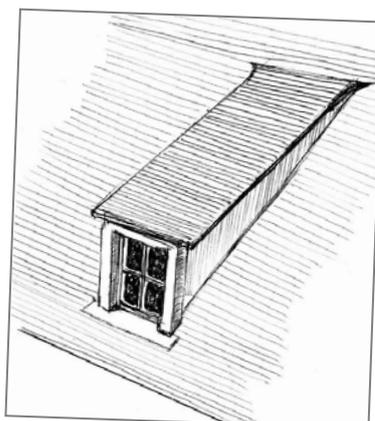
- Lucarne à croupe ou « CAPUCINE »



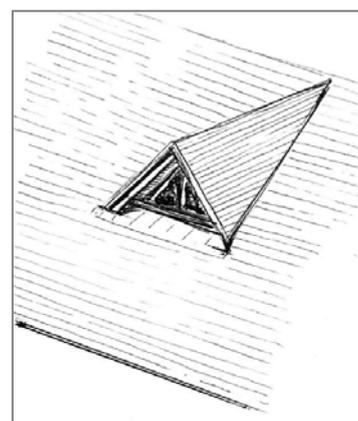
- Lucarne retroussée ou « CHIEN-ASSIS » (couverte par un appentis incliné dans le sens inverse de celui du versant du toit)



- Lucarne rampante ou « CHIEN COUCHÉ » (couverte par un appentis incliné dans le même sens de celui du versant du toit mais présentant une pente plus faible)

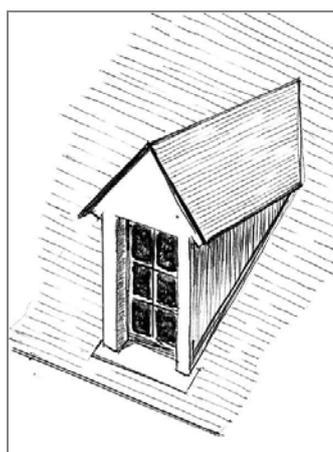


- HOUTEAU : lucarne dont la face verticale dans laquelle s'inscrit la fenêtre est triangulaire :



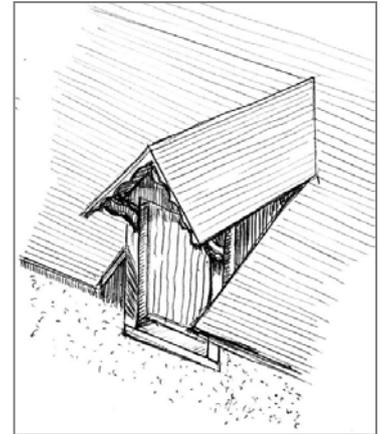
Elles peuvent aussi être distinguées par la position qu'elles occupent par rapport au mur gouttereau :

- Lucarne sur le versant : posée sur le cours du versant, la plus commune,



• Lucarne pendante ou passante : le toit est interrompu de part et d'autre de la lucarne,

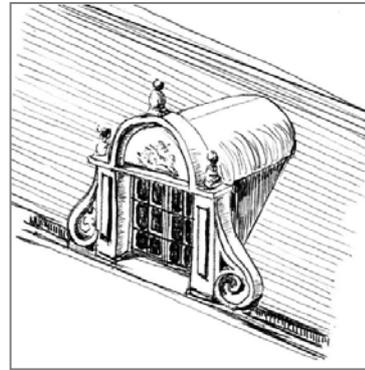
=> c'est le cas des lucarnes feunières ou meunières,



=> c'est aussi le cas des lucarnes avec fronton,



Fronton à gable



Fronton avec jambages

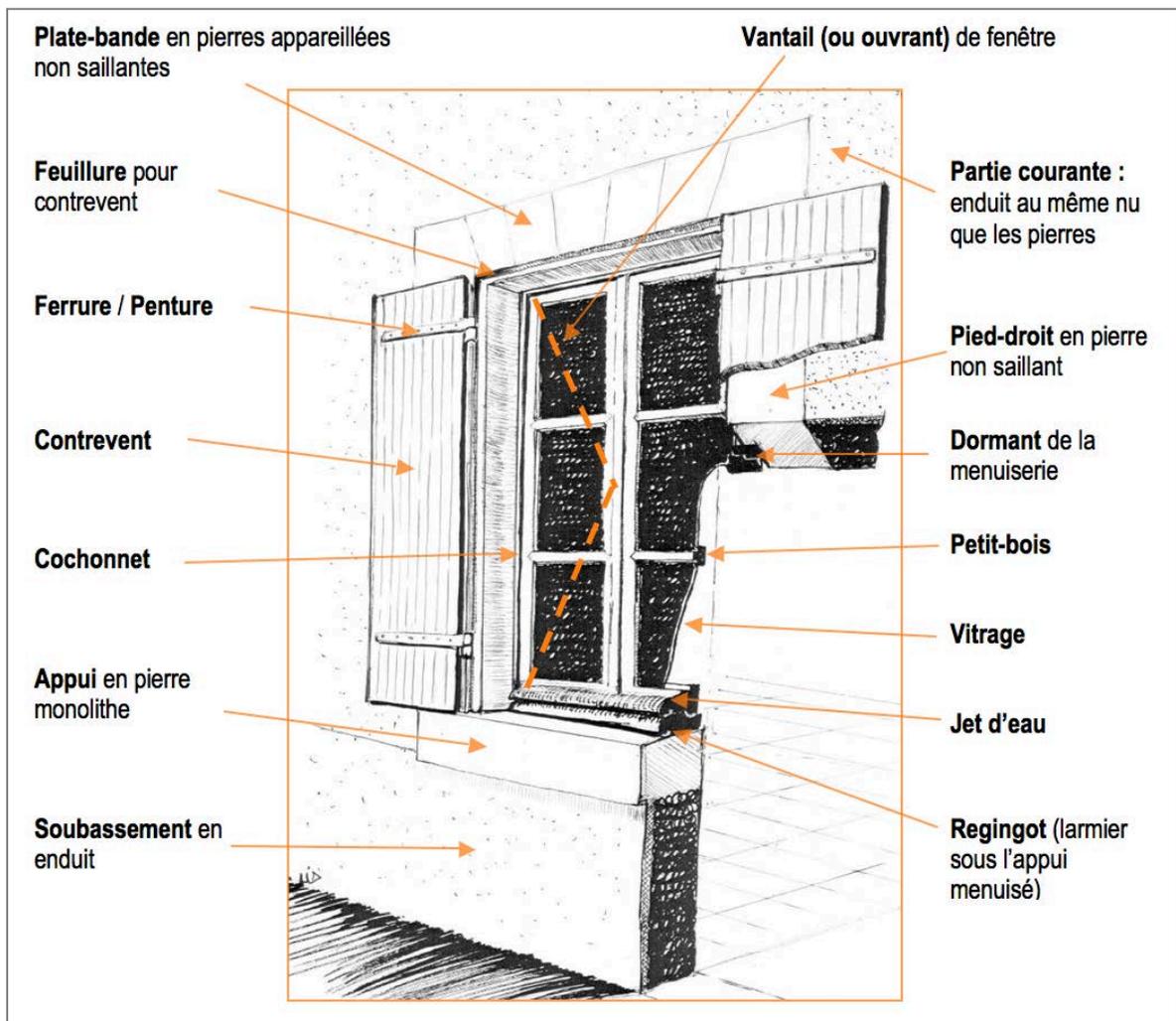
• Lucarne rentrante : en retrait du mur gouttereau.

M

Maintenance : opération qui permet de conserver en état de fonctionnement et/ou d'esthétique une construction (ne pas confondre avec restauration).

Mansart (Toit à la) aussi appelé « toit brisé » : Toit présentant deux pentes différentes sur le même versant, séparées par une arrête saillante, la ligne de BRISIS. Le versant le plus abrupt s'appelle le « brisis », la versant le plus plat s'appelle le « terrasson ».

Menuiseries extérieures (vocabulaire) :



Menuiserie de type rénovation : porte ou fenêtre posée en remplacement d'une menuiserie extérieure sans dépose de son ancien cadre dormant. En bois, aluminium ou PVC la pose d'une telle menuiserie réduit la taille de la menuiserie et augmente le cochonnet.

Mitoyen : qui est entre deux choses, commun à l'une et à l'autre, c'est le cas de la limite entre deux propriétés.

Modénature : ensemble des profils et des moulures d'un édifice : leur proportion, leur disposition. De nombreux éléments, qui apparaissent comme décor sur les façades en pierres taillées, ont avant tout une fonction technique, structurelle ou de protection du mur contre les écoulements des eaux.

Moellons : pierre grossièrement taillée ou non, de petites dimensions, qui servaient à construire les murs et étaient généralement enduits.

Morphologie (d'un bâtiment) : forme, configuration, apparence extérieure d'un bâtiment ou d'une construction.

Moulure / mouluration / mouluré : ornement allongé à profil constant, en relief ou en creux. Les profils et les dessins des moulures vont d'une forme simple à une forme très complexe. Les moulures traditionnelles ont des profils et des dessins simples.

Monolithe : pierre d'un seul bloc

Mortier : mélange constitué de sable et d'un liant (la chaux par exemple), servant à lier différents éléments.

Mur bahut : mur bas portant une grille de clôture.

N

Noue : angle rentrant à l'intersection de deux pans de toit. Une noue « fermée » ne laisse pas voir les matériaux nécessaires à l'étanchéité des couvertures (en général du zinc).

Nu (du mur) : surface de parement fini d'un mur ou d'une pierre taillée.

O

Oculus : petite baie circulaire ou ovale, sans fenêtre à l'origine, ménagée dans un mur. Cette ouverture est présente dans les constructions traditionnelles pour l'éclairage ou la ventilation des combles.

Ogival : qualité de la forme géométrique dessinée par deux arcs de cercle se coupant pour former un arc brisé.

Onglet (coupe d') : extrémité d'une moulure formant un angle de 45° et assemblée sur une autre pièce possédant la même coupe de direction contrariée.

Oriel : volume en encorbellement, aménagé sur un ou plusieurs niveaux d'une façade, permettant de voir l'extérieur.

P

Pan (long) : face d'un toit dont la longueur est importante.

Pan de bois : structure composée d'une ossature principale en charpente en bois à claire-voie et qui reçoit un remplissage en maçonnerie légère (brique, torchis, pierre, plâtre, etc) enduit ou non.

Pan de fer : structure composée d'une ossature principale en charpente métallique ou mixte, et qui reçoit un remplissage en maçonnerie légère : brique, torchis, pierre, plâtre, bardages métalliques, etc.

Parement : matériaux de construction : pierre, brique, bois, moellon, enduits, etc..., visibles en façade.

Parpaing : bloc de béton qui remplace la pierre dans les constructions récentes.

Pente (d'un toit) : angle aigu formé par le plan du versant avec le plan horizontal. La pente est **raide**, lorsqu'elle est supérieure à 45° ; **douce**, lorsqu'elle est inférieure.

Percement : ouverture ou passage dans un mur.

Perméable : se dit d'un sol qui peut être pénétré ou traversé par l'eau.

Persienne : contrevent formé de lamelles horizontales inclinées, assemblées dans un châssis. Par extension contrevent brisé en métal qui est percé de fentes horizontales laissant passées la lumière. Élément utilisé à partir de la fin du XIXe siècle (ou début du XXe siècle).

Perspiration : propriété physique d'une paroi capable d'évacuer la vapeur d'eau cherchant à la traverser, ainsi que l'eau liquide pouvant l'atteindre ou se former en son sein.

Petit-bois : montant et traverse secondaires d'une fenêtre maintenant les vitrages.

Photovoltaïque (panneau) : élément contemporain effectuant directement la conversion d'une énergie lumineuse en énergie électrique. Assemblés entre eux, ces panneaux peuvent constituer une couverture.

Pièce d'angle (pierre ou brique) : élément préfabriqué (ou taillé) destiné à reconstituer un angle saillant d'un ouvrage de maçonnerie et permettant de matérialiser un chaînage d'angle.

Pièce Principale : une pièce d'une maison ou d'un appartement indispensable à la vie de l'occupant (Salle à Manger, Salon, Chambre) d'une superficie approximative de 9m².

Pied-droit (ou piédroit) : jambage d'une baie qui soutient le linteau.

Pierre massive : voir monolithe.

Pierre de taille : matériaux possédant les caractéristiques permettant son façonnage par la taille. Par extension bloc en pierre de forme régulière.

Pierre vue (enduit à) : finition d'un mur ou l'enduit affleure le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

Pigeonnée (tuile) : manière de bloquer les tuiles au mortier de chaux pour éviter leur déplacement, fréquent en site exposé et pour les tuiles de faîtage et d'arêtier.

Pignon : partie triangulaire d'un mur qui supporte les versants d'un toit. Par extension, mur qui supporte le pignon, en opposition au mur situé sous le versant, le mur gouttereau (voir ce mot). Le pignon est considéré comme une façade particulière.

Un PIGNON SUR RUE est le mur inférieur, et sa partie triangulaire supérieure, situé à l'alignement. Lorsque la toiture est une croupe, le mur « pignon » devient MUR DE CROUPE.

Placage (en parement) : application, sur un mur, d'un matériau en plaque en remplacement d'un bloc.

Polycarbonate : matériau issu de l'industrie chimique qui peut être utilisé, dans la construction, en remplacement de plaques de couverture ou de bardage pour éclairer le bâtiment.

Proportion des baies : le rapport proportionnel des baies des immeubles du patrimoine est souvent supérieur à 1 x 1,5, c'est à dire que pour une largeur de baie égale à « x », la hauteur de la baie est égale à « x + ½ x ». Exemple : si la baie possède une largeur de 0,90m (« x ») la hauteur de la baie est au moins égale à 1,35m (« x » + ½ « x »).

Protections diverses : ce terme générique recouvre plusieurs types de dispositifs installés sur les façades des immeubles pour apporter une protection spécifique : protection aux chutes des personnes (garde-corps et main-courante), protection solaire (store, banne, BSO), protection de l'intimité (pare-vue, séparatif de balcon), protection contre les intrusions (grille de défense, rideau métallique), protection contre la pluie ou le froid (contrevent, volet, marquise).

Privative : partie privée d'un bien à l'usage exclusif d'un propriétaire, en opposition à non-privative, partie commune à plusieurs propriétaires.

PVC : Polychlorure de Vinyle, matériaux plastique utilisé dans la fabrication de menuiseries extérieures (porte, fenêtre, contrevent, etc...), d'éléments de clôture (poteaux, grilles, portails), et d'objets de décoration.

Q

Quincaillerie, gond, heurtoir, plaque de propreté, penture : Ouvrages de ferronnerie d'une menuiserie extérieure.

R

RAL : norme européenne de référence des couleurs à laquelle tous les fabricants de peintures et de matériaux colorés font référence.

Rampant : se dit d'un élément d'élévation construit selon une ligne qui n'est ni horizontale ni verticale

Réhabilitation : action de donner, à un bâtiment, un usage contemporain sans modifier ses caractéristiques principales : volume, emprise, nature des matériaux, etc...

Regingot : petit larmier sous la traverse basse menuisé d'une fenêtre ou d'une porte.

Registre de façade : Ensemble d'éléments architectoniques décrivant un niveau horizontal dans la composition architecturale d'une façade.

Rénovation : action de remise à neuf d'un bâtiment en adaptant ses caractéristiques (volume, emprise, nature des matériaux, etc...) à la destination projetée.

Restauration : action qui permet de retrouver la forme ou l'éclat d'une construction, ou d'un de ses éléments, en utilisant des matériaux ou des techniques originelles, à l'identique. Ne pas confondre avec maintenance.

Restitution : action de *restituer*, de rétablir dans son état premier, original, ce qui a subi des altérations.

Retrait : la distance entre la limite d'alignement sur rue et la façade d'un bâtiment. Lorsque le bâtiment est implanté à l'alignement le retrait est nul.

Ripisylve : les arbres, arbustes et herbacées en bord de cours d'eau forment la ripisylve (du latin ripa, rive et sylva, forêt). C'est un milieu spécifique à l'interface entre la rivière et le milieu terrestre. Cette ripisylve présente un grand intérêt d'autant plus lorsqu'elle est large.

Rive : limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon, et appelée aussi RIVE LATÉRALE. La rive peut être sans débordement ou posséder une SAILLIE (prolongement des versants au-delà de l'aplomb du pignon).

• La rive d'égout est un emploi détourné du mot rive, c'est l'égout du toit.

Ruellée : chape en mortier posée sur un rampant de pignon et sur la rive du versant qui recouvre partiellement ce rampant

S

Saillies : ce sont les éléments qui sortent du parement courant du plan de la façade.

Sarking : procédé d'isolation thermique par l'extérieur des toitures inclinées, qui consiste à rehausser le toit afin d'insérer entre la charpente et le matériau de couverture une couche d'isolant rigide.

Serrurerie : voir ferronnerie.

Seuil : Dalle en pierre formant la partie inférieure de la baie d'une porte.

Servitude de conservation : Interdiction de démolir, de détruire, tout ou partie d'une construction, avec obligation d'entretien des ouvrages.

SHOB / SHON : Surface Hors Œuvre Brute / Surface Hors Œuvre Nette. NOTION REMPLACÉES PAR SURFACE DE PLANCHER SP (voir ci-après)

Soubassement : partie inférieure d'un mur. En façade, le soubassement est souvent traité, jusqu'à la hauteur des appuis de fenêtre, de façon plus robuste que le reste du parement, pour conforter l'assise d'un mur et le protéger des dégradations. Cette distinction de matériaux ou de traitement interfère dans la composition et l'esthétique de la façade.

SP : Surface de Plancher : Surfaces à déclarer en vue d'obtenir les autorisations administratives.

Solin : Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie. Par extension, on parle aussi d'un solin sur une souche de cheminée.

Souche de cheminée : partie d'un conduit de fumée en maçonnerie qui émerge au-dessus de la couverture.

T

Tabatière (fenêtre de toit de type) : baie rectangulaire percée dans le plan d'un versant pour donner du jour à un comble, et fermée par un abattant vitré. La tabatière est une fenêtre de toit. (Voir illustration ci-contre), avec vergette centrale (ou meneau)

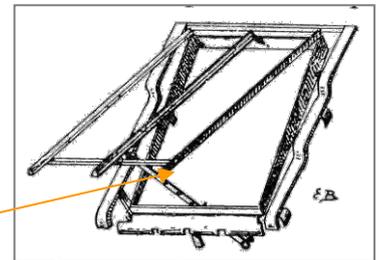


Tableau : côté vertical d'une embrasure, parallèle à l'axe en plan de celle-ci. Les tableaux sont compris entre la feuillure et le nu extérieur du mur.

Taque : Paroi fixée contre le fond du foyer d'une cheminée à feu ouvert, généralement en fonte et décorée.

Terrasson : Versant supérieur de faible pente du toit « à la Mansart », entre la ligne de bris et le faîtage.

Toiture en pavillons : forme d'un toit composé de 4 versants

Toiture brisée : Toiture dont la partie supérieure à faible pente (le terrasson) est brisée par une pente plus forte aux abords de la façade (le brisis).

Tôle ondulée : plaque en métal utilisée comme matériau de couverture bon marché employée fréquemment à partir du milieu du XXe siècle. Matériau sans protection qui vieillit mal en rouillant.

Travée : Division verticale d'une élévation, composée d'une superposition d'ouvertures, réelles ou feintes.

Travaux confortatifs : ce sont les interventions sur les éléments de structure ou sur le clos et le couvert qui visent à renforcer la stabilité d'un ouvrage ou à réparer les désordres et les dégradations apparents.

Trumeau : Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Tuile plate (en terre cuite) : Les couvertures traditionnelles en tuiles plates sont des tuiles « petit moule » (65 tuiles par m²). Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : arêtier en tuile, noues et solins sans zinguerie apparente.

U

Unité foncière : parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

V

Vantail : châssis ouvrant d'une menuiserie extérieure (porte ou fenêtre).

Ventouse (type) : conduit horizontal transperçant un mur et permettant la prise d'air et l'évacuation des fumées de combustions d'une chaudière.

Véranda : galerie entièrement vitrée située contre une maison.

Verrière : structure vitrée en toiture ou en façade.

Versant (de toit) : pan de toiture présentant la même orientation et la même exposition aux intempéries. Limitée au minimum sur trois côtés, souvent quatre et parfois davantage, par une ou plusieurs lignes de couverture : égout, rive latérale, rive de tête, faitage, arêtier, noue. Le nombre de versants définit différentes formes de toits : toit à un, deux, trois, quatre versants, etc...

Viaire : espace public ou privé destiné au déplacement ou au stationnement

Vitrine : grande baie d'une boutique vitrée. Par extension, l'espace prévu derrière cette baie pour l'exposition des marchandises.

Vitrophanie : étiquette autocollante (ou film autocollant) qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence.

Volet : panneau pivotant sur un de ses côtés, servant à doubler intérieurement un châssis vitré. Ne pas confondre volet et contrevent*.

Volet Picard : panneau en bois qui s'accroche manuellement sur le côté extérieur du vantail d'un châssis.

Volet roulant : élément « contemporain » de fermeture, servant à doubler extérieurement un châssis vitré, constitué par des lames horizontales de petites sections assemblées entre-elles, il se relève par enroulement autour d'un axe horizontal haut. Réalisé en bois, en aluminium ou en PVC, le volet roulant peut être manuel ou électrique. En raison de la présence de guides verticaux fixés en tableau, du graphisme non traditionnel des lames horizontales (volet fermé), et de la nécessaire pose d'un coffre ou d'un bandeau haut masquant la zone d'enroulement et réduisant le dessin de la menuiserie ce dispositif n'est pas traditionnel.

Volige : planches de bois, qui, posées en continu, supportent les tuiles ou les ardoises.

Z

Zinc quartzé ou prépatiné : feuille de zinc qui présente une patine plus ou moins foncée, obtenue par une conversion chimique : dépose d'une couche de phosphate de zinc non soluble à l'eau. Ce procédé de prépatinage permet, tout en respectant l'environnement, de donner au zinc un aspect patiné dès le départ. La pose À JOINT DEBOUT est une technique moderne de liaison des plaques de zinc par pliure, sans tasseau ni couvre-joint.

ANNEXES AU RÈGLEMENT

Article 18 : Annexes

18.1 Liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Parcelle n°	Adresse	Prescription
AE0397	35, Rue Des Canadiens	Annexe à démolir, restituer espace vert
AE0401	41, Rue Des Canadiens	Garage à démolir ou à insérer, restituer cour pavée ou réaliser une couverture à versant
AE0417	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Tribune à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Bâtiment à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Bâtiment à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Bâtiment à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Bâtiment à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Vestiaire à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Vestiaire à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Tribune à démolir, restituer espace vert
AE0419	6, Rue Paul Viguier (Stade)	Tribune à démolir, restituer espace vert
AE0423	2, Avenue Foch (A)	Terrasse fermée commerciale à démolir, reconstruction possible avec la même emprise mais avec matériaux de qualité
AE0588	15, Rue Duquesne	Garage à démolir, restituer espace vert
AE0634	64, Rue Henri Lebœuf	Démolition du volume du 1er étage, restitution d'une terrasse qualitative
AE0635	66, Rue Henri Lebœuf	Démolition du volume bâti et restitution de la cour
AE0758	2, Rue Paul Viguier	Transfo ENEDIS à déplacer, à démolir
AE0847	59-61, Rue Henri Lebœuf	Bâtiment cadastré, déjà démolit
AE0847	59-61, Rue Henri Lebœuf	Bâtiment cadastré, déjà démolit
AH0566	5-7, Rue Clémenceau	Démolir édicule, restituer cour minérale
AH0664	35, Rue Henri Lebœuf (A)	Démolition du volume bâti à RdC, restitution de la cour
AH0734	17, Rue Henri Lebœuf (A)	Démolition de l'appentis, restitution de la cour
AH0795	48, Rue Jules Barni (A)	Démolir couverture au-dessus de la terrasse située à R+1
AH0798	54, Rue Jules Barni (A)	Annexe à démolir, restituer la cour ou créer une terrasse au-dessus du RdC
AH0813	8, Rue Jules Barni	Bâtiment à démolir, restituer espace vert
AH0869	24, Esplanade Du Général Leclerc (A)	Démolition de l'appentis, restitution de la cour

18.2 Liste des immeubles ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Parcelle n°	Adresse	Prescriptions
AE0014	58, Rue Henri Lebœuf	Lucarne à restituer
AE0015	56, Rue Henri Lebœuf	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies étage inférieur,
AE0028	30, Rue Julien Hedin	Écrêter : surélévation, retrouver toiture dito n°32,
AE0030	34, Rue Julien Hedin	Modifier : proportion des baies à Rdc, restituer proportion verticale dito n°32,
AE0039	2, Avenue Pierre Et Marie Curie (A)	Modifier : lucarne d'angle, restituer dito documents anciens,
AE0042	8, Avenue Pierre Et Marie Curie	Modifier : devantures commerciales à Rdc, restituer ensemble menuisé composé avec travées étages supérieurs,
AE0043	10, Avenue Pierre Et Marie Curie	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes bois à fronton dito n°8,
AE0047	11, Rue Des Canadiens	Modification des percements à rdc, Obturation des baies à R+1 et R+2,
AE0047	11, Rue Des Canadiens	Écrêter : surélévation, restituer toiture à longs pan avec lucarnes dito n°17
AE0047	11, Rue Des Canadiens	Modifier : percements RDC (porte garage, obturation imposte porte d'entrée) restituer dito n°17
AE0084	29, Rue Des Canadiens (A)	Modifier : lucarne double, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies de l'étage inférieur,
AE0411	61, Rue Des Canadiens	Modifier : proportion baie Rdc, retrouver proportion verticale, ou devanture bois composée avec travée supérieure,
AE0412	63, Rue Des Canadiens	Écrêter : restituer toiture à brisis et terrasson, supprimer dernier niveau sous comble,
AE0423	2, Avenue Foch (A)	Modifier : démolir terrasse couverte, devanture RDC restituer ensemble menuisé bois,
AE0424	4, Avenue Foch	Modifier : proportions de la lucarne, restituer proportion verticale dito n°6,
AE0430	57, Rue Paul Viguié	Modifier : lucarne double, restituer lucarnes de proportion verticale, dito n°59,
AE0438	16, Avenue Foch	Modifier : fenêtre de toit type velux, restituer par fenêtre de toit encastré, restituer meneaux baie RDC
AE0452	31, Rue Paul Viguié	Écrêter : lucarne au niveau du faîtage,
AE0454	27, Rue Paul Viguié	Modifier : restituer toiture en pavillon,
AE0464	11, Rue Paul Viguler	Modifier : lucarne, restituer lucarne bois dito n°24, Rue Faidherbe,
AE0468	18, Rue Faidherbe	Modifier : proportion des baies à Rdc, restituer proportions dito R+1 et R+2,
AE0470	14, Rue Faidherbe	Modifier : restituer balcon bois à caisson sur console en fonte moulée et garde-corps balcon dito n°30
AE0471	30, Av du Maréchal Foch	Écrêter : surélévation en toiture,
AE0473	34, Avenue Foch	Écrêter : surélévation en toiture,

AE0480	77, Esplanade Du Général Leclerc (A)	Modifier : comble, supprimer lucarne filante, restituer lucarnes dito (B),
AE0499	35, Avenue Foch (A)	Écrêter : surélévation en toiture,
AE0515	31, Avenue Foch	Modifier : proportion des baies à Rdc, restituer baies dito R+1,
AE0529	56, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : oriel, déposer habillage bois,
AE0538	21, Avenue Foch (A)	Modifier : oriel, restituer panneautage d'allège dito n°18, lucarne d'angle en lucarne à fronton,
AE0541	14, Rue De L'Amiral Coubert	Modifier : restituer structure bois loggia et balcon dito n°16,
AE0546	55, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : balcons ciment rapportés, restituer oriel et balcon, proportion des baies dito n°54
AE0551	1, Rue De L'Amiral Courbet (A)	Modifier : balcon ciment, Déposer : escalier accès terrasse dans jardinet,
AE0560	13, Rue De L'Amiral Courbet	Modifier : restituer disposition d'origine à Rdc, travée d'entrée originelle,
AE0562	19, Avenue Foch	Modifier : restituer galbe toiture tourelle et accessoires de toiture,
AE0563	17, Avenue Foch (A)	Modifier : restituer baies selon disposition d'origine cf. documents anciens,
AE0590	5, Avenue Foch	Modifier : forme brisis du comble, restituer lucarnes axées sur travée inférieures,
AE0591	3, Avenue Foch	Modifier : forme brisis du comble, restituer lucarnes axées sur travée inférieures,
AE0612	9, Rue Marcel Holleville	Écrêter : comble, restituer toiture à longs pans dito n°11,
AE0614	13, Rue Marcel Holleville	Écrêter : comble, restituer toiture à longs pans dito n°11,
AE0632	60, Rue Henri Lebœuf (A)	Modifier : élargissement de la baie sous linteau métallique,
AE0633	62, Rue Henri Lebœuf	Modifier hauteur allège sur une baie (A),
AE0643	11, Rue Paul Doumer	Modifier : restituer fronton lucarne (B),
AE0691	28, Rue Julien Hedin	Écrêter : surélévation, retrouver toiture dito n°32,
AE0768	40, Esplanade Du Général Leclerc (A)	Lucarne rampante (A), restituer lucarne à 2 pentes
AE0856	38, Avenue Foch	Modifier : baies à R+1, désobturer baies,
AE0857	9, Rue Frédéric Petit (A)	Modifier : Rdc (B), restituer devanture ouverte,
AE0900	47 Bis, Rue Des Canadiens	Modifier : porte cochère à Rdc, restituer le caractère unitaire,
AE0952	74,, rue Henri Lebœuf	Modifier : restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies latérale étage inférieur,
AE0969	22,, Rue Julien Hedin	Modifier : restituer lucarne de proportion verticale, axées sur baies étage inférieur
AH0563	15, Rue Clémenceau	Modifier : lucarnes doubles, restituer lucarnes de proportion verticale axées sur travée inférieures,
AH0646	41, Rue Marcel Holleville	Restituer le brisis
AH0648	37, Rue Marcel Holleville	Modifier : devanture, restituer ensemble menuisé composé avec travées étages supérieurs dito n°35,
AH0650	33, Rue Marcel Holleville	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes à fronton dito existant axées sur baies étages inférieur
AH0659	19, Rue Julien Hedin	Restituer le brisis

AH0660	14, Rue Buzeaux	Modifier : devanture, restituer ensembles menuisés en applique,
AH0663	15, Rue Julien Hedin	Modifier : proportion des baies à Rdc, restituer proportion verticale,
AH0677	7, Rue Julien Hedin	Supprimer balcon rapporté sur lucarne comble, restituer lucarne originelle
AH0678	5, Rue Julien Hedin	Modification : sur loggia, restituer oriel dito n°3
AH0681	34 bis, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : châssis de toit saillant, retrouver pose encadrée dans le plan de la toiture,
AH0683	33, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : proportion des baies à Rdc, restituer trumeau dito n°32,
AH0684	32, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : Déposer parement pierre en encadrement des baies,
AH0686	12, Rue Buzeaux (C)	Modifier : lucarnes, restituer lucarne maçonnée à fronton (B), lucarne verticale axée sur trumeaux
AH0697	7, Rue Buzeaux	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies latérales étage inférieur,
AH0703	21, Rue Buzeaux (A)	Modifier : devanture, restituer ensembles menuisés en applique composé avec travées étages supérieurs,
AH0704	39, Rue Jules Barni	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies latérales étage inférieur,
AH0718	9, Rue Raspail	Modifier : restituer balcon à R+1 dito n°11,
AH0723	23, Rue Jules Barni	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies de l'étage inférieur,
AH0724	21, Rue Jules Barni (A)	Modifier : proportion menuiserie à R+ déposer allège ciment rapportée,
AH0728	12, Rue François Coppée	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies de l'étage inférieur,
AH0729	10, Rue François Coppée	Écrêter : Surélévation en combles,
AH0729	10, Rue François Coppée	Modifier : proportion des baies à Rdc, retrouver proportion verticale,
AH0730	8, Rue François Coppée (A)	Modifier : balcon ciment, restituer bois sur consoles,
AH0731	11, Rue Henri Lebœuf (A)	Modifier : balcon ciment, restituer bois sur consoles,
AH0741	2, Rue François Coppée (A)	Modifier : structure balcon ciment, restituer bois sur consoles en fonte moulée,
AH0742	22, Rue Henri Lebœuf (A)	Modifier lucarne rampante
AH0743	20, Rue Henri Lebœuf (A)	Modifier les 2 lucarnes rampantes
AH0748	16, Esplanade Du Général Leclerc	Écrêter : surélévation en toiture,
AH0749	15, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes indépendantes en double rang,
AH0764	12, Rue Henri Lebœuf	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies latérales étage inf
AH0765	14, Rue Henri Lebœuf	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies latérales étage inf
AH0783	24, Rue Jules Barni (A)	Modifier : surélévation,
AH0785	28, Rue Jules Barni (A)	Écrêter : Surélévation (R+3),
AH0786	30, Rue Jules Barni (A)	Écrêter : Surélévation (R+3) et supprimer balcon rapporté,

AH0786	30, Rue Jules Barni (A)	Modifier : restituer modénatures des linteaux dito n°28, Rue. Jules Barni,
AH0787	32, Rue Jules Garni (A)	Modifier : lucarne double, restituer lucarne simple axée sur travée de fenêtre,
AH0788	34, Rue Jules Barni (A)	Modifier : lucarne double, restituer lucarne simple axée sur travée de fenêtre,
AH0791	40, Rue Jules Barni (A)	Modifier lucarne rampante
AH0794	46, Rue Jules Bami (A)	Écrêter : surélévation en toiture, restituer toiture ardoise à longs pans,
AH0794	46, Rue Jules Bami (A)	Modifier : enduit ciment rapporté (A,B), retrouver brique,
AH0795	48, Rue Jules Barni (A)	Écrêter : surélévation, restituer toiture ardoise à longs pans,
AH0795	48, Rue Jules Barni (A)	Modifier : balcon, restituer garde-corps, consoles en fonte moulée dito n°52,
AH0845	21, Rue Clémenceau	Modifier : proportion des baies à Rdc, restituer proportion verticale,
AH0869	24, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale axées sur trumeaux étage inférieur,
AH0870	25, Esplanade Du Général Leclerc (A)	Modifier les lucarnes rampantes
AH0878	15, Rue Henri Lebœuf	Modifier : proportion des baies à Rdc, retrouver proportion verticale ou restituer devanture commerciale,
AH0895	17, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale axées sur trumeaux étage inférieur,
AH0956	21, Esplanade Du Général Leclerc	Modifier : lucarnes, restituer lucarnes de proportion verticale, axées sur baies latérales étage inf
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Modifier : obturation de la balustrade en brique, restituer claire-voie,
AH1290	12, Esplanade Du Général Leclerc (A)	Écrêtement : restituer brisis et lucarne droite (idem 13 Esplanade Gén. Leclerc). Restituer balcon filant au 1er
AH1293	5, Rue Raspail	Modifier : percement porte de garage à Rdc, restituer baie dito R+1,
AH1315	3-5, Rue Roger Salengro	Modifier : châssis de toit saillant, retrouver pose encadrée dans le plan de la toiture,
AI0080	78,, esplanade du Général Leclerc (A)	Modifier : obturation des loggias à R+1 et R+2

18.3 Liste des immeubles présentant des éléments intérieurs particuliers protégés

Parcelle n°	Dans bâtiment	Élément(s) Intérieur(s) Recensé(s)	Lettre(s) pour Type 2
AE0002	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E S
AE0005	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0006	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0009	BD1	Élément(s) Archéologique(s) : dans cave Escalier(s) : dans parties communes	A E
AE0010	BD1	Élément(s) Archéologique(s) : dans cave	A
AE0018	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0021	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0047	BD1	Revêtement(s) de sol : au RdC,	S
AE0049	BD1	Cheminée(s) : au RdC,	C
AE0082	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes	C E
AE0083	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0084	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0395	BD1	Cheminée(s) : ?, Escalier(s) : dans parties communes	C E
AE0397	BD1	Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, au 1er,	C E S
AE0400	BD2	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0400	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0408	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0411	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0432	BD1	Boiserie(s) : au 1er, Cheminée(s) : au 1er, Plafond(s) : au 1er,	B C P
AE0449	BD1	Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C E S
AE0450	BD1	Boiserie(s) : au 1er, au 2e, au 3e Décor(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au 1er, ,	B D E P
AE0466	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E S
AE0469	BD1	Boiserie(s) : au 1er, au 2e, Cheminée(s) : au 1er, au 2e, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au 1er, au 2e,	B C E S

AE0473	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0482	BD1	Boiserie(s) : au RdC, Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes	B C E
AE0484	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0490	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au RdC, Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C E P S
AE0499	BD1	Cheminée(s) : au 2e,	C
AE0504	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0506	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0541	BD1	Boiserie(s) : au RdC, Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes	B C E
AE0542	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au RdC, Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C E P S
AE0550	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0560	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E S
AE0573	BD1	Cheminée(s) : au 1er, Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C S
AE0575	BD1	Cheminée(s) : au 1er,	C
AE0576	BD1	Cheminée(s) : au 1er, au 2e, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C E S
AE0579	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0599	BD1	Cheminée(s) : au 1er,	C
AE0600	BD2	Revêtement(s) de sol : au RdC,	S
AE0601	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E S
AE0609	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC,	E S
AE0618	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0620	BD1	Cheminée(s) : au RdC, au 1er, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C E S
AE0636	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E

AE0642	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au RdC, Revêtement(s) de sol : au RdC, ,	C E P S
AE0643	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au RdC, Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	C E P S
AE0672	BD1	Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes	C E
AE0718	BD1	Cheminée(s) : au 1er,	C
AE0845	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AE0904	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au RdC, Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E P S
AE0952	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0567	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0629	BD1	Boiserie(s) : dans parties communes, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	B E S
AH0645	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0653	BD1	Boiserie(s) : dans parties communes, Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : dans parties communes,	B C E S
AH0659	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au 1er,	E S
AH0664	BD1	Revêtement(s) de sol : dans parties communes,	S
AH0685	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0686	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E S
AH0687	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0702	BD1	Cheminée(s) : au 1er,	C
AH0703	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0705	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : dans parties communes,	E S
AH0707	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0711	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0712	BD1	Revêtement(s) de sol : dans parties communes,	S
AH0713	BD1	Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes	C E

AH0718	BD1	Cheminée(s) : au 1er, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, au 1er, dans parties communes	C E S
AH0719	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0732	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC,	C E S
AH0741	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0749	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0750	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH0765	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes	C E
AH0768	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au RdC, dans parties communes,	E S
AH0792	BD1	Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes	C E
AH0793	BD1	Boiserie(s) : au RdC, Cheminée(s) : au RdC, Escalier(s) : dans parties communes Plafond(s) : au RdC,	B C E P
AH0796	BD1	Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au 1er, au 2e, au 3e	E S
AH0813	BD1	Cheminée(s) : au RdC,	C
AH1289	BD1	Boiserie(s) : au 1er, au 2e, Escalier(s) : dans parties communes Revêtement(s) de sol : au 1er, au 2e, dans parties communes	B E S
AH1290	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AH1293	BD1	Escalier(s) : dans parties communes	E
AI0020	BD1	Boiserie(s) : au RdC, dans parties communes,	B

18.4 Liste des éléments extérieurs particuliers protégés

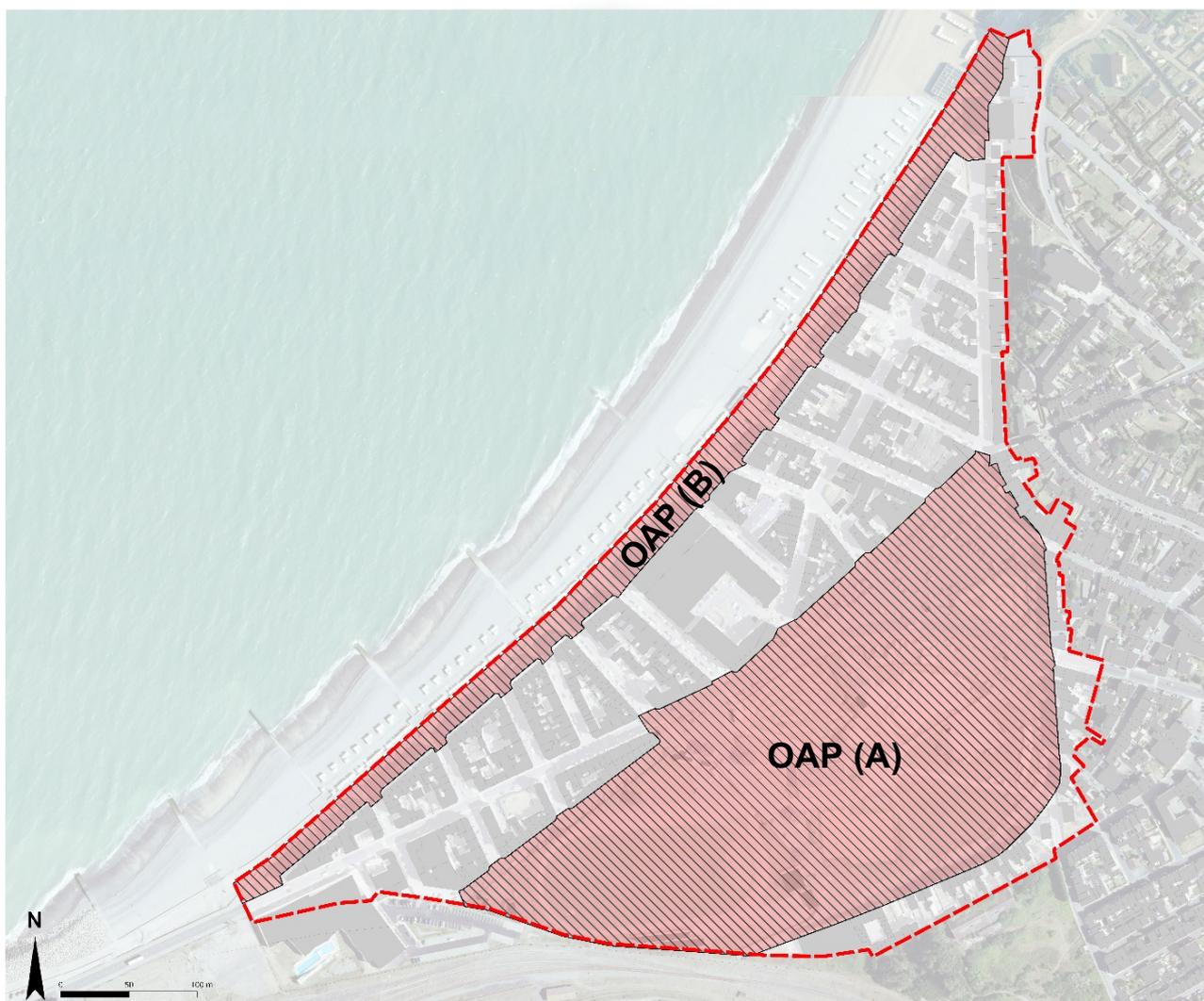
Parcelle n°	Adresse	Prescription
AE0040	4, Avenue Pierre Et Marie Curie	Conserver principe de devanture en applique
AE0428	8, Avenue Foch	Conserver la devanture en applique, compris partition des volumes, céramique et bandeau haut
AE0583	0, Rue Duquesne	Piliers de portail de clôture en brique
AE0699	24-26, Rue Julien Hedin	Bunker de la seconde guerre mondiale
AH0566	5-7, Rue Clémenceau	Conserver le principe de devanture en applique, compris grille en imposte
AH0567	2-4, Rue André Dumont (A)	Conserver le principe de devanture en applique
AH0567	2-4, Rue André Dumont (A)	Conserver le principe de devanture en applique, aux 3 façades de la boutique
AH0656	16, Rue Buzeaux (A)	Conserver toute la devanture en décor de céramique (les 3 façades) avec enseigne ("Boucherie")
AH0703	21, Rue Buzeaux (A)	Conserver principe de devanture en feuillure, cadre large et bandeau haut "Chaussures"
AH0703	21, Rue Buzeaux (A)	Conserver principe de devanture en feuillure, cadre large et bandeau haut "Cordonnerie-Moderne"
AH0703	21, Rue Buzeaux (A)	Conserver l'enseigne sur le balcon du 1er étage "VOLCLAIR"
AH0705	35-37, Rue Jules Barni	Conserver principe de devanture en feuillure en symétrie de la porte d'entrée de la boutique
AH0705	35-37, Rue Jules Barni	Conserver principe de devanture en feuillure en symétrie de la porte d'entrée de la boutique
AH0781	22, Rue Jules Barni (A)	Piliers de portail de clôture en brique et couronnement
AH0782	24, Rue Jules Barni (A)	Piliers de portail de clôture en brique et couronnement
AH0819	, Esplanade Du Général Leclerc	Bunker de la seconde guerre mondiale
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte centrale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte centrale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte centrale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte latérale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte latérale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte latérale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte latérale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte latérale pour chacune)
AH1214	56-58, Rue Jules Barni	Conserver le principe des 2 petites devantures en feuillure (porte latérale pour chacune)

18.5 Liste des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles

Deux grands secteurs à enjeux d'évolution ont été sélectionnés, afin de maîtriser le devenir des principaux espaces libres, en promouvant la mise en valeur des séquences patrimoniales et du grand paysage, et en accompagnant la qualité des aménagements futurs.

- OAP (A) : La Prairie, qui correspond à l'emprise surfacique de la zone UPP
- OAP (B) : Le front de mer (Esplanade du Général Leclerc), qui correspond à l'emprise surfacique de la zone UPM

Les projets d'aménagement et de constructions dans les zones UPP et UPM doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et les prescriptions de chacune des OAP.



18.6 Liste des points de vue et perspectives

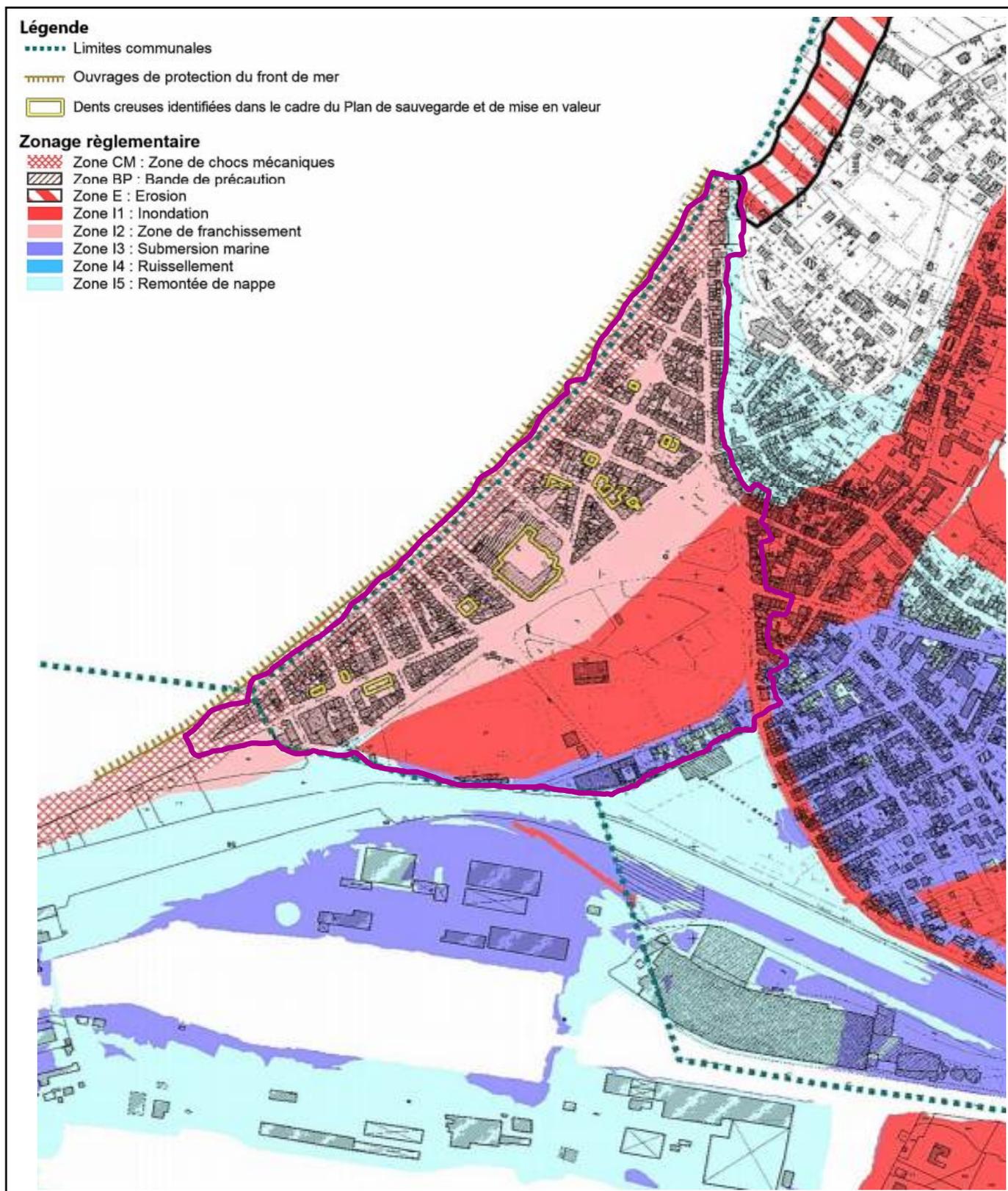
Emplacement	RANG	Commentaires
Voirie	1	Vue depuis l'entrée Ouest du SPR, perspectives vers Esplanade du Général Leclerc et Avenue du Maréchal Foch
Voirie	2	Vue depuis la limite du PSMV au Nord vers l'église, perspective sur l'ensemble urbain
Voirie	3	Vue depuis l'angle de l'Esplanade du Général Leclerc et de la Rue Jules Barni, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	4	Vue depuis angle Sadi Carnot / Foch vers église du Tréport, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	5	Vue depuis angle Sadi Carnot / Foch vers église de Mers, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	6	Vue depuis angle Sadi Carnot / Foch, perspectives sur l'ensemble urbain opposé
Voirie	7	Vue depuis angle Rues Holleville / Dupont vers ensembles urbains Est
Voirie	8	Vue depuis Place du Marché, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	9	Vue depuis entrée Est par rue Dumont, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	10	Vue depuis entrée Est par rue Curie, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	11	Vue depuis entrée Est par rue Curie, perspectives sur l'ensemble urbain
Voirie	12	Vue depuis entrée Est par rue Curie, perspectives sur l'ensemble urbain

18.7 Liste des hauteurs pouvant être imposées pour certaines constructions par des conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Parcelle n°	Type	Hauteur en mètre	Origine prescription
AH0881	Hauteur maximale de faitage	9	Dent creuse PPRN
AH0653	Hauteur maximale de faitage	9	Dent creuse PPRN
AH0654	Hauteur maximale de faitage	9	Dent creuse PPRN
AE0588	Hauteur maximale de faitage	12	Dent creuse PPRN
AE0714	Hauteur maximale de faitage	12	Dent creuse PPRN
AE0498	Hauteur maximale de faitage	12	Dent creuse PPRN
AE0494	Hauteur maximale de faitage	9	Dent creuse PPRN
AE0879	Hauteur maximale de faitage	12	Dent creuse PPRN
AE0880	Hauteur maximale de faitage	9	Dent creuse PPRN
VOIRIE	Hauteur maximale de façade	6	Future Halle
VOIRIE	Hauteur maximale de façade	6	Future Halle

18.8 Plan de vigilance du PPRN

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la « Basse Vallée de la Bresle » a été approuvé par arrêté Préfectoral du 13 Février 2018. Le zonage réglementaire du PPRN (plan ci-dessous) impacte le périmètre du PSMV (limites schématiques dessinées en mauve en superposition) en délimitant les zones d'application de son règlement. Tous les travaux à l'intérieur de ce zonage doivent respecter les prescriptions réglementaires du PPRN.



* Dérogations possibles suivant la zone (travaux neufs, sur existants, ou changements de destination)

Nom de la zone	Définition de la zone	Présence de la zone dans le SPR		Superficies impactées du SPR (19,25ha)		Règles Générales pour la constructibilité
		MERS	TRÉPORT	Surface ha	%	Pour chacune des communes concernées
Zone CM	Zone soumise aux chocs mécaniques des vagues (projection de galets, etc.)	OUI	OUI	4,1	21,30%	Constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements nouveaux sont interdits*
Zone BP	Zone pour prendre en compte la défaillance possible du système d'endiguement du canal de Penthièvre	NON	NON	0		_____
Zone E	Zones urbaines ou non urbaines concernées par l'érosion littorale	OUI	NON	0,03	0,16%	Inconstructible et Reconstruction interdite
Zone I1	Zones urbaines inondables en aléa fort à très fort pour les aléas débordement de cours d'eau, submersion, ruissellement ou remontée de nappe	OUI	NON	5,75	29,87%	Inconstructible*
Zone I2	Zone de franchissements en arrière des ouvrages où les vitesses d'écoulement sont importantes	OUI	OUI	8,03	41,71%	Inconstructible*
Zone I3	Zones urbaines concernées par : - Submersion actuelle : modérée et faible - Submersion 2100 : forte, modérée et faible - Remontée de nappe : forte - Débordement : faible	OUI	NON	0,735	3,82%	Constructibilité limitée possible avec prescriptions
Zone I4	Zones urbaines concernées par : - Ruissellement : modéré et faible, - Remontée de nappe : modérée	NON	NON	0		Constructibilité limitée possible avec prescriptions
Zone I5	Zones urbaines concernées par : - Remontée de nappe : forte et modérée	OUI	NON	0,605	3,14%	Constructibilité limitée possible avec prescriptions
TOTAL				19,25	100,00	

Le tableau ci-dessus recense les zones réglementaires et il analyse leur impact dans le Site Patrimonial Remarquable. Il apparaît que la totalité de l'emprise du SPR (19,25 ha) est concernée par les dispositions du PPRN.

Trois zones affectent majoritairement le site : la zone CM (Choc Mécanique), la zone I1 (Inondation) et la zone I2 (Inondation avec franchissement). Ponctuellement, les zones I3 et I5 sont présentes, quant à la zone E (Érosion littorale) elle est limitée aux talwegs Nord du SPR.

Pour chacune des zones, des contraintes de constructibilité sont prescrites par le règlement du PPRN, allant de l'interdiction (même dans le cas d'une reconstruction) à une possible constructibilité limitée par

des prescriptions. Quelques dérogations (tableau ci-dessous) sont possibles pour la réalisation de nouvelles constructions, pour des travaux affectant les immeubles existants ou pour des changements de destination des constructions existantes.

Nom de la zone	Dérogations aux règles générales de constructibilité	Travaux sur existants autorisés	Destinations et Changements de destination autorisés
Zone CM	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'espaces refuge (voir caractéristiques minimales), avec possibilité de déconstruction / reconstruction pour les bâtiments qui ne pourraient pas se mettre en conformité, - Reconstruction après sinistre (voir conditions minimales) - Clôtures (voir prescriptions) - Bâtiments, installations, aménagements, liés aux activités nécessaires à proximité de l'eau (voir liste) 		
Zone I1 et I2	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'espaces refuge (voir caractéristiques minimales), avec possibilité de déconstruction / reconstruction pour les bâtiments qui ne pourraient pas se mettre en conformité, - Reconstruction après sinistre (voir conditions minimales) - Clôtures (voir prescriptions) - Extension de maison à usage d'habitation < à 20m2 n'étant pas destinée à un hébergement permanent - Construction d'emprise < 20m2 nécessaire aux activités pratiquées dans la nature - Constructions agricoles, sous condition, et maximum un logement par exploitation, - Pour, Industrie, commerce, activité de service, bureau, établissement d'intérêt collectif, service public : <ul style="list-style-type: none"> • Extensions pour mise aux normes, extensions d'emprise max 10% (voir conditions) • Travaux pour restructuration et réorganisation (voir conditions) - Exploitation terrain de camping, caravaning, HLL... - Aménagement terrains activités de plein air (hors hébergement) au niveau du sol naturel avec perméabilité maximale (10-6 mm/s) 	<ul style="list-style-type: none"> - réparations, travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment aménagements internes, traitements des façades, réfections des toitures, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> • ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, • assurer la sécurité des occupants, - aménagements liés à la mise aux normes 	<p>Tous, sauf pour établissement scolaire ou de petite enfance, à la condition que toute nouvelle pièce à sommeil soit située au-dessus de la cote de référence. Pour les établissements de santé, seuls sont autorisés (voir liste), sous réserve que la capacité d'accueil n'excède pas 20 personnes. Pour tout changement de destination d'un établissement recevant du public en un autre établissement recevant du public, la capacité d'accueil de l'établissement ne doit pas être augmentée.</p>
En Zone I2 uniquement	<ul style="list-style-type: none"> - Comblement de dents creuses identifiées sur le zonage réglementaire autorisé, sous conditions (voir conditions) 		

Ainsi, la constructibilité dans le SPR est fortement contrainte par le PPRN qui impose le respect de conditions minimales dans les cas de dérogations accordées.

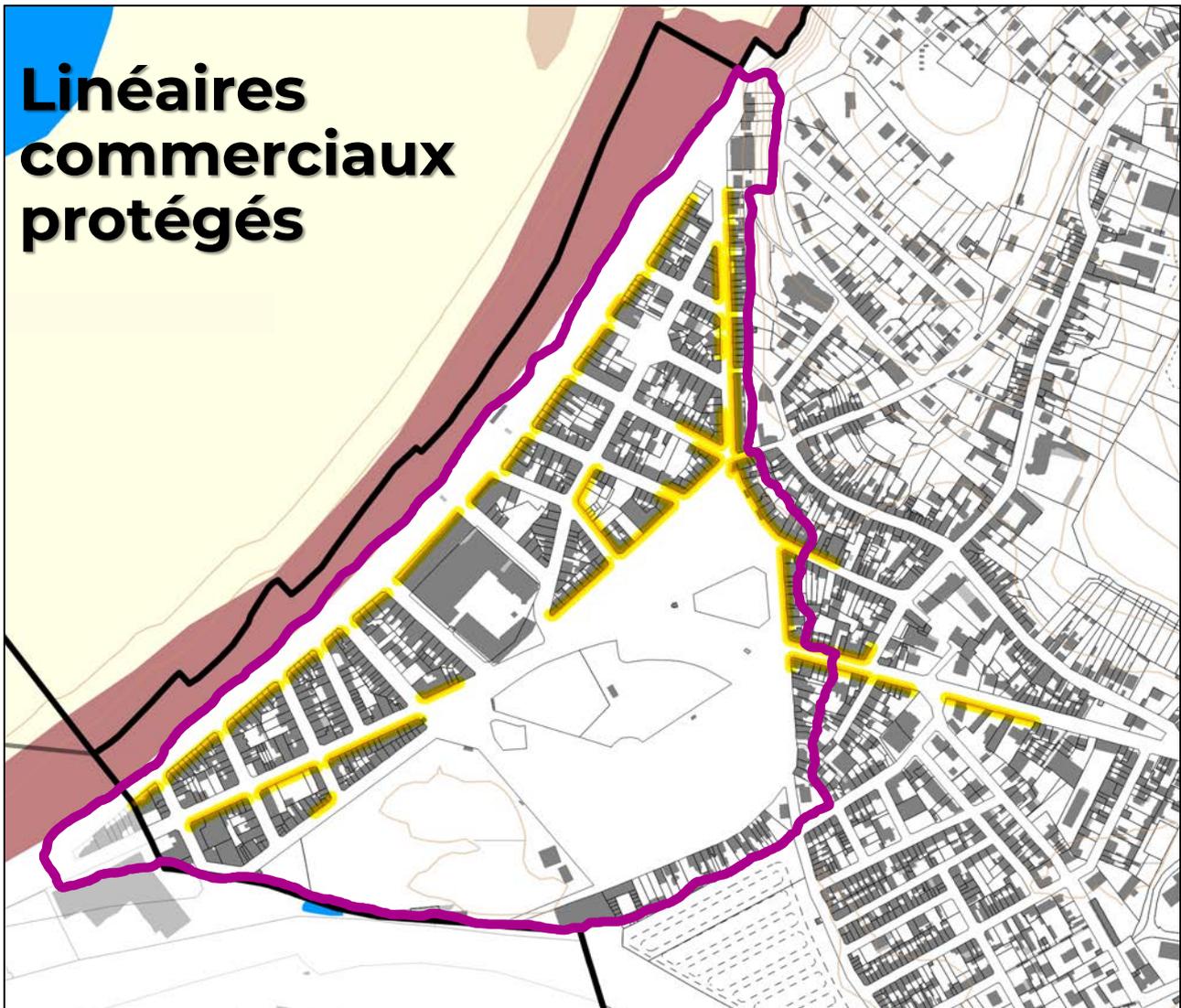
En conséquence, les prescriptions du PSMV détaillées dans le présent règlement et qui sont compatibles avec les règles du PPRN, imposent, à tous les projets, le respect des dispositions des 2 règlements.

18.9 Linéaires commerciaux protégés

Afin de dynamiser la vie quotidienne dans le quartier balnéaire et d'attirer une population de résidents permanents, le maintien d'activités commerciales est encouragé, en confortant les activités existantes dans les cellules commerciale déjà équipées par l'identification de linéaires commerciaux protégés au rez-de-chaussée des immeubles les accueillants.

L'objectif est de pérenniser l'activité commerciale dans les cellules existantes en les protégeant d'un changement de destination par leur transformation en logements. Cette « protection » est cependant à durée limitée pour ne pas transformer la vacance d'une cellule en vacance perpétuelle.

Cette protection n'est pas limitée à l'emprise du PSMV sur la commune de Mers-les-Bains, et les immeubles du Tréport, inclus dans le PSMV, ne sont pas concernés.



Liste des adresses des rez-de-chaussée des immeubles soumis à la protection des linéaires commerciaux

Rue	Du numéro	Au numéro	Coté	Ville
Avenue du Maréchal Foch	3	13	Impair	MERS-LES-BAINS
Avenue du Maréchal Foch	2	24	Pair	MERS-LES-BAINS
Avenue du Maréchal Foch	26	28	Pair	MERS-LES-BAINS
Avenue du Maréchal Foch	30	38	Pair	MERS-LES-BAINS
Avenue Pierre et Marie Curie	1	11	Impair	MERS-LES-BAINS
Avenue Pierre et Marie Curie	2	10	Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	10	18	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	19	24	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	25	29	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	30	36	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	37	40	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	41	42	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	43	43	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	44	47	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	48	51	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	52	57	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	58	61	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	63	65	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	66	75	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Esplanade du Général Leclerc	76	77	Imp/Pair	MERS-LES-BAINS
Rampe Jean-Baptiste Cava	4		Pair	MERS-LES-BAINS
Rue André Dumont	1	5	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue André Dumont	2	4	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Buzeaux	11	21	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Buzeaux	26	28	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue des Canadiens	1		Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Faidherbe	14		Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Frédéric Petit	9		Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Georges Clémenceau	1	25	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Henry Lebœuf	39	47	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	9	17	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	19		Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	21	23	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	35	43	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	10	14	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	16	22	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	24	38	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	40	54	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Jules Barni	56	58	Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Julien Hédin	27		Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Julien Hédin	16		Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Julien Hédin	38		Pair	MERS-LES-BAINS
Rue Marcel Holleville	1	19	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Marcel Holleville	21	29	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Marcel Holleville	31	43	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Maurice Dupont	11	17	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Paul Viguier	27	33	Impair	MERS-LES-BAINS
Rue Roger Salengro	1	21	Impair	MERS-LES-BAINS